STENIO VINCENT

AFFAIRES EMILE RIGAUD

DOCUMENTS ET PIECES JUDICIAIRES

(VOLUME II — FASCICULE I)

IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI
1948

STENIO VINCENT

AFFAIRES EMILE RIGAUD

DOCUMENTS
ET PIECES JUDICIAIRES

(VOLUME II — FASCICULE I)

IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE, HAITI
1948

of
"Nine"

AVERTISSEMENT

Dans ce premier fascicule du deuxième volume de «AFFAIRES EMILE RIGAUD», nous poursuivrons, pour l'information des Honorables Magistrats de nos Tribunaux et pour celle du public en général, la publication des documents et pièces judiciaires concernant les dites «AFFAIRES EMILE RIGAUD».

On trouvera ici, faisant suite aux pièces déjà publiées dans le premier volume et relatives à l'AFFAIRE dite du «BON MAYARD»:

1o.—L'interrogatoire de M. Sténio Vincent devant le Juge d'Instruction.

2o.—La Correspondance échangée entre Madame Veuve Constantin Mayard et Monsieur Sténio Vincent, suivant lettre, en date du 26 Juin 1942.

3o.—Le Réquisitoire de Maître Catinat Saint-Jean, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation de la République sur le pourvoi exercé contre l'Ordonnance du Juge d'Instruction Clément Dartiguenave en date du 10 Juin 1946.

4o.—L'Arrêt du Tribunal de Cassation de la République en date du 24 Juillet 1947 qui, cassant la

dite Ordonnance, et faisant Ordonnance Nouvelle, renvoie pour la deuxième fois, le nommé EMILE RIGAUD devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince pour y être jugé pour FAUX et USAGE de FAUX au préjudice de Monsieur Sténio Vincent.

D'autre part, parmi les DOCUMENTS et PIECES JUDICIAIRES contenus dans le premier volume et concernant l'Affaire dite du «BON du 15 Mai 1940», affaire qui a fait l'objet du jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 30 Juin 1943 condamnant le nommé Emile Rigaud à trois années de Réclusion pour FAUX et USAGE DE FAUX au préjudice de Monsieur Sténio Vincent, jugement confirmé par ARRET du Tribunal de Cassation en date du 19 Janvier 1944, quelques omissions ayant été constatées, on a cru utile de les réparer en publiant, en APPENDICE:

a).—Un MEMOIRE adressé au Tribunal de Cassation de la République le 7 Décembre 1943 au sujet du Pourvoi exercé par le sieur Emile Rigaud contre le jugement du 30 Juin 1943, ainsi que toutes les pièces qui avaient été annexées au dit Mémoire.

b).—Une Lettre importante de Madame Perret-Duplessy Louverture du 13 Août 1943 adressée au Président Vincent.

c).—Des notes relatives à l'expertise du Faux Bon du 15 Mai 1940, effectuée en l'année 1943 par le Bureau FEDERAL d'Investigation du Département de la Justice des Etats-Unis.

SUITE DES PIECES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE DU BON MAYARD

INTERROGATOIRE DE STENIO VINCENT

L'an mil neuf cent quarante quatre et le 19 Janvier à dix heures du matin, Nous Turenne Thézan, juge d'Instruction près le Tribunal Civil du ressort de Port-au-Prince, assisté de Mr. Auguste Pierre-Pierre notre greffier et en vertu de notre ordonnance en date du 18 de ce mois, du témoin ci-après dénommé. Lequel après avoir prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, puis, sur notre interpellation, a déposé séparément et hors de la présence du prévenu de la manière suivante:

D.—Quels sont vos noms et prénoms, âge, profession, lieu de naissance et de demeure?

R.—Je me nomme Sténio Vincent, âgé de 70 ans, avocat, né à Port-au-Prince et y demeurant.

D.—Voulez-vous renseigner la justice avec le plus de détails que possible sur le faux et l'usage de faux que vous reprochez au nommé Emile Rigaud, relativement au Bon Constantin Mayard de sept mille dollars.

R.—Comme pour tous les autres faux perpétrés à mon préjudice moral ou matériel par le

sieur Emile Rigaud et par lesquels il semble prendre un malin plaisir à me constituer son débiteur, c'est par l'assignation qu'il me fit signifier le 25 Juin 1942 que j'ai appris que je serais aussi le débiteur de feu Constantin Mayard d'une somme de sept mille dollars, en vertu d'une obligation que j'aurais souscrite à ce dernier le deux novembre 1939 et dont le dit sieur Emile Rigaud serait devenu à son tour cessionnaire. Bien que j'aie été précédemment assigné en paiement du faux bon de cinq mille cinq cents dollars du quinze Mai 1940, je fus quand même assez surpris de cette nouvelle dette qu'il m'attribuait parce que, à aucun moment de mes relations avec Constantin Mayard, il n'y a eu entre nous des affaires d'intérêts. Mon premier mouvement donc, et c'est celui que j'ai suivi, a été d'écrire à Mme Vve Constantin Mayard, la principale confidente de son mari, pour lui demander si à sa connaissance j'avais jamais eu des rapports d'intérêts avec Constantin Mayard. Elle me répondit par la lettre qui se trouve dans le dossier de l'affaire et qui vous a déjà passé sous les yeux. Cette réponse de Mme Mayard est catégorique. Elle nie absolument l'existence de tels rapports et par conséquent la réalité de l'obligation invoquée par Emile Rigaud dans son assignation du vingt cinq Juin 1942. (1) Je ne puis rien faire d'autre que de dénier avec la dernière

---

(1) *Voir la dite correspondance reproduite page 14.*

énergie, l'existence de cette autre obligation fausse, comme je l'ai fait pour le faux bon du quinze mai 1940. Toutefois, il m'est possible de faire les remarques suivantes:

1o. Remarque: Il saute aux yeux que la lettre du six Août 1940 qui émanerait de feu Constantin Mayard et dont une photographie est reproduite à la page dix de la brochure que Emile Rigaud dénomme, Dossier Sténio Vincent No. 1, a été bâtie avec la même machine à écrire qui a servi à bâtir ses autres faux et notamment le bon du quinze mai 1940. Cette constatation dénote avec la dernière évidence que tous ces actes faux ont la même origine et ont été conçus par le même auteur.

2o. Remarque A s'en rapporter à ce qui a été dit au premier paragraphe de la sus dite lettre du 6 Août 1940, la prétendue cession que feu Constantin Mayard aurait faite de l'obligation du deux novembre 1939 serait antérieure à la souscription du bon du quinze Mai 1940, puisque Mayard laisse entendre et écrit ceci:

«Mon cher Milo,

Ayant écrit au Président pour essayer d'obtenir un remboursement partiel prématuré de notre affaire, j'ai su qu'il avait été tellement ennuyé que c'est à toi qu'il s'est adressé et qui l'as dégagé».

Or il est absolument invraisemblable que feu Constantin Mayard puisse parler de notre affaire, en envisageant une créance qu'il avait cédée à Rigaud et qui dès lors ne serait plus que l'affaire du cessionnaire.

Peut-on concevoir, étant donné les doutes que Emile Rigaud prétend avoir constamment et de tout temps entretenus à mon égard ou plutôt à l'égard *de ma solvabilité, qu'il ait pu se décider à contracter* sans difficulté l'obligation nouvelle du quinze mai 1940, alors qu'il était *déjà cessionnaire du Bon Mayard, sans même prétendre une seule fois qu'il aurait eu à m'en parler.*

Jamais, en effet, Rigaud n'a eu à alléguer que l'hésitation qu'il a dit avoir mise à me prêter les cinq mille cinq cents dollars du prétendu bon du 15 Mai 1940 serait justifiée par l'existence de cette prétendue cession et du non paiement de cette soi-disant obligation Mayard.

3o. Remarque: Comment un homme d'affaire qui se dit aussi avisé que le sieur Emile Rigaud aurait-il jamais manqué de me notifier la dite cession suivant les prévisions du Code Civil sur les cessions de créances et ce pour la plus parfaite conservation de ses droits à l'égard de tous, cédant, cédé et tiers.

4o. Remarque: Pourquoi le sieur Emile Rigaud se serait-il abstenu, non seulement de faire des di-

ligences, que Constantin Mayard lui avait recommandé de faire auprès de moi à l'échéance de l'obligation, c'est-à-dire le deux décembre 1940, mais encore de m'assigner en paiement de ce prétendu bon Mayard, au moment même où il introduisait les poursuites contre moi le dix Octobre 1941.

Cette abstention est d'autant plus significative que le sieur Emile Rigaud serait devenu cessionnaire de cette prétendue créance Mayard, longtemps avant qu'il fût devenu mon créancier direct. Il faut noter en effet que m'ayant assigné en paiement de son faux bon du 15 Mai 1940 à la date du 10 Octobre 1941, il n'a pensé à me demander paiement par voie judiciaire du prétendu bon Mayard que près de neuf mois après, soit le vingt cinq Juin 1942.

Vous pourrez toujours, Magistrat, vous informer s'il a eu toujours à faire ces diligences auprès de moi, à quelle date précise ou approximative.

5o. Remarque: Ce qui prouve que Rigaud a l'habitude de chercher à justifier un faux par un autre faux, c'est la fabrication grossière de la lettre sans date et sans indication précise du lieu d'origine, qu'il a prêtée à Constantin Mayard et dont la photographie figure à la page onze du dossier Sténio Vincent No. 1 que nous venons de mentionner.

Cette lettre dont le contexte indique qu'elle au-

rait été écrite à Paris, est entachée d'un anachronisme flagrant pour la grande confusion d'Emile Rigaud.

Il y est en effet, question de naturalisation à faire en vertu de la loi du vingt neuf Mai 1939, lorsque depuis plus de deux ans Constantin Mayard ne se trouvait ni à Paris, ni à la tête de notre Légation à Paris. De fait, il ne pourrait s'agir d'aucune autre forme de naturalisation que de celle organisée par la dite loi du vingt neuf Mai 1939, sinon l'intéressé qui voulait se naturaliser serait obligé de se rendre en Haïti pour satisfaire aux formalités de l'art. 14 du Code Civil et aussi aux conditions de stage et de résidence requises par la Loi de 1907 sur la naturalisation ordinaire.

6o. Remarque: Feu Constantin Mayard est rentré à Port-au-Prince à plusieurs reprises de 1930 à 1940 et son dernier séjour à Port-au-Prince a été d'assez longue durée, huit ou dix mois environ. Il s'agirait alors de vérifier la concordance qu'il y aurait entre les dates figurant ou résultant des faux que je reproche au sieur Emile Rigaud et celles auxquelles selon lui Constantin Mayard a été effectivement ou à Port-au-Prince ou à l'étranger.

7o. Remarque: Comme pour le bon du quinze Mai 1940, le sieur Emile Rigaud a refusé de nous communiquer devant la juridiction civile où il nous avait d'abord appelé, le prétendu bon Mayard, c'est chez lui un étrange système.

C'est alors, comme nous l'avons fait pour le bon du 15 Mai 1940, que nous avons déposé contre lui notre plainte pour faux et usage de faux, en ce qui concerne le prétendu bon Mayard. Tels sont magistrat, les renseignements que je peux vous fournir.

D.—Auriez-vous encore d'autres déclarations à faire devant nous?

R.—Non, je n'ai aucune autre déclaration à faire.

Plus rien n'a été interrogé, lecture faite au témoin de son interrogatoire, il a déclaré qu'il contient vérité et qu'il y persiste. Requis de signer, il l'a fait avec Nous et notre greffier. Trois renvois-bons- deux mots rayés nuls- Deux prolongements de lignes bons.

(S) Turenne Thézan- Sténio Vincent- Aug. Pierre-Pierre.

Pour copie conforme:

(S.) Emmanuel Lafond.

CORRESPONDANCE ECHANGEE ENTRE M. STENIO VINCENT ET Mme. CONSTANTIN MAYARD, SUIVANT LETTRES EN DATE DU 26 JUIN 1942.

Port-au-Prince, le 26 Juin 1942

Chère Madame et amie,

J'ai été absolument stupéfait de recevoir hier 25 juin courant, à la requête du sieur Emile Rigaud, une assignation à comparaître devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions commerciales, en paiement d'un Bon que j'aurais souscrit le 2 Novembre 1939 à Constantin Mayard et dont le montant serait de sept mille dollars.

N'ayant jamais eu, à aucun moment de mes longues relations amicales, aucune affaire d'intérêt privé avec Constantin Mayard, je vous serais particulièrement reconnaissant de me faire connaître, le plus tôt que vous le pourrez, s'il est à votre connaissance que Mayard a eu à me prêter le 2 Novembre 1939, une somme de sept mille dollars ($ 7.000.00) valeur qu'il m'aurait

versée en espèces et pour laquelle je lui aurais souscrit un Bon qu'il aurait cédé, je ne sais à quelle date au sieur Emile Rigaud qui en réclame aujourd'hui paiement.

Je vous prie d'agréer, chère Madame et amie, les nouvelles assurances de mes sentiments affectueux et respectueux.

Enregistré à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1942, 243-244, R. Case 3260 du Registre A. No. 7, des actes civils.

Perçu droit fixe, Une Gourde.

Le Directeur de l'Enregistrement:

Maxi Jean Joseph

Pour copie conforme:

Sténio Vincent.

Port-au-Prince, le 26 Juin 1942

Cher Président Vincent,

Je m'empresse d'accuser réception de la lettre datée de ce jour par laquelle vous m'informez que vous avez reçu de monsieur Emile Rigaud une assignation à comparaître devant le tribunal civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions

commerciales, en paiement d'un bon que vous auriez souscrit le 2 Novembre 1939 à feu mon mari Constantin Mayard et dont le montant serait de sept mille dollars.

Vous me demandez s'il est à ma connaissance que Constantin Mayard ait eu à vous prêter le 2 novembre 1939 une somme de sept mille dollars, ($ 7.000), valeur qu'il vous aurait versée en espèces et pour laquelle vous lui auriez souscrit un bon qu'il aurait cédé à Monsieur Emile Rigaud qui en réclame le paiement aujourd'hui.

En réponse, j'affirme tout ignorer de cette affaire et il n'est pas non plus à ma connaissance qu'il y ait eu aucune affaire d'intérêt privé entre feu mon mari et vous.

Agréez, cher Président Vincent, mes très sincères salutations.

Louise Mayard.

Monsieur le Président Sténio Vincent.

Port-au-Prince

Enregistré à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1942, 243-244. R Case 3261 du Registre A. No. 7, des Actes civils.

Perçu: Droit fixe: Une gourde.

Le Directeur de l'Enregistrement:
(S) Maxi Jean Joseph.

REQUISITOIRE DE Me. CATINAT St. JEAN

REQUISITOIRE STENIO VINCENT contre EMILE RIGAUD (Affaire Pénale)

No. 102

Me. Catinat ST-JEAN

Ière SECTION.

Magistrats,

Sur le fondement d'une obligation du 2 Novembre 1939, qu'il prétend lui avoir été cédée par Constantin Mayard, Emile Rigaud assigna Sténio Vincent, par exploit d'huissier en date du 25 Juin 1942, au Tribunal Civil de Port-au-Prince, en ses attributions commerciales, en paiement de SEPT MILLE DOLLARS, avec contrainte par corps et dépens.

Me. Christian Latortue se constitua pour le défendeur et somma l'avocat de Rigaud de lui communiquer, par la voie du Greffe, toutes les pièces appuyant la demande, notamment cette obligation dont copie a été donnée en tête de l'acte d'assignation.

Il ne fut pas obtempéré à la sommation, au contraire, un avenir fut notifié, à la requête du demandeur.

Sténio Vincent rendit plainte contre le poursuivant. Par sa lettre adressée le 29 Août 1942, au Commissaire du Gouvernement-Ressort de Port-au-Prince, le plaignant dénonçait à la Justice la fausseté du bon de SEPT MILLE DOLLARS en articulant qu'il n'a jamais eu à aucun moment et pour quelque motif que ce soit à le souscrire à Constantin Mayard, avec qui il n'a eu aucune relation d'affaires et que la signature, apposée au bas de ce document et à lui attribuée, est entièrement contrefaite.

A la date du 8 Juin 1943, un réquisitoire du Parquet introduisit l'action publique et en saisit le Juge d'Instruction Turenne Thézan.

L'information était ainsi ouverte contre Emile Rigaud, sous la double inculpation de faux en écriture privée et d'usage de faux au préjudice de Sténio Vincent, selon les formelles réquisitions du Ministère Public.

Indépendamment d'amples provisions d'éléments d'appréciation utiles fournis par les déclarations combinées des témoins et du prévenu, d'autres faits qui ne sont pas de moindre importance se signalent au cours de l'information.

L'instruction a été traversée par un incident né d'une demande de prise à partie formée par l'in-

culpé contre le Juge Turenne Thézan mais rejetée par Arrêt du Tribunal de Cassation.

A la direction de la procédure, trois Juges se sont succédé pendant trois ans, non pas sans engager la Justice dans la voie de la vérité.

L'information s'est même enrichie du résultat d'une démonstration faite par un témoin sous les yeux de l'un des Magistrats instructeurs, une partie de la formule de salutations d'une lettre a été radicalement effacée sous l'action d'un produit chimique.

Le sieur Sténio Vincent s'est constitué partie civile, suivant exploit d'huissier du quatre Mars 1946.

L'un des Juges d'instruction s'est fait remettre personnellement en sa chambre d'instruction l'obligation du 2 Novembre 1939.

A la vérification, cette pièce essentielle de ce procès pénal donne lieu aux remarques suivantes: La date de la souscription, celle de l'échéance et le nom de Constantin Mayard sont écrits à la machine. Le contexte du bon est miméographié et sa partie finale imprimée.—Au bas des mots: «Par aval» se trouve écrit à la main et à gauche: Passé à l'ordre de Emile Rigaud-Constantin Mayard. Et à droite, au bas du mot: Signature se trouve écrit à la main: Sténio Vincent.

Elle est ainsi libellée:

Port-au-Prince, le 2 Novembre 1939.

Au 2 Décembre 1940, je paierai à M. Constantin Mayard ou à son ordre la somme de SEPT MILLE dollars, valeur reçue en espèces pour les besoins de mon commerce. A défaut de paiement du présent bon à la date sus-indiquée en principal et accessoires, tous les frais de poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'Avocats (20%) seront à ma charge, même si le recouvrement se fait à l'amiable.

(Signé) Sténio VINCENT

Par aval,

Passé à l'ordre de Emile Rigaud

(Signé) Constantin MAYARD

Enfin à la date du dix Juin mil neuf cent quarante six, l'instruction aboutit à une ordonnance dont voici le dispositif: «Déclarons, en conséquen-«ce, qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Emile Ri-«gaud, âgé de quarante et un ans sans profession, «né et demeurant à Port-au-Prince, prévenu de «faux en écriture privée et d'usage de faux au pré-«judice du sieur Sténio Vincent, pour avoir fabri-«qué un bon en date du 2 Novembre 1939, bon «qui lui a été cédé par feu Constantin Mayard qui «l'avait lui-même reçu du sieur Sténio Vincent «et pour avoir demandé paiement du dit bon à ce «dernier, le renvoyons hors de cause», etc.

Sur un recours régulièrement exercé contre cette ordonnance de non lieu, le sieur Sténio Vincent, partie civile, vous en demande la Cassation en vous soumettant les moyens suivants:

PREMIER MOYEN

Violation et fausse application de l'article 112 du Code d'Instruction Criminelle. Excès de pouvoir en ce que, pour renvoyer Emile Rigaud des liens de la double prévention, le Juge d'Instruction a fait litière des charges et des indices suffisants de culpabilité fournis par les témoignages des personnes entendues à l'information.

DEUXIEME MOYEN

Excès de pouvoir pris de contradiction entre les motifs de l'ordonnance et son dispositif.

Le Juge a retenu dans son œuvre la déclaration faite par Sténio Vincent à savoir qu'il n'a jamais eu à souscrire le bon en question à Mayard parce qu'il n'a jamais eu avec lui de relation d'affaires et en appréciant cette déclaration, il a dit qu'il ne serait pas séant de mettre en doute la parole du plaignant.

Selon le demandeur en Cassation, un tel raisonnement de la part du Juge devait conduire à cette conclusion: la retenue par ce Magistrat des indices de culpabilité. Cependant il a décidé le renvoi du prévenu. D'où contradiction qui doit entraîner l'annulation de l'Ordonnance.

TROISIEME MOYEN

Excès de pouvoir consistant dans le refus du Juge d'Instruction de statuer sur la demande d'expertise qui lui a été proposée tant par le sieur Sténio Vincent, par le Commissaire du Gouvernement, lorsque ce dernier concluait à un supplément d'information, que par l'un des substituts dans son réquisitoire définitif,- Contradiction entre les motifs et le dispositif de l'Ordonnance attaquée, Violation de l'art. 338 de la Convention internationale de la Havane du 20 Février 1928, ratifiée par l'Assemblée Nationale Haïtienne et devenue Loi positive intérieure.

Le Juge du 10 Juin 1946 n'a pas ordonné, prétend le pourvoyant, l'expertise dont il reconnaissait, dans son œuvre, le caractère indispensable et l'utilité.

En s'arrêtant au motif qu'il y a carence en Haïti d'experts attitrés pour écarter cette mesure d'Instruction, ce Magistrat n'a pas essayé de trouver la solution qui est indiquée dans ce cas par l'art.338 de la Convention précitée.

A la fin de sa requête, le pourvoyant a conclu comme suit: «Par ces motifs, il plaira au Haut Tri«bunal pour le cas où il ne casserait l'Ordonnance «critiquée sur les deux premiers moyens proposés, «casser et annuler la dite ordonnance sur ce troi«sième moyen, réparer par conséquent l'erreur «commise par le premier Juge qui ignorait l'exis-

«tence d'une loi qu'il aurait certainement appliquée; faire, en tout cas ce que le Juge aurait dû «faire ordonner l'expertise sollicitée puisqu'il a «avoué que cette expertise eût été utile à la décou«verte de la vérité», etc. etc.

Emile Rigaud formule d'abord une fin de non recevoir, basée sur ce que les griefs énoncés au premier moyen, tendent à critiquer une appréciation de fait à laquelle le Juge s'est livré et qui échappe au contrôle du Tribunal de Cassation.

Une deuxième fin de non recevoir est dirigée contre le troisième moyen. Elle est prise de ce que le Juge d'Instruction est appréciateur de l'opportunité d'une expertise.

Au fond, le défendeur au pourvoi a combattu les trois moyens et a conclu au rejet du pourvoi.

SUR LES DEUX FINS DE NON RECEVOIR.

Si les griefs qu'elles renferment sont pris de l'appréciation souveraine du premier Juge, il convient cependant de noter que ces fins de non recevoir s'appliquent à deux moyens, fondés sur excès de pouvoir et violation de la Loi. Elles seront donc appréciées avec les moyens auxquels elles se rattachent.

SUR LE DEUXIEME MOYEN DU POURVOI.—

Pour examiner d'une façon logique les trois moyens appuyant le pourvoi, il importe d'opérer une

intervertion en commençant par l'analyse du deuxième moyen, puisqu'il s'attaque à la forme de l'Ordonnance en indiquant un vice de raisonnement.

En ce moyen, le demandeur en Cassation prétend que la décision attaquée renferme une contradiction entre ses motifs et son dispositif:

Par la lecture de l'œuvre entreprise, on se rend compte qu'après avoir formellement dit qu'il ne révoque pas en doute la déclaration du plaignant, selon laquelle celui-ci n'a jamais souscrit d'obligation à Constantin Mayard, le Juge d'Instruction, appréciant certains faits rappelés par Sténio Vincent pour démontrer que le bon en question n'est pas son œuvre, a considéré que ces circonstances retenues par l'Instruction ne permettaient pas d'affirmer que le faux est imputable à Emile Rigaud.

De telles considérations émises dans les motifs visés par ce moyen conduisent logiquement au dispositif où le Magistrat a conclu à l'absence de charges suffisantes pour justifier le renvoi du prévenu devant un Tribunal de répression.

La contradiction signalée n'existant pas en fait, ce moyen dénué de fondement, sera écarté.

SUR LE TROISIEME MOYEN.

Il s'agit de savoir si, avant de régler la procédure par son Ordonnnance de non lieu, le Juge

d'Instruction, selon lui, s'est livré à une instruction complète par l'emploi de tous les moyens légaux que réclamait la cause.

La question que pose ainsi le pourvoi exige d'abord le rappel du principe dont la violation a été dénoncée et à la lumière duquel les griefs de ce moyen seront analysés.

En droit, la mission de la Juridiction d'Instruction comprend trois ordres d'appréciation.

Après s'être fixé sur sa compétence et la recevabilité de l'action publique, le Juge d'Instruction doit:

1o) Vérifier et dire si les faits, objet de la poursuite, ont le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

2o) Déclarer s'ils sont imputables à l'inculpé.

3o) Examiner s'il y a des charges suffisantes pour que la prévention soit admise ou rejetée.

Ce n'est qu'à ces conditions qu'il a le droit de terminer la procédure soit par une Ordonnance de non lieu soit par une Ordonnance de renvoi devant une Juridiction répressive.

Pour accomplir cette mission, il est investi de pouvoirs étendus.

D'ailleurs le principe a reçu de nombreuses applications dans la Jurisprudence Haïtienne, notamment dans un Arrêt en date du 24 Mars 1941

intervenu sur le pourvoi de Dupré Pratt contre une Ordonnance de la Chambre d'Instruction Criminelle de Port-au-Prince (Voir bulletin des Arrêts, Exercices 1940- 1941 et 1941-1942, page 164.)

Il convient de rechercher si l'Ordonnance attaquée s'est conformée à ce principe qui domine toute la procédure de la Juridiction d'Instruction.

On y lit les motifs suivants:

«Attendu que le prévenu a maintenu dans tous «ses interrogatoires être cessionnaire du bon «du 2 Novembre 1939; avoir eu à verser les sept «mille dollars à feu Constantin Mayard; que la «formule de cession est de la main même de ce «dernier; que les signatures apposées sur le dit «bon ne sont pas son œuvre;

«Que pour la découverte de la vérité, à cet «égard, il eût été utile de recourir à une exper«tise.

«Que, cependant, vu la carence, chez nous, d'ex«perts attitrés, cette mesure d'Instruction, en une «affaire aussi délicate n'a pas pu être considérée par le Juge Instructeur.

Et le Juge continue:

«Attendu qu'en définitive, le fait de savoir si «les deux signatures que comporte l'obligation du «2 Novembre 1939 sont véritables, si le plaignant «a eu à la souscrire à Constantin Mayard, si ce «dernier l'a cédée à Emile Rigaud, n'eût pu être

«affirmé ou infirmé que par Constantin Mayard en «personne, si le regrettable événement de sa mort, «survenu avant l'ouverture de l'information n'y «mettait un obstacle insurmontable.

«Que, par conséquent, les témoignages à l'ins«truction n'autorisent pas à conclure que le pré«venu a altéré la vérité», etc.

Il se dégage de ces motifs déterminants que le Juge a décidé la mise hors de cause d'Emile Rigaud sans avoir épuisé sa Juridiction.

En statuant sur l'action, il n'a pas été convaincu de l'existence ou de l'inexistence des infractions, mises à la charge d'Emile Rigaud, vu que, selon le Juge, l'Instruction est privée d'éléments importants et décisifs, du double fait du décès de Constantin Mayard et de la carence d'hommes de l'art pour procéder à une expertise locale.

La première partie de sa mission a été négligée. Il n'a donné d'appréciation précise et suffisante ni sur le crime de faux, en ses deux modes de perpétration, nettement spécifiés et dénoncés à la Justice: contre-façon de signature et fabrication de convention, ni sur le crime d'usage de faux.

Il a abdiqué les pouvoirs étendus que lui confère la Loi. D'une façon particulière, en ce qui concerne l'expertise, il n'a pas tenu compte qu'en droit les fonctions d'expert peuvent être confiées à des étrangers et qu'il pouvait, en fait, recourir à une commission rogatoire autorisée par l'art.

338 de la Convention Internationale du 20 Février 1928, ratifiée par l'Assemblée Nationale.

Pour avoir méconnu les principes réglementant la Juridiction d'Instruction et pour avoir violé les règles édictées en matière d'expertise, l'Ordonnance critiquée qui n'est pas complètement justifiée, manque de base légale et commet l'excès de pouvoir signalé dans ce troisième moyen.

C'est ici que se place l'analyse de la fin de non recevoir opposée à ce moyen.

Dans une première branche, le défendeur au pourvoi soutient qu'en refusant l'expertise, le Juge n'a commis aucune violation de Loi, car il est de règle, prétend-il, qu'un Juge apprécie souverainement s'il y a lieu ou non d'ordonner une telle mesure.

En l'espèce, ce principe certain a été détourné de son champ d'application. Ce n'est qu'après avoir consulté sa conscience que le Magistrat instructeur a confessé l'opportunité et l'utilité de l'expertise qui, selon lui, importait à la manifestation de la vérité. Il a avoué du même coup qu'il n'avait pas les connaissances nécessaires pour se faire une opinion complète.

Dès qu'il avait reconnu la nécessité de la mesure, il ne pouvait se dispenser de l'ordonner sans compromettre son œuvre.

Le défendeur au pourvoi prétend que l'expertise était inutile car elle n'était pas appelée à fournir un indice contre le prévenu.

C'est inexact. Le prévenu ayant soutenu dans ses divers interrogatoires que la formule de cession du bon est de la main de Constantin Mayard, une telle allégation ne pouvait être contrôlée que par la comparaison de l'écriture incriminée avec l'écriture soit du prévenu lui-même soit de Constantin Mayard.

La confrontation des écritures était susceptible d'établir non seulement des indices de faux mais encore des indices de culpabilité contre le prévenu. L'expertise était donc utile dans la cause.

De tout ce qui précède, il résulte que ce moyen est recevable et fondé.

SUR LE PREMIER MOYEN.

En rapprochant du cahier d'information tous les motifs de l'ordonnance querellée, on se rend compte que, pour décider, le Juge a omis certains faits essentiels, révélés à l'instruction et sur lesquels il était tenu de s'expliquer.

Pour le prouver, il convient seulement de s'arrêter aux constatations suivantes.

D'abord, aucune remarque personnelle du Juge sur le bon n'a été relevée à l'ordonnance, alors qu'il avait signalé qu'une expertise sur ce document était impossible.

Ensuite le prévenu ayant reconnu, appert pièce No. 40, trouvée au procès-verbal de l'information, que, par jugement en date du 30 Juin 1943, maintenu par Arrêt, le Tribunal Criminel de Port-au-

Prince l'a condamné pour le crime de faux caractérisé par la contrefaçon de la signature de Sténio Vincent au bas d'un bon portant la date du 15 Mai 1940 cette circonstance qui renseigne sur les antécédents d'Emile Rigaud n'a été mentionnée nulle part dans la décision.

Sollicité de donner son opinion sur la démonstration faite au Cabinet d'Instruction le Ier. Décembre 1943, le prévenu n'a pas nié que les produits chimiques qui ont servi à cette expérience n'aient été trouvés en sa demeure.

Cette absence de dénégation était d'un certain poids dans l'information. Ce point n'a pas été signalé, encore moins apprécié.

Enfin l'information révèle que Madame Alberte Mayard, *fille* et *confidente* de Constantin Mayard, a *dit qu'elle ne reconnàit pas la signature apposée au bas du bon incriminé pour être celle de son père*, que la formule de cession n'est pas écrite de la main de Constantin Mayard, contrairement à l'allégation du prévenu. Elle a aussi fait cette observation que, vu les relations de famille qu'elle a toujours entretenues avec les Rigaud, elle s'étonne qu'Emile Rigaud n'ait jamais fait allusion à l'obligation de SEPT MILLE dollars, à lui cédée par Constantin Mayard au profit de qui elle aurait été souscrite par Sténio Vincent.

(Voir pièce No. 48)

Cependant ces déclarations importantes n'ont pas été retenues par l'ordonnance pour être l'objet d'un examen même superficiel.

Il n'y a pas seulement ces graves omissions qui vicient l'appréciation de fait servant de fondement à la décision.

Elle est entachée d'une autre irrégularité. Le prévenu ayant dit qu'il est cessionnaire du bon du 2 Novembre 1939; qu'il a versé les SEPT MILLE dollars à Constantin Mayard; et que les signatures apposées au bas de l'obligation n'émanent pas de lui, l'ordonnance attaquée a admis ces allégations sans les analyser.

Il convient maintenant d'examiner la fin de non recevoir opposée à ce moyen. Celui-ci tend, selon le défendeur en Cassation, à critiquer l'appréciation de fait à laquelle s'est livré le premier Juge, en démontrant que, dans la cause, il existe des circonstances propres à établir une probabilité suffisante de culpabilité pour justifier le renvoi de l'inculpé par devant le Tribunal répressif.

Or, soutient Emile Rigaud, la Loi n'ayant pas défini les indices ni déterminé les conditions dans lesquelles ils seront réputés suffisants, le Juge a fait une appréciation souveraine, échappant à la censure du Tribunal de Cassation, lorsqu'il a décidé le renvoi du prévenu hors de cause pour défaut d'indices suffisants.

S'il est vrai, comme le prétend le défendeur en Cassation, que l'appréciation des indices réputés

suffisants est abandonnée aux lumières et à la conscience du Juge d'Instruction, mais il n'en est pas moins d'une vérité évidente que cette appréciation ne doit ni dénaturer ce qu'a révélé l'information, ni violer les principes régissant la procédure de l'instruction. La contravention à la Loi commise par le premier Juge dans l'appréciation des charges, justifie, en droit, l'intervention et le contrôle du Tribunal de Cassation.

En l'espèce, le Juge d'Instruction ne pouvait affirmer qu'il n'y a pas d'indices suffisants et par conséquent qu'il n'y a pas lieu de suivre contre Emile Rigaud, inculpé de faux et d'usage de faux, qu'à la condition de mentionner, de discuter tous les faits essentiels et les circonstances importantes, établis par l'information, d'apprécier personnellement le bon incriminé et de contrôler le système de défense de l'inculpé à l'aide des autres données de l'Instruction.

Pour n'avoir pas rempli cette condition avant de régler la procédure par une Ordonnance de non lieu, fondée sur l'insuffisance d'indices, le Juge d'Instruction a violé et faussement appliqué l'art. 112 du C.I.C. et a commis un violent excès de pouvoir.

Ce moyen, recevable et fondé, sera aussi accueilli.

La cassation de la décision devant donner lieu à Ordonnance nouvelle, le Tribunal voudra bien tenir compte des considérations suivantes que sug-

gèrent les données déjà retenues de l'information, car, quoi qu'en pense le premier Juge, Constantin Mayard ne saurait emporter irrémédiablement dans la nuit du tombeau tout le secret de la trame de l'affaire.

En effet, il ressort de la plainte que le faux mis à la charge d'Emile Rigaud est constitué par fabrication de convention et contrefaçon de signature.

Sténio Vincent nie formellement avoir eu des relations d'affaires avec feu Constantin Mayard et par conséquent il ne pouvait lui consentir une obligation. Il nie d'autre part la signature à lui attribuée et apposée au bas du bon. Madame Constantin Mayard et Madame Alberte Mayard ne reconnaissent ni la signature ni l'écriture de la formule de cession pour être celles de leur époux et père.

L'inculpé a toujours soutenu que l'obligation lui a été cédée par son bénéficiaire; que la formule de cession a été écrite de la main de celui-ci et que la signature tracée au bas de cette formule d'endossement est bien celle du cédant.

Dans l'état de ces faits révélés par l'information, et dans l'intérêt d'une saine et impartiale justice il importe de recourir à une expertise, seule voie qui soit de nature à projeter une vive lumière sur cette délicate controverse où s'entrechoquent tant d'affirmations contradictoires. C'est le seul moyen prompt et rapide, devant lequel cèderont comme par magie toutes les difficultés.

Sous le bénéfice des différentes considérations émises, le Ministère Public conclut à la cassation de l'Ordonnance entreprise du 10 Juin 1946 sur les premier et troisième moyens du pourvoi, avec les conséquences de droit.

Faisant Ordonnance nouvelle, qu'il Vous plaise, Magistrats, avant de statuer au fond, ordonner l'expertise sollicitée par pourvoyant dans sa requête supplémentaire.

Ce sera justice.

(Signé) Catinat SAINT-JEAN

Pour copie conforme:

Dieudonné POMERO
Greffier, Av.

ARRET DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE EN DATE DU 24 JUILLET 1947.

Liberté *Egalité* *Fraternité*

République d'Haïti

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Cassation.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Tribunal de Cassation, première section, a rendu l'arrêt suivant: Sur le pourvoi du sieur Sténio Vincent, ancien Président de la République demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Numéro 5168-V, partie civile devant le Juge d'instruction, ayant pour avocats constitués Maîtres Christian Latortue, Louis Raymond et Eugène Legros, avec élection de domicile en leur cabinet sis en cette ville, rue du Magasin de l'Etat, les dits avocats patentés aux Nos. 22383, 19225 et 56208, identifiés aux Nos. 4200-A, AA 15 et 15-CC.

CONTRE une Ordonnance du Juge d'Instruction du Tribunal Civil de Port-au-Prince en date du dix Juin mil neuf cent quarante six rendue entre lui, le Ministère Public près le Tribunal Civil

de Port-au-Prince et le sieur Emile Rigaud, âgé de quarante et un ans, sans profession, né et demeurant à Port-au-Prince, prévenu de faux en écriture privée et d'usage de faux au préjudice du sieur Sténio Vincent, ayant pour avocats Mes. François Moïse, E. Sabalat et Emile Cauvin, identifiés aux Numéros 59-AA et 98, patentés aux Nos. 53292 et 48621;

OUI à l'audience publique du deux Juin mil neuf cent quarante sept, Maître Eugène Legros, pour le demandeur, en ses observations orales et toujours pour le demandeur, Maître Christian Latortue en une demande d'acte «de ce qu'il joint à «son dossier douze pièces portant la signature of«ficielle de Sténio Vincent coincidant avec l'épo«que où le prétendu bon du deux Novembre aurait «été fabriqué, les dites signatures devant servir de «comparaison si le Haut Tribunal le juge nécessai«re, avec celle qui se trouve sur le bon du deux «Novembre mil neuf cent trente neuf argué de faux.» (sic).

OUI également à l'audience publique du neuf Juin mil neuf cent quarante sept à laquelle la continuation de l'affaire a été renvoyée, Maître Ernest Sabalat et Emile Cauvin pour le défendeur, en leurs observations orales et Monsieur Catinat St-Jean, Substitut du Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions.

VU: 1) l'acte de déclaration de pourvoi; 2) l'ordonnance attaquée et l'exploit de sa signification;

3) les requêtes des parties, les pièces à l'appui ainsi que toutes les pièces de l'information; 4) les conclusions du Ministère Public et les dispositions de loi invoquées.

Et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil conformément à la loi;

Attendu que la demande d'acte produite par Sténio Vincent n'a été combattue ni par le Ministère Public, ni par le prévenu Emile Rigaud; qu'elle n'est pas non plus contraire à la loi et qu'il échet d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il a joint à son dossier douze pièces portant sa signature, lesquelles, s'il y a lieu, pourront servir de pièce de comparaison.

SUR LE POURVOI: Attendu qu'à la date du vingt-cinq Juin mil neuf cent quarante deux, Emile Rigaud assigna Sténio Vincent devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince en ses attributions commerciales en paiement d'un bon de sept mille dollars que Vincent aurait souscrit à Constantin Mayard et que celui-ci aurait cédé au dit Rigaud; que le bon est ainsi libellé: Port-au-Prince, le deux Novembre mil neuf cent trente neuf. Au deux Décembre mil neuf cent quarante, je paierai à Monsieur Constantin Mayard ou à son ordre la somme de sept mille dollars, valeur reçue en espèce pour les besoins de mon commerce. A défaut de paiement du présent bon à la date sus-indiquée en

principal et accessoires, tous les frais de poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'avocats (20%) seront à ma charge même si le recouvrement se fait à l'amiable. (signature) Sténio Vincent. Passé à l'ordre de Emile Rigaud. (signé) Constantin Mayard.

Attendu que Rigaud, ayant refusé de communiquer le dit Bon à Vincent, celui-ci adressa une plainte au Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince et devant le Juge d'Instruction de Port-au-Prince, se porta partie civile, accusant Rigaud de faux et d'usage de faux à son préjudice; qu'après avoir entendu l'inculpé, la partie civile et certains témoins dont Mesdames Constantin Mayard et Alberte Mayard, le Juge d'Instruction rendit en faveur d'Emile Rigaud à la date du dix Juin mil neuf cent quarante six une Ordonnance de non-lieu que la partie civile a déférée à la censure du Tribunal de Cassation.

SUR LE PREMIER MOYEN du pourvoi pris de violation de l'article cent douze du code d'instruction criminelle, avec excès de pouvoir, en ce que le Juge, n'ayant pas trouvé des éléments formant une certitude, a émis une ordonnance de non-lieu, alors qu'il y avait contre l'inculpé des indices graves suffisants pour motiver son renvoi devant la juridiction de jugement.

Attendu que le défendeur a soulevé une fin de non recevoir contre ce moyen: qu'il y a lieu de l'examiner au préalable;

Attendu que le défendeur prétend que le premier moyen est irrécevable étant donné que le législateur abandonne au Juge d'Instruction «l'appréciation de fait qui lui permet de décider s'il «y a lieu à jugement ou non»; que, suivant cette «fin de non recevoir, le Juge d'Instruction décide «souverainement s'il y a lieu ou non à renvoi du prévenu devant un Tribunal de repression;

Attendu qu'il est de principe que le pourvoi est recevable si le demandeur, critiquant l'appréciation des faits, invoque également des griefs pris de violation de la loi et d'excès de pouvoir; que le premier moyen du pourvoi de Sténio Vincent invoque des griefs pris de violation de la loi et d'excès de pouvoir; qu'il ne reproche pas seulement au Juge de n'avoir pas considéré comme indices suffisants les faits relevés par l'information, mais d'avoir recherché dans celle-ci des preuves et non des indices; Que, si ce grief était fondé il serait de nature à entraîner la nullité de l'ordonnance; qu'il importe donc d'écarter la fin de non-recevoir, comme de fait elle est écartée, et d'examiner le premier moyen.

Attendu que l'ordonnance attaquée déclare que «les témoignages recueillis n'ont apporté aucune «précision» sur les circonstances qui ont pu entou- «rer la confection du bon du deux Novembre mil «neuf cent trente neuf! que les observations de la «partie civile sont loin d'avoir une valeur intrin- «sèque susceptible de permettre d'imputer au pré-

«venu d'avoir fabriqué lui-même le bon; que quel«le que soit la valeur de la déclaration d'Alberte «Mayard, elle n'est pas suffisante pour former une «certitude; et que les témoignages recueillis à l'instruction n'autorisent pas à conclure: 1) que «le prévenu a altéré la vérité en fabriquant lui«même le bon! 2) qu'il a fait usage d'une pièce «fausse», etc.

Attendu que ce sont ces motifs qui ont déterminé l'ordonnance de non-lieu; qu'elle dit bien pour finir que les indices résultant de l'informa«tion ne sont pas suffisants», mais par ce qui précède l'on voit que ce que le Juge entend par «indices», ce qu'il a recherché dans l'information, ce sont des «précisions» lui permettant de «conclure» à la culpabilité de l'inculpé, c'est-à-dire des preuves.

Attendu que la mission des Juges d'Instruction consiste seulement à rechercher non pas des preuves, mais des indices suffisants, c'est-à-dire des présomptions, une probabilité de culpabilité et non une «certitude de culpabilité»; qu'il n'appartient qu'à la juridiction de jugement de décider si le fait est constant et si l'accusé en est convaincu; que l'ordonnance qui se fonde, comme c'est le cas en l'espèce, pour refuser de mettre un prévenu en accusation, sur ce que sa culpabilité n'est pas suffisamment établie ou sur ce qu'il ne résulte pas de la procédure la conviction qu'il est l'auteur de ce fait, cette ordonnance est entachée de nullité et encourt la cassation.

PAR CES MOTIFS, sur les conclusions conformes du Ministère Public, le Tribunal, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens des parties, dit fondé le premier moyen du pourvoi de Sténio Vincent contre l'ordonnance de non lieu du dix Juin mil neuf cent quarante-six rendue par le Juge d'Instruction de Port-au-Prince entre le prévenu Emile Rigaud, le Ministère Public près le Tribunal Civil de Port-au-Prince et Sténio Vincent, partie civile; ordonne la remise de l'amende consignée et condamne le prévenu Emile Rigaud aux dépens liquidés à la somme de...... au profit de Sténio Vincent.

ET FAISANT ORDONNANCE NOUVELLE, conformément à l'article cent quatre, deuxième alinéa, de la Constitution de mil neuf cent quarante six.

Attendu que le demandeur avance que le bon dont on lui réclame paiement est faux; qu'il n'a jamais eu de relations d'affaires avec Constantin Mayard; que l'écrit a été fabriqué de toutes pièces et que la signature y apposée n'est pas la sienne; qu'à cela le prévenu Rigaud répond que le bon avec la signature de Vincent, lui a été cédé par Mayard; que la formule de cession, de même que la signature du cédant, sont de la main même de Mayard; que l'opération de la cession du bon a été faite à son bureau, angle de la Rue du Magasin de l'Etat et de la Rue des Césars; que,

si faux il y a, le cessionnaire ne doit pas en être accusé et qu'en ce cas, il se retournerait contre son cédant ou ses représentants.

Attendu qu'à la date du Bon, deux Novembre mil neuf cent trente neuf, Sténio Vincent était Président de la République depuis bientôt neuf ans et le sieur Constantin Mayard, son Ministre Plénipotentiaire depuis un temps égal; qu'il est invraisemblable qu'un Président d'Haïti, après neuf ans de pouvoir, pendant lesquels il a touché des indemnités mensuelles et constitutionnelles de deux mille dollars soit à court d'argent au point d'être obligé de solliciter un emprunt de son représentant à l'étranger; que c'est le contraire qui pourrait se concevoir; qu'en fait, dans un précédent procès entre les mêmes parties, il a été vérifié que, vers cette époque, Sténio Vincent avait des dépôts personnels en banque s'élevant à plusieurs milliers de dollars; que, d'après l'inculpé lui-même, le sieur Constantin Mayard n'avait pas une situation personnelle lui permettant de consentir un tel prêt, puisqu'immédiatement après avoir reçu le bon de Vincent, il aurait été obligé de le céder au dit inculpé.

Attendu que Sténio Vincent, ou le sieur Constantin Mayard, n'étant commerçant, il ne se conçoit pas que soit intervenue entre eux une obligation à caractère commercial, souscrite sur une forme imprimée qu'on trouve dans la pratique à l'usage des seuls commerçants, impliquant en faveur

le ....15 Mai 1940

i à M. EMILE RIGAUD

nq cents..........DOLLARS,
de mon commerce. A défaut
indiquée, en principal et
judiciaires ainsi que les
rge, même si le recouvre-

Signature:

plus entier accord aux clauses ci-dessus
pteur à payer de ses propres fonds,
[illegible] renonçant à tout bénéfice
[illegible] protêt.

Signature

Bon du 15 Mai 1940 déjà reconnu faux par la Justice.

3674 HERMANN BENJAMIN AVOCAT

Port-au-Prince, le 15 Mai 1940

Au 15 Juillet 1940, je paierai à M. EMILE RIGAUD ou à son ordre la somme de CINQ MILLE, cinq cents DOLLARS, valeur reçue en espèces pour les besoins de mon commerce. A défaut de paiement du présent Bon à la date sus-indiquée, en principal et accessoires, tous les frais de poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'Avocat (20%) seront à ma charge, même si le recouvrement se fait à l'amiable.

Par Aval:

Signature:

Le soussigné, donneur d'aval du Bon en question, donne son plus entier accord aux clauses ci-dessus et s'engage en cas de non paiement à l'échéance par le souscripteur à payer de ses propres fonds, entendant que sa signature l'engage solidairement [illegible] renonçant à tout bénéfice de discussion, et [illegible] de tout protêt.

Signature

Port-au-Prince, le 2 Novembre 193[illegible]

Au .... 2 [illegible] ...., je paierai à M. [illegible]

ou à son ordre la somme de .... [illegible] .... DOLLARS, valeur reçue en espèces pour les besoins de mon commerce. A défaut de paiement du présent Bon à la date sus-indiquée, en principal et accessoires, tous les frais de poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'Avocat (20%) seront à ma charge, même si le recouvrement se fait à l'amiable.

Par Aval: Signature:

Passé à l'ordre de Emile Rigaud

Le soussigné, donneur d'aval du Bon en question, donne son plus entier accord aux clauses ci-dessus et s'engage en cas de non paiement à l'échéance par le souscripteur, à payer de ses propres fonds, entendant que sa signature l'engage solidairement avec le souscripteur, renonçant à tout bénéfice de discussion, et dispensant Monsieur de tout protêt.

Signature

Suite cliché du «Bon Mayard»

du sieur Mayard, le Ministre et l'ami de vieille date de Vincent, la contrainte par corps contre le Président de la République et prévoyant vingt pour cent d'honoraires d'avocat en cas de non paiement, même si le recouvrement se fait à l'amiable; que les relations qui existaient entre les deux personnages empêchent d'admettre comme probable, ni même comme possible, une telle convention.

Attendu, par contre, que le prévenu Emile Rigaud est homme d'affaires; qu'il ne se conçoit pas, en ce qui le concerne, qu'il ait accepté une cession sans date; qu'il n'ait pas signifié la cession à son débiteur, ni ne l'ait porté aucunement à sa connaissance avant l'assignation du vingt cinq Juin mil neuf cent quarante deux, qu'il n'ait pas demandé paiement à l'échéance et qu'il ait attendu que Vincent aït cessé d'être Président et que le sieur Mayard ait cessé de vivre pour réclamer son dû; que d'autre part, le fait par lui d'avoir si obstinément refusé de communiquer le bon rend cette obligation pour le moins suspecte.

Attendu que l'inculpé Rigaud a néanmoins allégué que le bon lui a été cédé par le sieur Mayard et que l'opération de cession eut lieu en son bureau d'affaires à Port-au-Prince, angle des rues du Magasin de l'Etat et des Césars.

Attendu que ceci constitue le fait justificatif sur lequel s'appuie sa défense; qu'inculpé, s'il n'est tenu d'apporter à l'appui de son allégation une preuve aussi complète que le défendeur qui, dans

son procès civil, invoque une cause de libération, du moins est-il obligé quand même de se justifier, ne serait-ce que de la probabilité du fait avancé.

Attendu que cette probabilité ne ressort en rien des interrogatoires du prévenu; que l'inculpé Rigaud n'a pas fait entendre le ou les témoins qui auraient vu le sieur Mayard en son bureau, traitant d'affaires avec lui; qu'habituellement, un homme d'affaire ne garde pas des valeurs de l'ordre de sept mille dollars dans son coffre-fort; que l'inculpé n'a pas justifié du tirage qu'il aurait fait de cette valeur pour opérer le versement au sieur Mayard.

Attendu que le prévenu Rigaud a invoqué une lettre datée de Santiago de Chili du six Août mil neuf cent quarante qu'il attribue à Mayard, mais cette lettre est ainsi conçue:

«Mon cher Milo, ayant écrit au Président pour essayer d'obtenir un remboursement partiel prématuré de notre affaire, j'ai su qu'il avait été tellement ennuyé que c'est à toi qu'il s'est adressé et qui l'as dégagé. Je suis contrarié. Je te dois bien cela. Et ma santé m'inquiète de plus en plus. Il ignore à ce jour ce que nous en avons convenu, mais à l'échéance tu n'aurais qu'à lui réclamer l'argent. Les affaires sont les affaires. Un mot fait à une de mes commères du Portail te sera remis probablement par elle dans le but de sauver une petite boutique qu'elle possède depuis les dernières élections. Occupe-toi d'elle si tu le peux. Et Odette,

comment va-t-elle? J'ai fait une carte à Ernest ces jours-ci. Partagez mes amitiés. Sans oublier ta maman. (Signé) Constantin Mayard.»

Attendu qu'un document écrit en si méchant français ne peut être présumé l'œuvre de l'excellent écrivain haitien que fut Constantin Mayard.

Attendu que la veuve de ce dernier et sa fille Alberte Mayard qui déclare avoir été la confidente de son père et avoir été au courant de ses affaires, ont affirmé tout ignorer de cette transaction; que, mises en présence de la formule de cession et de la signature attribuée au sieur Constantin Mayard, elles ont déclaré formellement ne pas reconnaître cette signature et encore moins l'écriture de la formule de cession.

Attendu au surplus, que, outre les différences notables et visibles à l'œil nu entre la signature du bon argué de faux et la signature authentique de Sténio Vincent, le fait suivant plus que suggestif a été relevé par le Tribunal;

La formule imprimée, partie en caractère type machine à écrire, partie en caractères ordinaires, sur laquelle a été dactylographiée l'obligation de Sept mille dollars du deux Novembre mil neuf cent trente neuf est exactement et en tous points semblable à la formule du bon du quinze Mai mil neuf cent quarante dont la photographie a été publiée à la page dix de la brochure du prévenu Rigaud intitulée: Dossier Vincent No. 1 et dans le Livre de Sténio Vincent intitulé: Affaires Emile Ri-

gaud; que le bon du quinze Mai mil neuf cent quarante prétendument souscrit par Vincent à Rigaud, a été précédemment reconnu faux par la Justice; que les deux formules sont imprimées en mêmes caractères, partie type machine à écrire,partie caractères ordinaires; qu'elles comptent le même nombre de lignes qui commencent et finissent par les mêmes mots; qu'entre ces mots il y a les mêmes intervalles; que, de deux choses l'une: ou bien c'est Vincent qui, souscrivant quoique Président de la République des obligations à tout venant, avait toujours sous la main un lot de ces bons imprimés et l'invraisemblance de cette hypothèse saute aux yeux, ou bien la formule du bon du deux Novembre mil neuf cent trente neuf provient d'Emile Rigaud, comme celle du bon du quinze Mai mil neuf cent quarante; qu'il faut noter que Rigaud, au précédent procès où il a été condamné pour faux au préjudice du demandeur, a déclaré que la formule du bon du quinze Mai mil neuf cent quarante, identique encore une fois à celle du deux Novemvre mil neuf cent trente neuf, avait été détachée de son carnet à souches (affaires Emile Rigaud, jugement de condamnation, au bas de la page 178); Que, de tout ce que dessus, il résulte qu'il y a des indices suffisants permettant, sans avoir besoin de recourir à l'expertise, de renvoyer Emile Rigaud devant la juridiction de répression pour faux et usage de faux au préjudice de Sténio Vincent.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal dit qu'il y a lieu

à suivre contre Emile Rigaud, sans profession, âgé de quarante trois ans, né et demeurant à Port-au-Prince; En conséquence, le renvoie par devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, siégeant sans assistance du Jury, afin d'y être jugé conformément à la loi; le tout pour avoir frauduleusement fabriqué un billet à ordre daté de Port-au-Prince le deux Novembre mil neuf cent trente neuf, portant la fausse signature de Sténio Vincent, alors Président de la République, par lequel celui-ci se serait engagé à payer au sieur Constantin Mayard dont Emile Rigaud serait le cessionnaire, la somme de Sept mille dollars, valeur que Sténio Vincent aurait reçue pour les besoins de son commerce et d'avoir en outre, au préjudice de la partie civile, fait sciemment usage du susdit billet à ordre en faisant poursuivre le prétendu souscripteur en paiement du dit effet d'après l'assignation du vingt-cinq Juin mil neuf cent quarante deux, crime prévu et puni par les articles 112 et 113 du Code pénal; Ordonne que le dit Emile Rigaud soit pris au corps et déposé en la maison d'arrêt de cette ville, s'il n'y est écroué; Ordonne, en outre, que toutes les pièces de la procédure ainsi que le présent arrêt, soient acheminées sans délai au Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal à telles fins que de droit.

Ainsi jugé et prononcé par Nous, Jh. Nemours Pierre-Louis, Président, Jh. Benoit, Monferrier Pierre, Félix Diambois, Franck Boncy, Juges, en audience publique du vingt-quatre juillet mil neuf

cent quarante sept, en présence de Monsieur Adrien Douyon, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et avec l'assistance de Monsieur Gérard Paret, commis greffier.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent Arrêt à exécution; aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la Force Publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent Arrêt est signée du Président, des Juges et du Commis-greffier.

Ainsi signé à la dite minute: J. N. Pierre-Louis, Jh. Benoit, Monferrier Pierre, Félix Diambois, Franck Boncy, Gérard Paret. Pour expédition conforme: collationné (signé) Gérard Paret, cs. greffier.

Pour copie conforme:

APPENDICE

SUITE DES DOCUMENTS ET PIECES CONCERNANT L'AFFAIRE DU «BON DU 15 MAI 1940 ET DONT LA PUBLICATION A ETE INVOLONTAIREMENT OMISE DANS LE PREMIER VOLUME.

MEMOIRE AU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE

Magistrats,

En vous adressant le présent mémoire à l'occasion du pourvoi exercé par le sieur Emile Rigaud, contre le jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 30 juin de cette année, le condamnant à trois années de réclusion pour faux et usage de faux commis à mon préjudice, je ne peux me défendre d'une certaine émotion que vous serez d'ailleurs tout les premiers à comprendre.

Je n'ai pas pu, en effet, en me décidant à cette nouvelle démarche, légale et si justifiée par les circonstances, ne pas me rappeler que, il y a quelque trente-huit ou quarante ans, j'ai fait partie de votre haut Tribunal; que j'y ai occupé le siège du Ministère Public, soit comme Substitut du Commissaire du Gouvernement, soit comme Chef même de votre Parquet. Et c'est alors — il n'y a là rien que de très naturel — tout un flot de souvenirs — et de regrets aussi — qui s'est

pressé dans ma mémoire. Souvenirs certainement agréables, mais regrets bien superflus. Souvenirs d'un temps heureux, où, parmi vos aînés dans la carrière, qui furent aussi mes grands aînés à moi, j'ai vécu dans l'atmosphère la plus saine, la plus sereine qui existe peut-être dans ce pays, si l'on excepte les Eglises et les Temples, aux heures où, vidés de la foule des fidèles, leur climat de spiritualité et de surnaturel s'amplifie, s'intensifie de tout le mystère de l'ombre, de la solitude et du silence; souvenirs des longues heures de travail, où, dans la plus belle, dans la plus complète fraternité de coeur et d'esprit, l'on poursuivait, en commun, la recherche de la vérité juridique, où l'on épluchait des textes, souvent obscurs, pour en découvrir, sous la rude écorce des mots, le sens caché, — pour en dégager, pour en extraire tout leur contenu d'utilité — d'utilité ou politique ou économique, ou sociale — avec toujours — et c'est là, Messieurs, ce qui fait l'honneur de votre Magistrature — avec toujours le sentiment profond de la faiblesse de notre entendement, et aussi la haute, la supérieure préoccupation de toujours imprégner vos décisions de toutes les possibilités de perfection compatibles avec l'imperfection même de notre pauvre nature humaine... Regrets d'avoir quitté ces lieux tranquilles, ces lieux où soufflait l'esprit, le meilleur esprit, et où j'aurais pu poursuivre, jusqu'au bout peut-être la plus noble et la plus paisible des carrières, — regrets d'avoir quitté tout cela pour me jeter, pour me

lancer inconsidérément dans le siècle, poussé par les folles présomptions de la jeunesse, par cette éternelle illusion de croire que l'on pouvait, à ce moment-là, exercer, sur un milieu qui était alors bien rétrograde, — et qui, hélas, ne me paraît avoir changé que très superficiellement depuis — une action plus immédiate et plus utile.

Mais aujourd'hui les temps sont changés. Au lieu d'être à côté de vous pour la collaboration, je suis devant vous, comme un justiciable, sur ce plan d'égalité devant la loi qui constitue le fondement même de votre justice et qui demeure la condition essentielle de toute paix sociale.

Un justiciable, ai-je dit, oui, sans doute, un justiciable.. mais, qu'on le veuille ou non — car on ne peut rien là contre les faits — un justiciable d'un caractère particulier — un justiciable qui est un ancien Président de la République d'Haïti — que dis-je, un ancien? — qui vient d'être Président de cette République, qui vient d'avoir en main tout le levier de commande de ce malheureux petit pays, qui vient d'être surtout — et c'est là ce qu'on ne me pardonne pas, ce qu'on ne me pardonnera peut-être jamais — qui vient d'être, dans ce minuscule coin de terre perpétuellement agité par une certaine catégorie de ventres et d'estomacs frénétiques, qui vient d'être le dispensateur de la manne humaine, de cette manne de places, de fonctions, d'emplois, de services, de faveurs de toutes sortes, de cette manne pour laquelle on se traîne, on s'agenouille, on s'aplatit,

on s'avilit, on se dénonce, on se calomnie, on se vilipende, on se trahit, on se déchire, on se prostitue, et l'on se tue...

Comment s'étonner alors que, lorsque des circonstances plus extraordinaires, plus fantastiques les unes que les autres, comme vous le savez déjà, amènent un tel justiciable devant vous, comment s'étonner qu'il ait après lui, qu'il ait derrière lui, toute une meute de passions et de haines encore fraîches, toute une petite levée en masse d'envies grimaçantes et d'ingratitudes agressives... Car enfin, Messieurs, je n'aurais qu'à me retourner pour discerner, pour distinguer très nettement que les quatre cinquièmes de ceux qui composent cette meute sont des gens (je m'excuse de le dire, mais Dieu me le pardonnera parce qu'il sait bien que ce sont les circonstances qui m'y forcent) des gens à qui, hier encore, je tendais, presque quotidiennement, une main secourable, des gens qui, par les places qu'ils ont eues, par les fonctions publiques qu'ils ont occupées, par la confiance, oui, Messieurs, par la confiance qu'on avait placée en eux, qu'on était obligé de placer en eux, et dans des postes particulièrement délicats, ont été, en définitive, les plus grands profiteurs, puisque profiteurs il y a, du Gouvernement que j'ai eu l'honneur de diriger. L'autre cinquième n'est qu'un ramassis, un pêle-mêle d'anciens informateurs de la police, d'anciens *moutons*, à la solde du Département de l'Intérieur, de quelques vagues candidats à la Présidence, connus, inconnus

ou méconnus, qui m'en veulent tous à mort de ce que, à la dernière élection présidentielle, ils n'aient pas été élus présidents, et tous en même temps; de groupes de ratés qui n'ont pas pu «mordre» comme ils disent, aux fonctions qu'ils convoitaient ou qui n'ont pas eu les fonctions qui convenaient le plus, qui cadraient le mieux avec la compétence ou l'importance des «hommes comme eux», ou qui n'ont pas pu s'accrocher indéfiniment aux fonctions qu'ils occupaient par suite des hasards de ce qu'on a appelé l'équilibre démocratique. Et le reste à l'avenant.

Eh bien, Messieurs, lorsqu'on fait de telles constatations, si tristes et si écœurantes, on se trouve pris, malgré soi, dans cette alternative tragique. Ou bien, par un dégoût profond, par un dégoût irrémédiable de l'humanité, — et notamment de cette petite portion si affreusement bourgeoise de notre humanité port-au-princienne, — s'enfermer, s'emmurer dans cet égoïsme féroce, odieux, cruel, que traduit si bien, que traduit si exactement ce proverbe oriental que vous connaissez sans doute et qui dit: «Ceux que tu ne laisses pas mourir ne te laissent point vivre»; ou bien accepter, se soumettre, en toute simplicité de coeur et en toute humilité d'esprit, au précepte chrétien de l'amour du prochain, quels que soient les risques, — et ils sont souvent effroyables, monstrueux, insoupçonnés—quels ques soient les risques que cet amour du prochain peut faire courir à ceux qui le pratiquent. Quant à moi, mon choix

est fait depuis toujours. Depuis toujours, j'ai accepté de répandre, d'épanouir mon humanité dans l'amour du prochain, même si ce prochain, après avoir reçu mes bienfaits, devait se précipiter sur moi, s'y agripper comme une pieuvre et chercher à m'étouffer de toute la glu et de toute la torture de ses tentacules...

Tout cela, Messieurs, toute cette ambiance, artificiellement construite, mais effectivement et intentionnellement nuisible, tout cela ne constituerait-il pas, en définitive, une sorte de handicap, et de handicap assez sérieux? Non, certes pas pour votre justice qui est placée bien au-dessus de ces misères. Vous avez, en effet, sur les yeux, votre bandeau traditionnel; vous tenez votre balance symbolique d'une main que rien ne peut ébranler, et malgré tous les tambours et toutes les trompettes dont on a cru devoir accompagner cette misérable affaire, vos oreilles n'entendent et ne retiennent surtout que juste les paroles qui peuvent vous paraître nécessaires à l'accomplissement de votre auguste mission. Le handicap serait donc uniquement pour moi. Evidemment, il y a bien des roquets, et des bassets, et de petites levrettes — de petites levrettes en paletot — et de grands lévriers, et des bouledogues épais qui ont tourné, qui tournent et retournent encore autour de mes jambes, crocs au vent, cherchent à happer des morceaux de ma chair, pour m'empêcher d'arriver à votre justice et à la vérité. Mais comme vous le voyez, malgré leurs aboiements furieux, malgré

leurs hurlements sinistres, j'ai marché quand même, puisque me voilà encore une fois devant vous.

Il est certain, Messieurs, que, depuis plus de deux ans, il s'est formé, dans cette ville de Port-au-Prince et dans certains de ses hauts quartiers, une petite clique, un petit groupe occulte et actif, qui m'a poursuivi et qui me poursuit encore d'une haine que véritablement je n'arrive pas à comprendre tant elle me paraît gratuite et injuste. Car enfin, Messieurs, j'ai encore la naïveté de croire que, tandis que j'habitais la grande maison voisine de votre Palais de Justice, j'ai fait à ce pays, dans ce pays et pour ce pays, tout le bien humainement possible, tant à la collectivité qu'à d'innombrables particuliers dont la plupart hélas... Et lorsque je remonte le cours de notre histoire, je ne vois pas en vérité — quelque mauvaise grâce que l'on ait à parler de soi — de chef d'Etat qui, comme on l'a écrit dernièrement, ait fait des efforts plus consciencieux, ni qui ait abouti à des résultats plus concrets, à des réalisations plus évidentes, aussi bien dans l'ordre des activités générales internes que dans le domaine international. Et si je le dis, Messieurs, ce n'est pas, je vous prie de le croire, pour en tirer aucune vanité. A l'âge où je suis — et vous vous rappellerez que si les années de campagne comptent double, les années de présidence, et de présidence d'Haïti, devraient compter triple, quadruple, et même quintuple — à l'âge que j'ai atteint, à cet âge où, selon un mot pittoresque et suggestif de Montaigne, le principal ouvrage de

la vie est «de bastir la mort», le souci d'explorer et d'approfondir chaque jour davantage le domaine de ma vie intérieure ne me permet pas, ne me laisse guère le temps, et encore moins le goût, de m'enorgueillir de quoi que ce soit. Et d'ailleurs à quoi bon? Ces pierres tombales dans le voisinage desquelles nous vivons tous, jeunes et vieux, riches et pauvres, vers lesquelles nous nous acheminons tous plus ou moins rapidement, n'ont jamais sauvé personne ni de l'anonymat éternel, ni de l'éternel oubli...

Si j'ai rappelé ces choses, c'est uniquement pour souhaiter — et du plus profond de mon coeur — que, pour l'aise des générations futures, les efforts du présent et ceux de l'avenir dépassent tellement ceux du passé, qu'ils fassent oublier tout ce qui avait pu être réalisé dans les époques révolues. Cet accroissement continu du bien-être intellectuel, matériel et social d'un peuple, c'est la loi même de progrès. Et la course du flambeau dont parle le poète latin n'a pas d'autres significations.

C'est ainsi qu'on a pu dire à juste titre que tout ce qui a été réalisé dans les temps modernes par les régimes républicains et notamment par la IIIème République n'a fait que développer l'oeuvre des quarante rois qui firent la France et que la patrie est une création continue...

Mais enfin passons et fermons cette parenthèse déjà longue mais qu'il n'était peut-être pas tout à fait inutile d'ouvrir.

* * *

Donc, malgré mes longues absences du pays, malgré le laps de temps qui s'est écoulé depuis que j'ai laissé ce misérable pouvoir, ce klu-klux-klan en miniature n'a pas lâché prise. Au contraire, par lui, j'ai vécu et peut-être je vis encore dans une certaine atmosphère qu'il m'a créée, d'hostilité sourde, de trahison concertée — et d'hypocrisie plus fétides encore. Il a exploité contre moi toutes les ressources des laideurs et des lâchetés de son ignoble milieu. Par lui, par son action souterraine et toujours implacable, j'ai connu aussi — et c'est peut-être, Messieurs, ce dont j'ai le plus souffert —les faiblesses et les prudences de ces bons amis, de ces Nicodèmes, tel celui qui vint voir Jésus *de nuit* pour n'être pas vu, — de ces Joseph d'Arimathie, tel celui qui reste bien un disciple du Christ, *mais en secret,* par crainte des Juifs. Et l'acharnement contre moi de cette petite bande de cagoulards est tel qu'elle semble avoir réussi cette incroyable gageure de donner, d'accréditer même l'impression que je pouvais être, moi l'ex-président Vincent, comme un homme persécuté, comme un exilé (on l'a dit, ça se trouve dans les papiers du Sieur Emile Rigaud) sous le gouvernement du Président Lescot!... J'avoue que j'en ai été quelque peu mortifié et assez profondément attristé.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, ce qu'on a appelé, à juste titre un odieux scandale, s'est accompli. Il

ne m'a guère surpris, parce que je l'avais bien prévu. Il avait été combiné, il avait été machiné et organisé de longue main. Des complicités notoires, à peine dissimulées d'ailleurs y avaient largement travaillé. En effet, dès le mois d'Octobre 1941, un journal, qui a disparu depuis, mais dont le directeur dans un de ses articles m'avait rendu responsable (je cite ses propres expressions) «de toutes les vitamines qu'il avait perdues au cours de la dernière décade, et qu'il entendait récupérer coûte que coûte», ce journal, par esprit de vengeance sans doute, et très certainement pour s'assurer la plus grande provision possible de vitamines dans l'avenir, s'était constitué l'agent de publicité de l'entreprise Emile Rigaud et Cie, entreprise dont tout le monde connaît aujourd'hui l'enseigne ou le prospectus: spécialité de faux, d'usage de faux et de photographie de faux; travaux soignés contre les anciens Présidents de la République; et enfin confection de chantage en tous genres avec ou sans faux en écriture privée. Ce journal avait même annoncé, dès lors, et avec quel fracas! qu'il y aurait bientôt un procès sensationnel qui se déroulerait devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, jugeant, en ses attributions commerciales, — car alors on ne prévoyait pas, on ne pouvait pas prévoir — la mariée paraissait si belle! — on ne pouvait pas prévoir le tribunal criminel... Mais, comme dit l'autre, toujours l'inattendu arrive...

On avait ainsi introduit dans le chantage, une méthode nouvelle. Le chantage, le chantage clas-

sique, tel qu'il est décrit dans certains recueils de jurisprudence que nous connaissons, se faisait d'abord « en douce», pour employer une expression que je crois locale, et qui d'ailleurs ne serait pas plus mauvaise qu'une autre, c'est-à-dire qu'il y avait généralement un premier acte qui se passait presque toujours sous le manteau de la cheminée. Le maître chanteur faisait savoir à celui qu'il voulait faire chanter (d'une façon discrète d'abord, pour ne pas trop effaroucher le client dès le début des opérations) que si, dans tel délai, il n'avait pas versé, dans tel endroit déterminé, ou entre les mains de tel individu désigné, une somme de .... on détenait contre lui des pièces compromettantes qu'on livrerait immédiatement à la publicité et qui le feraient sombrer, c'est toujours la même formule, qui le feraient disparaître dans un abîme de honte et d'ignominie. Le client marchait ou ne marchait pas. Le maître chanteur exécutait ou n'exécutait pas sa menace. Mais l'entreprise Emile Rigaud et Cie, avait voulu changer tout cela. Elle avait voulu innover, elle avait voulu orchestrer son chantage à grand renfort de cuivres et de grosses caisses. Et de fait, Emile Rigaud peut dire qu'il a inventé quelque chose: il a créé ce qu'on pourrait appeler le chantage romantique, une sorte de chantage à gilet rouge, apportant ainsi, dans son métier ou dans son art, un frisson nouveau, ou si l'on préfère, puisqu'il s'agit de musique, une sorte de rythme syncopé, brutal, jusqu'alors inconnu des professionnels

comme lui. Il s'était dit, en effet, qu'en lançant le scandale, du premier coup, d'un seul coup, comme une espèce de «blitz krieg», il ferait marcher le client plus vite, il le ferait chanter plus sûrement...

On disait naguère, Messieurs, (que ne dit-on pas pour être agréable à un Chef d'Etat, lorsqu'il est en fonction! que de menus compliments, que de petites flatteries, que de paroles musquées, les thuriféraires du pouvoir, — à Port-au-Prince surtout — ne trouvent-ils pas pour emmieller leur homme, avec toujours, bien entendu, l'arrière pensée de butter une petite patate quelconque), on disait donc naguère que j'avais une très belle voix. Et je me rappelle qu'un journaliste complaisant était même allé jusqu'à comparer cette voix à un violoncelle. Il exagérait, évidemment. Mais, toutes ces louanges, tous ces éloges qu'on faisait de la voix du Président de la République n'étaient pas précisément tombés dans des oreilles de sourds. Il y avait là, aux aguets, l'entreprise Emile Rigaud & Cie, qui avait pris tout cela, c'est le cas de le dire, pour de l'argent comptant. Et puisqu'il y avait une telle voix sur le marché, elle décida de l'exploiter et de l'exploiter à fond, d'en tirer le plus de profit possible, d'en faire sortir enfin des symphonies en or ou des concertos en greenback. Oui, mais voilà, j'ai une belle voix, c'est possible, ce serait d'ailleurs sans le faire exprès, et je n'y aurais aucun mérite. Mais, que j'aie ou que je n'aie pas une belle voix, il y a

une chose certaine, c'est que je ne chante pas, je ne sais pas chanter, je ne peux pas chanter, et personne ne peut me faire chanter. Donc, je n'ai pas chanté pour Emile Rigaud et Cie. Et c'est là toute l'affaire. D'où fureur de toute la bande, on décida de briser le violoncelle, on tapa dessus à coups de marteau redoublés avec l'espoir secret d'en tirer à la longue quelques sons métalliques. Mais le violoncelle resta muet. Et comme toute cette musique n'a pas donné le résultat qu'on en attendait, il fallait bien que, pour arriver à ses fins, Emile Rigaud s'enfonçât dans les manoeuvres les plus abominables et les plus stupides à la fois, qu'il corsât de plus en plus son scandale, qu'il pilonnât le client récalcitrant de bombes en papier toujours plus incendiaires les unes que les autres. C'est ce qui explique, Messieurs, depuis deux ans, tout cet enchevêtrement de tracts, de placards, de brochures diffamatoires, de vociférations dans les rues, de parents et d'amis, d'inscriptions séditieuses sur les murs du Bois-Verna et de Turgeau (on était même allé, échappant à une police pourtant vigilante, jusqu'à inscrire sur l'un de ces murs: «Vive Vincent, à bas Lescot» dans le but ridicule et puéril de me mettre dos à dos avec le Chef de l'Etat). C'est ce qui explique aussi les lettres anonymes que je recevais jusque dans ma retraite de New-York, lettres anonymes dont je connais parfaitement l'auteur, et enfin cet engrenage de faux, de faux à jets continus, qui, fatalement,— car cela ne pouvait pas continuer— de-

vait amener Emile Rigaud, le chef ou la victime de ce diabolique consortium, devant le Tribunal criminel de Port-au-Prince.

*
* *

Quelle est donc cette affaire qui dès le début, s'est déroulée dans l'atmosphère que je viens d'essayer de vous décrire, — et autour de laquelle, depuis deux ans, Emile Rigaud et ses gens ont fait tant de bruits dans le dessein évident, car personne ne s'y est trompé, d'en noyer l'objet principal, c'est-à-dire le faux et l'usage qu'ils en ont fait, dans un torrent d'injures, d'insultes, d'outrages, d'intrigues fielleuses et enfin de toutes sortes d'histoires plus abracadabrantes les unes que les autres? Comment, devant la Justice qui, elle planant au dessus de tous ces vacarmes calculés, réglés comme les papiers à musique du maître chanteur, retenait chaque fois le faux parce que le faux seul surnageait, parce que, si l'on peut dire, le faux seul était vrai, comment cette affaire s'est-elle comportée devant la Justice, jusqu'à la phase définitive où elle se trouve actuellement?

A la vérité, Magistrats, elle ne vous est pas tout à fait étrangère. Par les deux arrêts que le Tribunal de Cassation a rendus, l'un sur la curieuse, sur l'étrange requête en dessaisissement produite par le sieur Emile Rigaud contre l'Honorable Juge d'Instruction Odilon Charles, l'autre, sur le pourvoi exercé par le même Emile Rigaud contre l'or-

donnance qui le renvoyait par devant le Tribunal criminel de Port-au-Prince, vous avez pu déjà, en effet, vous rendre compte de ses principaux aspects, de ses traits essentiels. Cependant, bien que mon excellent confrère et ami, Maître Christian Latortue, dans sa dernière plaidoirie, ait fait tomber, comme un château de cartes, les moyens désespérés de ce pourvoi cacochyme, il ne me paraît pas inutile de reprendre un peu les faits de la cause, d'en faire une sorte de récapitulation générale, de retracer l'itinéraire de la fantastique et malveillante aventure dans laquelle Emile Rigaud s'est jeté corps et âme et qui l'enserre aujourd'hui dans un étau, dont certainement il ne sortira jamais.

Pour plus de commodité et de clarté dans l'exposé que nous allons vous faire, nous adopterons ce qui nous paraît être les grandes divisions, nous allions écrire les «divers actes», de l'œuvre de basse et malsaine imagination perpétrée par le sieur Emile Rigaud, de cette espèce de pièce de théâtre, — comédie, drame, opéra-bouffe, au choix des amateurs — où il est, à lui seul, tout le spectacle; — où il est, en effet, à la fois, représentation, action, caractères, intrigues et dénouement; où il est le seul personnage agissant, parlant et surtout écrivant; où il ne s'embarrasse, ni des sentiments, ni des réactions des autres; où rien, ni personne, ne paraît s'interposer entre lui et la réalité, où ses mobiles criminels, son effrayante cupidité suf-

fisent à toutes ses combinaisons; où, enfin, c'est de lui-même, de son propre fond, qu'il tire toutes les ficelles par quoi il s'ingénie à pénétrer, avec effraction, dans les fonds des autres. Et comme il s'aperçoit qu'un tel personnage, monopolisant toute la scène, deviendrait à la longue monotone et fastidieux, il l'agrémente de temps à autre de quelque variété, de quelques exploits funambulesques qui font parler de lui, qui satisfont son insatiable besoin de cabotinage exploiteur. On peut rappeler à ce sujet les fameuses «grèves de la faim» que le sieur Emile Rigaud faisait dans la prison de Port-au-Prince et dont il sortait toujours, le lendemain, plus gras et plus joufflu que la veille. Et lorsque des maladies, ou simplement le besoin de changer d'air le font passer de la prison à l'Hôpital Général, là encore, il s'inquiète, il se préoccupe d'ajouter de nouveaux fleurons à sa gloire ambulancière. Personne, dans cette ville, n'a pu oublier la folle, l'amusante équipée où, un soir, Emile Rigaud, déguisé en soeur de Charité ou en infirmière, escaladait les murs de l'hôpital et prenait la clé des champs, sous le prétexte que des gens mystérieux, des hommes habillés de noir (des zombis ou des loups-garous, probablement) pénétraient, la nuit, dans sa chambre et le rossaient d'importance avec des bâtons... en caoutchouc... C'est ainsi que le sieur Emile Rigaud jouait au martyr. Mais c'est un rôle qu'il joue très mal, car chaque fois qu'il s'y essaie, il verse de plus en plus dans le grotesque.

Nous allons donc vous montrer successivement 1) Emile Rigaud lançant son scandale, 2) Emile Rigaud devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions commerciales, 3) Emile Rigaud devant le Juge d'instruction et 4) Emile Rigaud devant le Tribunal Criminel. J'espère qu'il s'en dégagera pour vous une synthèse assez précise et assez complète de son criminel odyssée et qui pourra vous être de quelque utilité.



A — *Emile Rigaud lance son scandale.*

Comment le lance-t-il? Par une assignation, sans doute, mais, comme toujours, à sa manière tumultueuse, en l'accompagnant d'un tapage énorme. Avant même de parvenir à son destinataire, cette assignation, ou plutôt ce qui en faisait l'objet, ce qu'elle contenait, traînait, en effet, dans les cafés, dans les «audiences», dans les rues. On en parlait dans son monde et à la ville. On se montrait les photographies du faux bon qu'il faisait circuler audacieusement et qui était même devenu un objet de commerce. Et même, certains journaux à sa dévotion — car il avait tout prévu — épaulaient déjà le scandale, prenaient parti, prenaient position à priori, sans s'inquiéter le moindrement, par une sorte de probité intellectuelle qui est le partage de tout homme d'une culture même moyenne, de savoir quel développement

cette affaire allait prendre, ou par quelles péripéties elle était susceptible de passer devant la justice où l'on venait de nous appeler.

Cette ouverture des *maîtres chanteurs de Port-au-Prince* (ne pas confondre, évidemment, avec ceux de Nuremberg, célébrés par Wagner, et qui n'ont aucun rapport avec les nôtres), cette ouverture des maîtres chanteurs de Port-au-Prince, fut assurément une très grosse surprise pour tout le monde. Elle le fut surtout, cela va de soi, pour celui que ce prélude aux sonneries éclatantes annonçait comme devant être le motif principal, le thème central du genre de composition ou de machination lyrique, qui devaient, par la même occasion, assurer au sieur Emile Rigaud la plus honteuse et la plus retentissante des célébrités.

A la vérité, ce fut pour moi beaucoup plus que de la surprise. Ce fut littéralement de la stupeur...

Considérez, en effet, ceci, Magistrats:

Vous êtes tranquillement chez vous, tout à la paix et peut-être à la joie de votre foyer. Vous n'êtes ni un commerçant, ni un banquier, ni un industriel, ni un agent d'affaires. Vous n'avez enfin aucun rapport avec ces milieux où se brassent et s'agitent les intérêts matériels des hommes. Votre activité se développe dans une ligne complètement différente: vous êtes, par exemple, un professeur, un médecin, un juge. Et votre vie bien réglée, bien équilibrée, s'écoule, discrètement, dans la douceur consolante des climats de l'esprit ou

des activités humanitaires. Mais un jour, pourtant, vous entendez frapper soudain à la porte. On va ouvrir. Quelqu'un entre. C'est un huissier. Il tient à la main le papier qu'il va vous remettre, l'assignation qu'il va vous signifier, et son stylo est déjà brandi pour l'indispensable et fatal parlant à......Et de fait, comme on dit dans l'argot des procédures, il parle à votre personne...

—Qu'est-ce que c'est, demandez-vous?

— C'est une assignation.

— Pour moi?

— Oui, Monsieur.

— Ce n'est pas possible, il y a erreur.

Et tandis que vous répétez plusieurs fois de suite, comme un homme interloqué, «ce n'est pas possible, il y a erreur», l'huissier s'est éclipsé. Il a achevé sa besogne et vos ennuis commencent.

Vous lisez plus complètement le papier qu'il vous a laissé. Vous n'en croyez pas vos yeux... C'est tellement extraordinaire, tellement stupéfiant, que vous en arrivez à vous demander si ce n'est pas une farce, une mauvaise farce. Vous relisez avec plus d'attention. C'est pourtant ce qu'il y a de plus sérieux. C'est clair. Vous devez comparaître devant le Tribunal pour vous entendre condamner à payer à un Sieur X, que vous ne connaissez pas ou que vous connaissez à peine, une somme de...... qu'il prétend que vous lui devez depuis des mois ou des années, en vertu d'une obligation que vous lui auriez souscrite à telle date...

Vous vous énervez de nouveau.

—Moi, j'ai souscrit une obligation au Sieur X? Moi, j'ai signé un tel papier?... Mais où? quand? comment? pourquoi?

Vous passez de l'énervement à un véritable état de prostration qui dure des heures et même des jours. Vous en sortez tout abasourdi, tout meurtri, de cette tuile qui vous a frappé droit au cœur.

Mais il faut vous tirer le plus promptement possible de la pesanteur et de la langueur où vous êtes, vous ressaisir, reprendre vos sens, pour envisager avec calme la situation qui vous est faite par l'assignation que vous avez reçue. Car si vous ne faisiez rien, si vous restiez dans l'inaction, cette situation serait susceptible de devenir plus ennuyeuse pour vous. Vous vous mettez à réfléchir. Que faire? Vous vous trouvez en présence d'une alternative ou bien, par crainte d'un scandale autour de votre nom, composer avec l'escroc ou le maître chanteur, —car c'est surtout cette peur du scandale qu'il exploite contre vous— et qu'il exploiterait davantage, avec une audace et un cynisme accrus, si, par hasard, vous étiez un personnage politique de marque, comme par exemple, un ancien chef de gouvernement —ou bien, si vous considérez qu'une telle faiblesse serait indigne de vous, et d'ailleurs inutile, mettre toute votre confiance dans les Juges qui vont connaître de l'affaire, qui vont juger le procès qui vous est intenté, et les aider à arracher le masque qui couvre

le gangster caché sous ce sieur X qui vous a si audacieusement attaqué. C'est naturellement ce dernier parti que vous prenez. Vous constituez donc avocat et vous voilà faisant des frais de procédure et autres pour une affaire qui, en somme, n'existe pas, n'a jamais existé. Pour vous, en effet, c'est le néant. Pour l'autre partie, aussi, c'est le néant. Il le sait bien, ce sieur X, qui a fait de vous arbitrairement son débiteur. Mais pour lui, c'est un néant auquel, par une sorte de *fiat,* il a donné un semblant *d'être,* des apparences de réalité, au point que ce néant ainsi camouflé en réalité peut mettre en branle tout l'appareil judiciaire, le faire fonctionner à vos dépens, et même le faire servir, si l'on n'y prend garde, au succès des pires combinaisons d'escroquerie ou de chantage...

Et avant que la justice —qui, hélas, ne peut décidément pas aller plus vite— arrive à reconnaître que le sieur X —votre Sieur X est un escroc de haut vol, qu'il avait fabriqué de toutes pièces la convention dont il vous réclamait audacieusement l'exécution, que l'obligation découlant de cette convention imaginaire est par conséquent fictive, inexistante; que le soi-disant instrument qui la constate ne peut être que faux; et avant qu'elle se décide à lui mettre la main au collet et les menottes aux poings, vous aurez eu, vous, à soutenir un long procès, un procès qui aura duré des années, où votre repos, la paix de votre foyer aura été profondément troublée pour le reste de vos

jours si vous êtes un homme d'un âge avancé— et enfin ce sera peut-être tout un plan d'existence qui aura été irrémédiablement gâché, parce que vous aurez été acculé à un combat épuisant contre des ombres forcenées qui passaient et qui ont passé en vous faisant le plus de mal possible.

Que de telles énormités soient possibles dans notre état actuel de civilisation, et qu'elles trouvent surtout à s'étayer sur des organisations judiciaires existantes, pour se donner libre carrière, même jusqu'à un certain point, c'est vraiment quelque chose qui trouble l'esprit ou le déconcerte singulièrement...



Ce tableau que nous venons de brosser à grands traits montre bien à quels dangers tout le monde demeure exposé par l'audace incroyable des gangsters, par les facilités, par les complicités politiciennes qu'ils peuvent trouver, surtout dans ce pays, pour perpétrer leurs pires forfaits. Il montre aussi la courbe qu'a suivie notre propre émotion, et comment cette émotion s'est exprimée, lorsque je reçus à New-York, dans le courant du mois d'Octobre 1941, la lettre de mon jeune et dévoué ami M. Jean Fouchard, me faisant une relation de tout ce qui s'était passé à Port-au-Prince depuis la cynique assignation du sieur Emile Rigaud, dit Milo, et me remettant, en même temps, un exemplaire de la photographie du Bon *faux*.

Il me fallait donc, moi aussi, reprendre mes sens pour envisager bien en face le trouble grave que le sieur Emile Rigaud venait tout à coup de jeter dans mon existence. Dès le lendemain de la réception de la lettre de Jean Fouchard, je lui adressai un radiogramme ainsi conçu:

«Faux sur toute la ligne. Combinaison diaboli«que. Lettre suit.»

Par le courrier suivant, je constituai Me. Christian Latortue pour occuper sur l'assignation Emile Rigaud et lui donnai les pouvoirs nécessaires pour formuler et déposer, le cas échéant, devant le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, une plainte contre le nommé Emile Rigaud pour faux et usage de faux.

Mais quels renseignements donner à Me. Christian Latortue? Car, pour moi aussi, cette affaire, c'était le néant. Elle n'existait pas. Elle ne pouvait pas exister. Comment donc tirer quelque chose du néant pour prouver que c'est le néant? Comment essayer de réduire à néant ce qui est déjà le néant? Sous quelque aspect qu'on l'envisage, le néant demeure le néant. Le néant n'a pas de témoins. Aussi, n'en avons-nous cité aucun. Mais c'est précisément, comme je l'ai fait remarquer plus haut, la caractéristique des escrocs, des faussaires ou des maîtres-chanteurs, de donner au néant, à leur néant, un semblant *d'être*, une apparence de *réalité*, de l'aménager à leur guise, de le colorer de circonstances extérieures, de l'habiller d'artifices, de

le nourrir enfin dans une ambiance de ruses, de mensonges et de fraudes. Mais tout cela, en somme, n'est qu'un beau ballon en baudruche —un ballon d'essai— de leur escroquerie, —que la Justice, comme dans l'espèce présente, arrive toujours, tôt ou tard, à dégonfler, malgré les habiletés et les entraves qu'ils essaient d'apporter à cette opération nécessaire.

C'est donc à mes seuls souvenirs personnels que je dus faire appel pour trouver quelques faits de nature à établir tout de suite et sans l'ombre d'un doute, l'impossibilité absolue de cette prétendue opération qui serait intervenue entre moi et le sieur Emile Rigaud.

Ces souvenirs rassemblés m'ont permis de faire au Juge d'Instruction, lors de mon premier interrogatoire, des déclarations précises qui peuvent être résumées comme suit:

1. — Je n'avais pas et je n'avais jamais eu aucune espèce de rapport avec le sieur Emile Rigaud, et encore moins des rapports d'affaires.

2. — J'avais été pendant longtemps l'ami de son père, M. Ernest Rigaud qui a été un des premiers bénéficiaires de mon Administration. Il avait été nommé, en effet, au début de l'année 1931, Ministre d'Haïti à la Havane et il aurait certainement conservé cette fonction jusqu'au terme de mon man-

dat si, lui-même, en abandonnant son poste, ne m'avait obligé à mettre fin à sa mission.

3. — Ayant perdu sa place, M. Ernest Rigaud cessa tout rapport avec moi. Les membres de sa famille immédiate devinrent aussitôt mes ennemis personnels et ceux de mon Gouvernement. Un autre de ses fils: M. Georges Rigaud se livra à des menées tellement séditieuses que le Département de l'Intérieur dut faire procéder à son arrestation en vertu de la loi sur l'état de siège. Mais aussitôt que les circonstances le permirent il fut remis en liberté. Je revis, cependant M. Ernest Rigaud quelque temps après. Il avait fait une démarche auprès de moi au Palais National pour me demander de bien vouloir signer en sa faveur un Arrêté concernant sa pension de retraite qu'il venait de faire liquider au Ministère des Finances. J'aurais pu profiter de cette occasion pour me venger de son attitude et de celle des siens envers moi et refuser de signer cet Arrêté. On sait que ce n'est pas dans ma manière. Je signai l'Arrêté. Et c'est ainsi que M. Ernest Rigaud jouit, depuis près de dix années, d'une pension de Cinq Cents gourdes par mois.

4. — Il demeure donc bien certain que, dans de telles circonstances, le sieur Emile Rigaud, fils de M. Ernest Rigaud et, par un formidable et aveugle esprit de famille qui s'est

d'ailleurs révélé dès le début de ce procès scandaleux, solidaire des amitiés comme des inimitiés politiques ou autres de son père, il est donc certain que le sieur Emile Rigaud est le dernier individu auquel j'aurais eu à m'adresser pour un prêt d'argent, même si, par impossible, et à l'époque qu'il dit, j'aurais eu besoin de faire une opération de ce genre. J'avais, dans mes relations personnelles, trop d'amis qui, aussitôt que je leur en aurais exprimé le désir, se seraient empressés de se mettre à ma disposition avec ou sans les garanties immobilières que j'aurais pu leur offrir.

5. — Il demeure non moins certain que pouvant disposer, au 15 Mai 1940, date fantaisiste, arbitrairement et maladroitement donnée par le sieur Emile Rigaud à son faux Bon, d'une épargne plus que trois fois supérieure à la somme que le dit sieur Emile Rigaud dit Milo, prétend m'avoir prêté, l'opération à la fois inutile, stupide, onéreuse et humiliante qu'il m'attribue reste absolument inconcevable.

6. — D'après le sieur Emile Rigaud, son prétendu prêt devait être remboursé dans un délai de deux mois: 15 Mai 1940— 15 Juillet 1940 (voir le Bon). En admettant, par impossible, que je n'eusse pas voulu toucher à mon compte d'épargne à la Banque

Royale du Canada, (1) j'avais bien d'autres moyens, en dehors des amis sûrs auxquels j'aurais pu m'adresser, de me procurer cette valeur qui n'atteignait pas même trois mois de mes indemnités. Il suffit d'invoquer ici l'usage courant des dépassements de douzièmes budgétaires pour avances d'appointements aux fonctionnaires et employés publics qu'autorisait le Conseil des Secrétaires d'Etat, ou une démarche auprès de la Banque Nationale de la République d'Haïti qui ne m'aurait pas refusé un prêt de Cinq Mille dollars en 1940, à une époque où j'aurais pu lui offrir des garanties immobilières, puisque, en 1930 elle n'avait pas hésité à me prêter, sans aucune garantie ni mobilière ni immobilière, une somme de Vingt Cinq Mille dollars qui lui a été remboursée complètement en 1934, capital et intérêts (2). Donc, sous quelque aspect qu'on envisage la convention fabriquée par Emile Rigaud, il ne tombe pas sous le sens commun qu'elle eût pu être contractée par moi avec cet individu.

7. — En dehors de ces souvenirs personnels, je trouvai dans l'acte d'assignation même, des invraisemblances, des maladresses, des

---

(1) *Voir pièces cotées a, b, c, pages* 115, 116, 117 *de ce volume.*
(2) *Voir pièces annexes cotées d et e, pages* 118, 119, 120 *de ce volume.*

contradictions, des mensonges au sujet de la date du Bon, des prétendues visites du sieur Emile Rigaud au Palais National, avant, pendant et après la conclusion de sa prétendue convention, de son inaction qui serait pour le moins étrange, après toute l'activité qu'il dit avoir vainement déployée pour avoir paiement de son faux Bon échu depuis le 15 juillet 1940, soit deux mois après la date où il aurait été souscrit, — activité qui cessa, en effet, juste au moment où mon mandat venait de prendre fin, c'est-à-dire au 16 Mai 1941, donc au moment précisément où, pour me servir des expressions de l'assignation, je ne pouvais plus «abuser de ma qualité de Chef de l'Etat» pour ne pas payer la dette. Du 16 Mai 1941 jusqu'au 10 Juin de la même année, du 10 juin 1941 jusqu'au 10 Octobre suivant, mon extraordinaire créancier qui, tandis que j'étais encore Président, affirme avoir fait tant de démarches au Palais pour avoir paiement de son Bon, ne donne pas signe de vie à son soi-disant débiteur. Il n'opéra aucune saisie sur les fonds que celui-ci avait en dépôt dans les deux Banques de Port-au-Prince. Il ne prit aucune précaution contre son prétendu débiteur, et c'est librement, en toute sécurité, que ce dernier pût retirer les fonds qu'il avait et à la Banque Royale du Canada et à

la Banque Nationale de la République d'Haïti. Cette étrange inaction de la part du sieur Emile Rigaud, que tout le monde connaît aujourd'hui, n'a qu'une explication: c'est que, jusqu'au 10 Octobre 1941, il n'avait pas encore fabriqué sa convention ni, par conséquent, le faux dont il a fait usage pour en réclamer paiement.

Toutes ces circonstances, plus curieuses les unes que les autres, ont été clairement exposées dans mon premier interrogatoire devant le Juge d'Instruction Odilon Charles, interrogatoire auquel je prends la liberté de référer les honorables Membres du Tribunal de Cassation pour ne pas trop prolonger ce mémoire.

*
* *

B.—EMILE RIGAUD devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions commerciales.

Ici, c'est le rideau qui se lève, comme pour une représentation théâtrale, et le mélodrame du sieur Emile Rigaud commence.

Au Tribunal du Commerce où le Rigaud m'appelle pour m'entendre condamner à lui payer la valeur qu'il prétend m'avoir prêtée le 15 Mai 1940 «pour les besoins de mon commerce»? mon avocat demande communication de la pièce sur

laquelle mon soi-disant créancier base sa réclamation.

Le sieur Emile Rigaud refuse purement et simplement de faire cette communication. Là encore, il entend se singulariser. La pratique courante, les usages normaux de la procédure, les dispositions formelles de l'article 88 du Code de procédure civile qui, de mémoire de juge ou d'avocat, n'ont jamais fait l'objet d'aucune discussion devant aucun Tribunal, tout cela n'existe pas pour lui....

Il est au-dessus de la Loi. Que la communication des pièces, sur lesquelles une partie prétend fonder une action judiciaire quelconque, contre une autre partie, soit une formalité légale incontestée, Emile Rigaud a décidé, lui, que personne ne verrait le fameux Bon que je lui aurais souscrit. Il en parle, il dit qu'il existe, en distribue des photographies, cela doit suffire à tout le monde, aussi bien à la partie attaquée qu'au tribunal lui-même. Aussi ne trouve-t-il rien de mieux à faire, après son refus de communiquer, que de nous sommer d'audience pour plaider l'affaire au fond. Cette attitude malhabile des demandeurs dépassait évidemment toute mesure. Non seulement elle entravait notre droit de défense, mais elle établissait clairement —ce que nous savions déjà— que si le sieur Emile Rigaud détenait un Bon quelconque qu'il disait avoir été souscrit et signé par moi, ce Bon ne pouvait être que faux et l'usage qu'il voulait en faire ne pouvait être que l'usage d'un faux.

C'est alors que, conformément au mandat en bonne et due forme qu'il avait reçu de moi, Me. Christian Latortue déposa devant le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de ce ressort une plainte contre Emile Rigaud pour faux et usage de faux.

* * *

C.—EMILE RIGAUD devant le Juge d'Instruction.—

Sur la plainte que notre mandataire spécial, Me. Christian Latortue déposa en notre nom et pour notre compte, le 21 Octobre 1941, devant Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, contre Emile Rigaud, pour faux en écriture privée et usage de ce faux, une instruction fut ouverte et conduite par l'honorable Juge Odilon Charles.

Sur l'ensemble des déclarations faites par le sieur Emile Rigaud devant ce Magistrat, je prends la liberté de vous référer aux Mémoires (pièces annexes cotées 1, 1 bis, 1 ter.) (1) que j'ai eu à adresser au Tribunal de Cassation et dans lesquels se trouvent résumés, point par point, les réfutations et les démentis péremptoires que je leur ai opposés.

Nous tenons à rappeler surtout ici l'attitude plus que suspecte de Emile Rigaud, en ce qui concerne la production de l'original du Bon dont il réclamait le paiement.

---

(1) *Voir la dite pièce reproduite aux pages* 120 *à* 157 *de ce volume.*

Contre tous les usages en vigueur dans les Tribunaux, en dépit des dispositioins formelles de l'art. 88 du Code de Procédure Civile, le sieur Emile Rigaud, malgré tous les efforts tentés dans ce sens lorsque la cause fut appelée devant le Tribunal Civil, jugeant en ses attributions commerciales, avait refusé comme nous l'avons déjà dit, de nous communiquer le prétendu titre sur lequel il basait la demande contenue dans son assignation du 10 Octobre 1941.

Or Emile Rigaud refuse encore de faire cette communication devant le Juge d'Instruction. Dès le début de l'information, le Juge Odilon Charles, comme c'était son devoir, demande au prévenu de lui remettre la pièce arguée de faux. Le sieur Emile Rigaud répond que, dans la crainte de se voir enlever son papier, il l'avait confié à son avocat et il demande un délai de cinq jours pour le produire. Cinq jours, quand on est dans la même ville et qu'on peut se voir à tout instant, pour aller chercher un morceau de papier et le rapporter au Juge! Cinq heures seraient déjà un délai plus que suffisant.

Condescendant et bénévole, le Juge Odilon Charles accorde ce délai de cinq jours. A l'expiration du délai, au lieu d'apporter au Magistrat son fameux Bon, le sieur Emile Rigaud lui adresse une carte pour lui dire que sa femme étant souffrante, il ne pourrait pas se présenter à son Cabinet et qu'il s'y rendrait deux jours plus tard, *avec son papier.*

Le Juge se montre encore d'une patience incroyable. Il attend. Mais toute cette longanimité du Magistrat instructeur n'a servi à rien. En effet, en guise de la pièce indispensable à l'information que le sieur Emile Rigaud lui avait formellement promis de lui apporter deux jours après l'expiration du premier délai de cinq jours, c'est une demande en dessaisissement, pour cause de suspicion légitime, qui lui tombe sur la tête. Emile Rigaud s'était visiblement moqué de lui. Ce mystificateur né avait ainsi trouvé le moyen de bloquer l'information, car ce ne sera que le 26 mars 1942, soit cinq longs mois après qu'un Arrêt du Tribunal de Cassation viendra rejeter cette demande en dessaisissement et permettre alors au Juge Odilon Charles de reprendre les poursuites.

Je n'en finirais pas à rappeler toutes les tergiversations enfantines et toutes les élucubrations extravagantes auxquelles le prévenu et son avocat, recoururent, l'instruction une fois reprise, pour ne pas obtempérer à l'injonction du Magistrat instructeur de soumettre la pièce incriminée.

Ces scènes de comédie n'avaient évidemment d'autre but que de gagner du temps et de permettre au prévenu d'imaginer d'autres moyens, d'autres trucs pour sortir de l'engrenage dans lequel il se sentait pris sans retour. Mais elles étaient en même temps absolument concluantes. Car enfin, si Emile Rigaud était tellement sûr de son droit, il semble bien que c'est avec le plus grand em-

pressement, au contraire, qu'il produirait la pièce sur laquelle il basait sa demande en paiement. Or, il refuse d'abord de communiquer la dite pièce au Tribunal de Commerce. Il ne s'émeut pas davantage, lorsqu'il se trouve devant le Juge d'Instruction pour faux et usage de faux. Positivement, il se paie la tête du Magistrat. Il le mystifie. Et finalement il refuse de nouveau de produire la pièce. Il croit pouvoir bafouer avec tranquillité et la justice civile et la justice criminelle.

Comment donc Emile Rigaud, qui a pourtant des avocats, peut-il se figurer qu'il obtiendrait un jugement de condamnation en paiement, au civil, ou qu'il serait renvoyé des fins de la plainte en faux et usage de faux, sans qu'aucun des juges devant lesquels il se présenterait, eût vu la pièce qui était le pivot de toute l'affaire? Cette crainte, cette peur presque maladive de montrer cette pièce, n'était-elle pas suffisante seule pour convaincre l'esprit le moins prévenu de la culpabilité d'Emile Rigaud? Ne prouvait-elle pas que la convention dont il se réclamait était aussi fictive et inexistante que l'acte qui le constatait était faux?

Ainsi en a jugé à bon droit l'Ordonnance du 16 Juin 1942, qui, nonobstant le refus du prévenu de lui soumettre l'original de la pièce incriminée, renvoya Emile Rigaud par devant la juridiction compétente, sous la prévention de faux et usage de faux à mon préjudice. (Voir Pièce annexe cotée 2). (1).

---

(1) *La dite pièce est déjà publiée dans le 1er vol. «Affaire Emile Rigaud», pages 49 à 90.*

POURVOI EN CASSATION D'EMILE RIGAUD contre l'Ordonnance du 16 Juin 1942.—

Jamais pourvoi n'aura été plus téméraire que celui exercé par Emile Rigaud contre la dite Ordonnance du 16 Juin 1942. Il est certain que le prévenu vise bien moins à obtenir la réformation de l'Oeuvre solide et inattaquable de l'honorable Juge Odilon Charles, qu'à trouver une nouvelle occasion de continuer à en imposer. En effet. La requête contenant ses moyens de cassation —un libelle à la vérité plutôt qu'une requête—n'est qu'un tissu d'injures et de calomnies à l'adresse du plaignant, du Juge Odilon Charles, des témoins qui ont déposé à l'instruction, sans même excepter une jeune fille généralement respectée et surtout de moi. Et quant aux moyens eux-mêmes, leur inanité manifeste ne pouvait qu'entraîner infailliblement le rejet du pourvoi. Dès lors, on s'aperçoit aisément que le but essentiel poursuivi cette fois par Emile Rigaud, est surtout d'essayer de réparer ou plutôt d'atténuer sa lourde faute d'avoir laissé l'instruction se poursuivre et s'achever sans avoir soumis la pièce incriminée. Empruntant alors l'attitude et le ton que réclame le nouveau coup de théâtre qu'il veut jouer en la circonstance et après avoir bien calculé l'effet à produire, il profite de l'occasion pour déposer enfin l'original du fameux Bon dont il ne s'était contenté jusque là de ne produire qu'une photographie.

Comme il était facile de le prévoir, le Tribunal

de Cassation, par son Arrêt daté du 19 Janvier 1943, rejeta comme mal fondé le dit pourvoi d'Emile Rigaud, et sans s'arrêter, au surplus, à l'original du Bon qui fut soumis pour la première fois dans les débats, il décida que cette pièce pourra, s'il y échet, être l'objet d'un examen spécial devant la Juridiction de jugement (V. pièce annexe cotée 3). (1)

Véritablement cette nouvelle initiative d'Emile Rigaud ne pouvait aboutir à une autre issue.

Dans le débordement d'injures, d'outrages et d'invectives que constitue la requête du prévenu, on cherche en vain des preuves ou des arguments susceptibles d'amoindrir les indices et charges relevés contre lui par l'Ordonnance du Juge Odilon Charles. Il n'y en a pas. Et c'est précisément parce qu'il n'en avait pas à son service, qu'il a cru pouvoir s'en tirer par des grossièretés et des impertinences d'une violence telle, que le ridicule du procédé —qui est d'ailleurs classique— l'emporte vraiment sur tout ressentiment.

La précision et l'objectivité des déclarations faites par moi au Juge d'Instruction, contrastaient trop avec le vague et l'obscurité des faits exposés par le prévenu et consorts, pour que ces derniers n'essayassent pas de mesurer M. Sténio Vincent à leur aune. Ils l'ont en effet, dans leur incroyable requête, accusé d'avoir «parlé du sieur Ernest Ri-

---

(1) *Cette pièce est publiée déjà dans le 1er volume: «Affaires Emile Rigaud», pages* 109 *à* 123.

gaud, le père du prévenu —et aussi, disent-ils le «bienfaiteur» (Juste Ciel!) de M. Sténio Vincent— en «termes mensongers et malhonnêtes».

On remarquera qu'ils se sont bien gardés de préciser ces «termes mensongers et malhonnêtes».

Je ne crois certainement pas m'être exprimé en «termes mensongers et malhonnêtes» envers M. Ernest Rigaud, lorsque j'ai dit qu'il a été un des premiers bénéficiaires de mon administration et qu'il avait été nommé, dès le début de cette administration, Ministre d'Haïti à la Havane. J'ai ajouté, il est vrai, que M. Ernest Rigaud n'était pas précisément qualifié pour une pareille fonction, parce qu'il savait bien qu'il ne possédait pas les connaissances spéciales (Droit, Histoire, Economie Générale, etc...) que requiert l'exercice d'une telle fonction. Où y a-t-il là «des termes mensongers et malhonnêtes»?

J'avais été amené à faire devant le Juge d'Instruction une sorte d'historique de la conduite de M. Ernest Rigaud dans ses fonctions de Ministre d'Haïti à Cuba —à expliquer comment, ayant cru devoir mettre fin à sa mission diplomatique dans ce pays et n'ayant pas pu lui donner satisfaction, en le désignant pour occuper le même poste à Berlin qu'il avait sollicité (1) le dit sieur Ernest Rigaud, mécontent, avait immédiatement rompu tout rapport avec moi et avait pris, dès cette épo-

(1) *Voir lettre du* 31 *Mars* 1934 *d'Ernest Rigaud, reproduite en note aux pages* 122 *et* 123.

que, c'est-à-dire dès 1936, une attitude qui dénotait clairement qu'il n'était plus ni mon ami personnel, ni celui de mon Gouvernement. C'était uniquement pour montrer au Juge qu'une telle situation ayant alors existé entre le sieur Ernest Rigaud et moi, je ne pouvais pas raisonnablement —après m'être trouvé de plus dans la nécessité d'ordonner l'emprisonnement de M. Georges Rigaud, le frère du prévenu— m'adresser, ni même penser à m'adresser au fils de M. Ernest Rigaud et au frère de M. Georges Rigaud pour un prétendu prêt d'argent.

Et c'est tout.

Contrairement aux assertions inconsistantes d'Emile Rigaud et consorts, je me surprenais quelquefois, —tandis que M. Ernest Rigaud perdant tout contrôle de lui-même et devenant l'esclave de sa colère, s'en allait par la ville, vociférant contre moi, je me surprenais quelquefois à me demander comment chez un père de famille de plus de 75 ans peut-être et chez un oncle dans les environs de 80 à 84 ans, comment chez ces hommes qui se rapprochaient chaque jour davantage de la Grande Vérité totale et finale, n'avait pas surgi, pas même une seule fois, une lueur de sagesse et de raison— comment ils n'avaient pas cherché eux-mêmes et spontanément à se faire un jugement sain sur cette triste affaire, en causant franchement et affectueusement avec leur fils, en lui représentant les graves conséquences de l'aventure où, peut-être, il

s'était jeté étourdiment, entraîné et chauffé à blanc par des politiciens de sac et de corde qui encombrent ce qu'on appelle la vie politique haïtienne. Mais, au lieu de cette conduite de sagesse et de raison, il paraît qu'ils ont été les premiers à pousser à la roue. Leur fils avait dit que je lui avais signé, le 15 Mai 1940, un Bon etc. Cela ne pouvait être que la vérité, puisque c'était leur fils qui l'avait dit. Je m'étonnais que, pas une minute, l'idée ne leur fut venue que ce fils avait pu être entraîné dans une aventure qui pouvait lui être funeste, qu'il avait pu, dans un de ces moments d'aveuglement où l'on perd la conscience des choses, s'être laissé égarer par une défaillance morale ou par la passion, la passion politique, la pire de toutes dans ce pauvre pays et que, précisément parce qu'ils aimaient leur fils, c'était leur devoir, leur plus naturel devoir, d'essayer de tirer au clair une situation que les circonstances mêmes dans lesquelles elle a pris naissance, commandaient aux moins clairvoyants d'envisager et de considérer d'abord sous cet aspect.

Cependant une double démarche qui fut tentée auprès de moi me laissa l'impression qui ne dura guère, que cette lueur de sagesse et de raison dont nous parlions plus haut, avait soudain illuminé l'esprit des parents et des proches alliés d'Emile Rigaud... En effet.

La première démarche fut entreprise par Me. Luc Théard, allié à la famille Rigaud. L'ayant ren-

contré, par hasard, à la maison mortuaire de mon regretté ami le Sénateur Morailles, (février 1942), il demanda à me parler seul à seul. Alors il me tint à peu près le langage suivant:

«Mon cher Président, me dit-il, est-ce qu'on ne «pourrait pas *arranger* cette malheureuse affaire «d'Emile Rigaud? Je pourrais volontiers m'y em-«ployer, si vous n'y voyez pas d'inconvénient!...»

D'un ton plutôt détaché et comme pressentant l'impossibilité de la chose, puisque le scandale avait déjà éclaté, je lui répondis:

«Je voudrais bien, mais je ne vois pas comment «elle pourrait s'*arranger*. A moins que vous trou-«viez vous-même une formule susceptible de me «donner pleine et entière satisfaction.»

Abondant dans mon sens, Me. Luc Théard parut se réserver de rechercher cette formule et là-dessus nous nous séparâmes.

Depuis, m'ayant fait autant que je me rappelle, deux visites amicales à Pétionville, avant mon second départ pour les Etats-Unis à la fin d'Août 1942, —visites que je lui ai rendues— Me. Luc Théard ne me reparla plus de l'affaire Emile Rigaud et je ne cherchai point à savoir pourquoi.

La seconde fois, Ernest Rigaud fit personnellement, avec, disait-il l'autorisation expresse de son fils, une nouvelle démarche auprès de M. Fombrun, alors Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour lui demander s'il n'accepterait pas de me

proposer qu'une tierce personne fût agréée dans le but de trouver un moyen de mettre fin à cette affaire. M. Fombrun qui n'est cependant pas mon ami (encore la politique!...) consentit à faire part de la démarche de M. Ernest Rigaud à M. Christian Latortue, un de mes avocats. Celui-ci répondit qu'il lui fallait d'abord consulter son client, mais que, connaissant l'homme de cœur que je suis, il est à peu près sûr que, si le maximum de satisfaction m'était donné, je n'aurais en ce qui me concerne, aucune objection à ce qu'on pût trouver un moyen de «mettre fin à l'affaire». Me. Latortue suggéra alors que la tierce personne pourrait être Me. Charles Franck Roy, qui, quoique étant un de mes avocats, avait assez d'autorité morale et sociale, pour inspirer confiance à l'autre partie. M. Fombrun promit de transmettre cette suggestion à M. Ernest Rigaud, ce qui fut fait, croyons-nous, dès le lendemain même. Tout en rendant hommage au caractère de M. Charles Franck Roy, M. Ernest Rigaud objecta que M. Roy était l'un de mes avocats dans l'affaire et qu'il serait mieux qu'on s'entendît sur le nom d'une personne absolument neutre. Il ne s'agissait pas d'un arbitre, mais de quelqu'un qui serait chargé de transmettre aux parties les propositions de l'une et de l'autre, et de suggérer, le cas échéant, les formules de solution qu'il estimerait les plus appropriées.

On en était là, lorsque M. Fombrun donna sa démission de Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Quelques jours après, Me. Christian La-

tortue ayant téléphoné à M. Fombrun pour lui demander de lui fixer un jour où il pourrait lui faire une visite de sympathie, M. Fombrun lui répondit qu'il le recevrait le lendemain. La visite eut lieu. Et comme M. Latortue s'informa auprès de M. Fombrun où il en était avec la démarche de M. Ernest Rigaud, il lui fit savoir que, depuis sa démission, il n'avait eu aucune nouvelle de M. Ernest Rigaud.

La velléité de M. Ernest Rigaud avait donc avorté aussi soudainement qu'elle avait pris naissance. Ce qu'on avait pu prendre pour une lueur de sagesse dans la nuit des passions et des haines, avait complètement disparu. Les ténèbres avaient repris le dessus. Et c'est ainsi que les dérèglements de l'Orgueil maintenaient encore Emile Rigaud dans les pièges de la tentation.

Cette dernière démarche de M. Ernest Rigaud auprès de M. Fombrun pour le soi-disant «arrangement» qu'il avait l'air de rechercher n'ayant pas abouti, nous perdîmes dès lors toute confiance dans ce sursaut de sagesse et de raison qui, dans leur propre intérêt, éclairerait la conscience visiblement tourmentée de Emile Rigaud et courberait son satanique orgueil. Les velléités inquiètes et troubles des proches parents et alliés qui agissaient en son nom, ne nous rassuraient guère. Car, tout en paraissant désirer qu'on leur tendît une perche pour sauver du naufrage leur fameux rejeton qui se noyait, il ne fallait pas cependant qu'ils nous

en fussent redevables en quoi que ce soit. Ils voulaient bien la saisir, mais à la condition qu'on ne vît pas la main qui la leur tendait et qu'on fût persuadé le cas échéant, qu'ils s'étaient dégagés tout seuls et à leur avantage, du tourbillon qui les entraînait. A la vérité, ils voulaient bien au fond, de la perche, mais d'une perche qui, aussitôt qu'ils la saisiraient, se serait transformée, en leurs mains triomphantes, en un piège dans lequel tomberaient naïvement notre bonne foi et notre bonne volonté. Calcul chimérique qu'ils durent abandonner eux-mêmes, lorsqu'ils s'aperçurent de son absurdité et que nous n'étions nullement disposés à en être dupe.

Et c'est ainsi que l'instruction de l'affaire Emile Rigaud se poursuivit, avec ses multiples incidents, jusqu'à son aboutissement normal, c'est-à-dire à la condamnation de cet individu par le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, ainsi que nous allons le voir.

* * *

EMILE RIGAUD devant le Tribunal Criminel.—

L'accusé fait salle comble. On a convoqué le ban et l'arrière ban des cousins, des cousines, des camarades, des bonnes amies et —initiative immorale qui a certainement échappé à l'attention du Département de l'Instruction Publique et qui aurait dû pourtant entraîner l'application de sanctions aussi légitimes qu'exemplaires— jusqu'aux élèves d'un

certain établissement scolaire accompagnés de leurs maîtres. Tout ce joli monde, bien stylé par des metteurs en scène qui n'ont rien épargné pour la réussite du spectacle, joue son rôle à merveille. La pièce se déroule aussi bien dans la salle que dans le box de l'accusé!

C'est, en effet, dans un prétoire surchauffé. moins par la température extrême des étés caraïbes, que par les hystéries braillardes de quelques irrassasiées en folie de soi-disant haut lignage, que se poursuivent les six fastueuses journées de cette longue «farce» moyenageuse, avec ses quolibets et ses facéties, les jeux de clown et les mimiques bouffonnes d'un bateleur paradant et brûlant ses planches. Dans cette atmosphère bruyante de pique-nique néronien, l'accusé est sur la sellette comme s'il était dans son salon. C'est un Monsieur qui reçoit. Il vise à l'élégance. Il est rasé de frais, poudré et coiffé. Il est en tenue de ville. Il arbore ses plus belles cravates. Il pérore, fait des calembours, dégoise, avec tranquillité, des ironies et des impertinences faciles. C'est l'histrion bellâtre en mal de conquêtes et d'applaudissements, le type classique du criminel matamore, plastronnant pour la galerie et que la majesté de la Justice n'a jamais intimidé. Aucune émotion. Pas la moindre pudeur. Une assurance calculée où s'emboîtent avec aisance ses audaces et ses cynismes. Tandis qu'on se passe les paniers de victuailles, Monsieur se rafraîchit aux entr'actes. Et des femmes excitées demandent à boire dans son

verre tout ce qu'il pouvait y laisser de salive ou de morve. Freud avait prévu cela, lorsqu'il établissait son système philosophique sur une sorte de vie intérieure dominée par l'instinct sexuel, lui-même *refoulé* par les exigences de la vie sociale. Mais il semble que chez nous la vie sociale est si pauvre, si restreinte, que les *refoulements* n'agissent pas et que, à la moindre occasion, l'instinct éclate, déborde et s'étale publiquement.

L'accusé Emile Rigaud a été seul à citer des témoins. Comme nous l'avons déjà dit, nous n'en avons cité aucun. De quoi témoigneraient nos témoins, puisqu'il s'agit d'une affaire sortie tout entière de l'imagination diabolique du dit Emile Rigaud? Les témoins défilent donc un à un devant l'honorable Doyen Edouard Bordes. A sa fantaisie, l'accusé retient les uns et renonce à l'audition des autres. Mais il arrive ce fait étrange qu'aucun de ces témoins à décharge et entendus dans la cause ne peut renseigner la Justice sur l'affaire. Ils n'en savent absolument rien. Alors l'accusé se rabat sur une lettre d'un nommé Luc Vincent rapportant des confidences que je lui aurais faites; il se rabat également sur une série de questions tendant à montrer que le plaignant n'avait pas l'habitude de payer ses dettes. Est-ce que il y a quinze ans ou vingt ans, le plaignant n'avait pas acheté ceci du sieur X, ou cela de Madame Z, et qu'il n'avait pas payé? L'accusé n'est pas plus heureux dans ce système de défense. Il mène alors grand bruit autour de dettes électorales qui n'auraient point

été remboursées à feu Me. Seymour Pradel, d'un solde de compte de $159.55 que je serais resté devoir, douze années durant, à André Vieux, tenancier d'une maison d'épicerie.

Voyons donc un peu de qui et de quoi il s'agit.

A.—Et d'abord, qui est celui qui se fait appeler LUC VINCENT et à qui j'aurais confié avoir signé une obligation en faveur d'Emile Rigaud?

Sans m'attarder inutilement à analyser le prétendu lien de parenté dont se réclame le nommé Luc VINCENT, j'affirme, pour ma part, que cet individu n'a jamais été accrédité comme tel auprès de moi et que je n'ai jamais eu à le considérer ou à le traiter, à aucun titre, comme un membre de ma famille. J'affirme, du reste, que je n'ai jamais entretenu avec lui aucune espèce de relations qui pourrait m'entrainer à avoir avec lui des entretiens familiers, voire même à lui faire la confidence rapportée dans sa susdite lettre à Rigaud. Non seulement, je n'ai pas un tempérament communicatif ou expansif, mais il est tout à fait grotesque d'imaginer que je pourrais m'oublier, moi, Sténio Vincent, à confesser à un Luc VINCENT, que je devrais des sommes d'argent à celui-ci ou à celui-là, pour m'excuser de ne pouvoir lui tendre la main.

A la vérité ce n'est qu'une pauvre histoire qui vaut ce que valent toutes les autres histoires fausses et de faux qui encombrent ces débats. D'ailleurs

on répète couramment, depuis que Emile Rigaud en a fait état, que cette lettre a été fabriquée au grand jour, en présence de nombreux témoins, dans un tripot à Carrefour, et que si ce petit papier en lui-même ne vaut pas cher, il n'a pas moins rapporté $40 à celui qui l'a contresigné. Et j'ajouterai qu'il est même surprenant que Emile Rigaud qui excelle tant à ce genre de trucs, n'ait pas pensé à fabriquer en série des attestations de même acabit, pour corser davantage son odieuse entreprise de chantage.

Quoi qu'il en soit, il semblerait, d'après ce qui m'est revenu il n'y a pas longtemps, que ce Luc Vincent, se faisant passer pour mon neveu, avait réussi à occuper un emploi non budgétaire d'aide électricien au Palais National, aux appointements de CENT Gourdes, et à s'y faire maintenir de 1930 à 1939, sans avoir jamais fourni aucun service effectif en cette qualité. C'est là un fait banal qui se passant dans l'administration haïtienne, grâce à la complaisance coupable des uns et des autres, n'a rien pour étonner personne.

Or, les véritables activités de ce Luc VINCENT consistaient plutôt à recourir aux finasseries et aux filouteries les plus osées, pour essayer de monnayer le nom VINCENT qu'il porte à sa façon.

Il y a pour en faire foi et renseigner sur la moralité de ce digne compagnon de Milo Rigaud: 1o.— les poursuites judiciaires qu'exerça contre lui, M. Joe Pierre-Louis dont il abusa de la confiance;

2o.—les manœuvres qu'il employa vainement pour essayer de faire délivrer en franchise par la Douane de Port-au-Prince, et au nom du Président Vincent, une commande de marchandises venue de l'étranger et destinée à un sieur Ed. Montès fils; 3o.—la plainte en abus de confiance et en escroquerie qu'en 1941 adressa à M. F. Dennis, alors Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, un sieur Kurt Zendig, réfugié allemand résidant à Port-au-Prince, et à la suite de laquelle un employé au Département des Relations Extérieures, M. Raoul Hector et Luc Vincent, son complice, reconnus coupables des faits dénoncés, furent l'un et l'autre révoqués sans merci des emplois publics qu'ils occupaient.

Ces exploits suffisent seuls pour convaincre que cette fameuse lettre de Luc Vincent n'est qu'un tissu d'imaginations grossières et est bien scellée de la marque de fabrique Emile Rigaud & Cie.

B.—Me. Seymour Pradel, à en croire Emile Rigaud, aurait été seul à payer toutes les dépenses et dettes du cartel NAU-VINCENT-JEANNOT-PRADEL-JOLIBOIS-CAUVIN-ROUSSEAU et je me serais dérobé après coup à l'engagement que j'aurais pris de régler intégralement le montant des dites dettes une fois que je serais parvenu à la Présidence de la République. Spécialement l'assertion tendant à accréditer que je serais jusqu'à cette heure débiteur de cette créance, serait justifiée, ajoute Emile Rigaud, par le propre testament de

Me. Seymour Pradel qui, à s'en rapporter à la publication qu'en a faite le NOUVELLISTE, dans son No du 17 Mai 1943, s'exprime en ces termes à ce sujet:

«J'AI UNE CREANCE DE $ 20.000 SUR MES CO-LISTIERS DE MON CARTEL DE 1930. LES LETTRES QUE JE LEUR AI ECRITES (VOIR LE DOSSIER DU CARTEL) INDIQUENT LES CONDITIONS DU REGLEMENT. AU BESOIN MES AYANTS-DROIT FERONT PASSER CES VALEURS PAR PERTES ET PROFITS».

(Voir No. du Nouvelliste du 17 Mai 1943).

Il y a pour ruiner cette légende saugrenue, les documents suivants:

1o.—deux lettres circulaires de Me. Seymour Pradel datées des 1er et 24 Novembre 1930 adressées tant aux autres membres du cartel susdit qu'à moi. Ces deux lettres qui sont probablement celles auxquelles renvoie la disposition ci-dessus reproduite du testament de Me. Seymour Pradel, établissent que le montant total des dettes en question s'élevait à DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE DOLLARS, deux centimes ($ 19.995.02) et que les sept colistiers devaient en être responsables (V. pièces annexes cotées 4, 4 bis). (1).

2o.—Une quittance datée du 28 Novembre 1930 qui m'a été donnée par Me. Seymour Pradel et qui est ainsi libellée:

---

(1) *Les dites pièces sont reproduites pages* 158 *à* 162 *de ce volume.*

«REÇU DE ME. STENIO VINCENT LA SOMME DE QUATRE MILLE DOLLARS EN REMBOURSEMENT DE SA QUOTE PART DES DEPENSES DU CARTEL VINCENT-NAU-JEANNOT-PRADEL-JOLIBOIS-CAUVIN-ROUSSEAU.

Port-au-Prince, le 28 Novembre 1930 (Signé) Seymour PRADEL. (V. pièce annexe cotée 5).

Cette quittance démontre que j'ai non seulement payé à Me. Seymour Pradel ce qu'il avait estimé être ma quote-part des dépenses du cartel, mais que j'ai même payé au-delà de ce que je devais, puisque cette quote-part calculée d'après la valeur de $19.995.02 accusée par les deux lettres susmentionnées des 1er et 24 Novembre 1930, comme étant le montant total des dettes du cartel, représente non point les QUATRE MILLE DOLLARS ($4.000) remboursés par moi le 28 Novembre 1930, mais bien DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ DOLLARS, soixante-dix centimes ($2.885.70) soit le septième de la susdite valeur de $19.995.02.

3o.—Une lettre en date du 15 Juillet 1942 adressée par Me. Seymour Pradel à Me. Chs. Franck Roy, en réponse à la sienne datée du 8 du même mois. (V. pièces annexes cotées 6, 6 bis). (1)

Cette correspondance atteste que Me. Seymour Pradel a formellement reconnu que je ne lui dois pas un seul centime.

---

(1) *Voir pages 162 et suivantes de ce volume.*

4o.—Un Bon du 21 Octobre 1930 payé par moi à M. D. B. Duperval et portant le visa de Me. Léon Nau. Il est ainsi conçu:

«BON POUR LA SOMME DE SOIXANTE SIX «GOURDES, REPRESENTANT DES FRAIS A- «VANCES PAR MOI D. B. DUPERVAL DU- «MENT AUTORISE A CETTE FIN POUR CHA- «CUN DES MEMBRES DU CARTEL VINCENT- «PRADEL-NAU- JEANNOT. LA QUOTE PART «DE CHAQUE MEMBRE COMME CANDIDAT «AU SENAT DE LA REPUBLIQUE DANS LES «DERNIERES ELECTIONS LEGISLATIVES POUR LE DEPARTEMENT DE L'OUEST A «GRAND-BOIS.

«Port-au-Prince, le 21 Octobre 1930 (Signé) D. «B. Duperval.»

Vu (Signé) Léon Nau, (V. pièce annexe cotée 7).

5o.—Une lettre du 23 Octobre 1930 d'Edouard Estève & Cie dont la teneur suit:

«MONSIEUR LE SENATEUR STENIO VIN- «CENT
«EN VILLE

«Monsieur le Sénateur,

«LE COMPTE DE FOURNITURES QUE NOUS «AVONS FAIT AU CARTEL S'ELEVE A DEUX «MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX «DOLLARS, 17 cts ET SELON CE QUI A ETE «CONVENU A LA REUNION DE CE MATIN

«VOTRE QUOTE PART DE CE CHIFFRE RE-
«PRESENTE LA SOMME DE............ $ 559.28
«A LAQUELLE IL Y A LIEU D'AJOU-
«TER LES INTERETS SUR LES BIL-
«LETS A ORDRE A SOUSCRIRE EN
«NOTRE FAVEUR 36.57
«ET LES TIMBRES SUR LES DITS
«BILLETS 0.42

$ 596.27

«EN CONSEQUENCE NOUS VOUS REMET-«TONS SOUS CE COUVERT, ONZE BILLETS A «ORDRE EN NOTRE FAVEUR QUE NOUS «VOUS PRIONS DE NOUS RETOURNER DU-«MENT REVETUS DE VOTRE SIGNATURE «SAVOIR:
«10 BIL. A ORDRE DE $ 56.25 .... $ 562.50
« 1 BIL. A ORDRE DE..................... 33.77

$ 596.27

«DANS CETTE ATTENTE, NOUS VOUS PRE-«SENTONS MONSIEUR LE SENATEUR NOS «SALUTATIONS EMPRESSEES (Signé) Ed. Estève (V. pièce annexe cotée 8). (1).

Quant aux onze billets envisagés dans la susdite lettre d'Edouard Estève et Cie. et que j'ai eu effectivement à leur souscrire, le 27 Octobre 1930, aux Nos 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206

(1) *Voir pages* 163 *et* 164 *de ce volume.*

207 et 208, ils ont été acquittés par moi du premier au dernier. (V. pièces annexes cotées (8 bis, 9 et 9 bis). (1).

6o.—Les dettes personnelles que, par ailleurs, j'ai contractées et acquittées, à l'occasion des mêmes élections de 1930, ne représentent pas moins de, sauf erreur ou omission, VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE DOLLARS, QUARANTE CINQ CENTIMES ($24.892.45) se décomposant comme suit:

PAYE A:

	V. pièces annexes		
Ed. Estève & Cie	cotées	10, 10 bis	5.574.65
Nicolas Cordasco	" "	11	525.00
Lucien Lafontant	" "	12, 12bis	466.55
Simon Vieux	" "	13, 13 bis	2.000.00
Th. Lafontant	" "	14, 14 bis, 14 ter	855.78
Franck J. Martin	" "	15	1.814.47
REMBOURSE A:			
Carrié Devieux	" "	16	250.00
Valencourt Pasquet	" "	17	250.00
Abel Lacroix	" "	18	250.00
Victor Riboul	" "	19	460.00
F. M. Altieri	" "	20, 20 bis	10.000.00
Alfred Vieux	" "	21	2.010.00
G. J. Khawly	" "	22 et 22 bis	436.00
		Total (2)	24.892.45

(1) *Voir pages 164, 165 et 166 de ce volume.*

(2) *Voir pages 166 à 167 de ce volume.*

Récapitulation des valeurs ci-dessus mentionnées et payées par moi, à divers créanciers, en règlement des dettes du cartel et de celles contractées pour mon compte personnel, à l'occasion des élections de 1930:

1.—Quote-part des dettes du cartel remboursée à Me. S. Pradel........	$	4.000.00
2.—Quote-part des dettes du cartel remboursée à M. D. B. Duperval....		13.20
3.—Quote-part des dettes du cartel remboursée à Ed. Estève & Cie....		596.27
	$	4.609.47
4.—Dettes personnelles payées à divers..		24.892.45
TOTAL..............................	$	29.501.92

Il résulte de tout ce qui précède que les élections de Novembre 1930 ont mis à ma charge exclusive des dettes s'élevant à un total de $ 29.501.92 qui ont été acquittées par moi jusqu'au dernier centime, sans que nul puisse y contredire. De plus, en ce qui concerne les dettes du cartel comprises dans le chiffre susmentionné, il a été convenu entre nous sept co-listiers qu'elles seraient acquittées au prorata d'un septième par chacun de nous et pour ma part, j'ai scrupuleusement exécuté cette convention, ainsi qu'il ressort des pièces justificatives sus-mentionnées, cotées 8, 8 bis, 9, 9 bis, 10, 10 bis. (1)

(1).—Voir pages 163, 164, 166, 167.

C.—Enfin Emile Rigaud et André Vieux affirment que je serais resté, durant 12 années, débiteur de la Maison Simon Vieux, d'un prétendu compte de provisions s'élevant à la modique somme de Cent Cinquante Neuf Dollars, 55 cts ($ 159.55). Oui, M. André Vieux ne s'est pas fait scrupule d'en témoigner publiquement contre moi, à l'une des audiences du Tribunal Criminel consacrées au jugement de la cause.

La vérité est que je n'ai eu connaissance de ce prétendu compte qu'avec la publication, au mois de Janvier 1942, si je ne m'abuse, du libelle que Emile Rigaud me consacra, sous le titre de «DOSSIER VINCENT No 1». C'est alors aussi que de bonne foi, je m'empressai par l'intermédiaire de M. Jean Fouchard de faire régler la susdite valeur de $ 159.55 appert bordereau acquitté du 8 Janvier 1942 du Magasin Simon Vieux.

Or, j'affirme que ce prétendu compte de $ 159.55 autour duquel on a fait tant de bruit pour rien, a positivement été payé deux fois pour une, ainsi qu'on va le voir.

D'une part, j'ai eu à verser à la Maison Simon Vieux, suivant les trois chèques ci-après, la somme de DEUX MILLE SOIXANTE SIX DOLLARS, en règlement de mon compte, soit:

a) chèque sur Royale Banque du Canada au 31 Mars 1931, pour loyers de la maison André Vieux, sise à Pétionville et que j'ai occupée jusqu'au 18 Novembre 1930.. $ 66.00

b) chèque sur Roy. Banque du Canada du 28 Mars 1932, à valoir sur mon compte au Magasin Simon Vieux...... 1.000.00

c) chèque sur BNRH du 23 Mai 1932, au No 3 solde de mon compte au dit Magasin Simon Vieux 1.000.00

TOTAL.......................... $ 2.066.00

(Voir pièces annexes cotées 13, 13 bis). (1).

Peut- on s'expliquer comment ce prétendu compte de $ 159.55 qui se rapporterait à des provisions livrées à crédit les 23 Octobre, 6 Novembre 1930 et 24 Janvier 1931, ne serait pas compris dans le compte général de Magasin, acquitté suivant les deux derniers chèques susmentionnés datés des 28 Mars et 23 Mai 1932?

En second lieu, j'ai eu à verser au même Magasin CENT CINQUANTE DOLLARS ($ 150) suivant deux chèques sur la BNRH dont l'une de $50 en date du 22 Décembre 1933, No 276 et l'autre de $100 en date du 30 Janvier 1939, au No 1315. suivant un extrait de compte N-R-3, Pièce cotée 17 bis.

On peut encore se demander pourquoi et comment ce prétendu compte de $159.55 qui remonterait à Janvier 1931 serait resté impayé jusque-là, c'est-à-dire jusqu'au 30 Janvier 1939.

(1) *Voir pages 167 à 169.*

Enfin les $2.010.00 que je devais à M. Alfred Vieux ont été versés pour son compte au même Magasin Simon Vieux, ainsi que le reconnaît le dit sieur Alfred Vieux. (V. pièce annexe cotée 21 susvisée). Il est encore inconcevable que la Maison Simon Vieux n'ait pas profité de cette autre occasion de faire les diligences nécessaires pour toucher cette valeur de $159.55.

Il faut en conclure que la Maison Simon Vieux n'a pas pu avoir reçu de moi, sans contrainte ou scandale d'aucune sorte, les différentes valeurs ci-dessus spécifiées et représentant un total de $4.076.00 pour que ce ne soit pas uniquement dans l'intérêt visible de nuire et de seconder l'odieux échafaudage d'Emile Rigaud, que André Vieux ait pensé à témoigner contre moi dans le sens qu'il l'a fait.



La représentation ayant pris fin—*e finita la comedia*— l'accusé et son parti— car il a un parti, hélas! —se retrouvèrent devant l'inévitable et tragique réalité; le faux et l'usage du faux. Ils savaient bien, dans leur for intérieur, qu'ils ne pouvaient pas en sortir, que la défense était tirée par les cheveux —par toute la crinière hirsute de l'accusé lui-même— que la Vérité avait déjà quand même «défrisé» les uns et les autres, qu'il n'y avait pas d'espoir que le Juge de la cause visiblement écœuré par le spectacle inqualifiable qui s'était

déroulé sous ses yeux, prît toute cette comédie au sérieux et qu'enfin le sieur Emile Rigaud pût échapper à une condamnation.

C'est alors que, entre les débats généraux et le prononcé du jugement du Tribunal Criminel, Emile Rigaud imagina ce qu'il croyait être un grand coup: lancer un nouveau libelle incendiaire où, en désespoir de cause et voulant brouiller toutes les cartes, voulant noyer le *faux* dans un torrent d'histoires abracadabrantes et faire oublier ainsi l'objet véritable du débat, il n'a pas hésité à mettre en cause de hauts personnages à les mèler sciemment et méchamment à toutes ses intrigues fielleuses et surtout à faire de soi-disant révélations sur un *complot* fantastique qui porte bien la marque de fabrique de l'Entreprise Emile Rigaud & Cie.

Dans ce suprême vomissement de la Bêtise et du Mensonge, Emile Rigaud confirme et explique ce qu'il appelle le «*Document*», c'est-à-dire un *autre faux* qu'il avait fait circuler quelques mois auparavant et où il avait encore contrefait, non seulement ma signature, mais encore celles de Messieurs Abel LACROIX Secrétaire d'Etat des Finances, Joseph RAPHAEL-NOEL, Sénateur, Edouard ESTEVE, ancien Commerçant et Administrateur de la Loterie Nationale. Cette fois, au moins, j'avais cessé d'être la seule tête de Turc de Emile Rigaud et de sa bande. J'étais même en assez bonne compagnie, comme vous le constaterez dans la

«photographie» de la pièce dite le «Document» annexée au présent mémoire. En affirmant avec son cynisme habituel l'authenticité de ce faux devant le Public, Emile Rigaud avait entendu évidemment jeter comme un défi à ses nouvelles victimes. Si ces dernières n'ont pas déposé de plainte contre Emile Rigaud, c'est que, probablement, elles ont considéré que, lorsque le génie du Mensonge atteint un tel sommet chez un être humain, c'est qu'on se trouve en présence du plus beau cas de pathologie mentale qui ait jamais été constaté.

(V. pièce annexée cotée 23. (1).

Tout porterait à le croire.

Il déclare, en effet, dans ce dernier libelle et entre autres choses, qu'il a été arrêté illégalement, par *ordre*... Il en conclut que son affaire de faux devait être du ressort de la justice militaire... Il affirme, d'autre part, que s'il est condamné, même par la Justice civile, ce sera par une justice *terrorisée*... Il articule les graves accusations suivantes à la charge de la Cour de Cassation et d'un de ses membres, en s'exprimant ainsi:

«...D'ailleurs, le Bon n'a jamais cessé d'être à «la disposition de la Justice avec un J majuscule, «et de la Cour de Cassation particulièrement qui, «malheureusement, n'a pu sortir son incroyable «arrêt, qu'en refusant de l'expertiser et après —

(1) *Voir pages* 180 *à* 193 *de ce volume.*

«personne ne l'ignore— un *désaccord entre ses* «*membres qui a failli dégénérer en pugilat.* Le Tri-«bunal peut consulter à ce sujet *l'Honorable Juge* «*Thomas qui s'est vu remplacer illicitement à cau*-«se de ses sympathies pour la Vérité».

Il qualifie de *cynique* l'Arrêt du Tribunal de Cassation rejetant son pourvoi contre l'Ordonnance du Juge d'Instruction, le renvoyant au criminel... Il ne peut pas croire qu'il puisse se trouver un juge pour le condamner, *avec ou sans pression...* Il proclame audacieusement qu'il est à la fois martyr, innocent et pur... Contrairement à l'usage, il maudit ses juges à l'avance... Il méprise toute justice qui ne l'acquitterait pas... Enumérant, dans ce qu'il appelle mon palmarès, les forfaits qu'il dit relever à ma charge ou à la charge de mes amis, il mentionne en 15ème lieu «la formidable affaire A. L.» (fausse monnaie 1935), voulant ainsi porter atteinte à l'honorabilité d'un des propres membres du Gouvernement actuel. Il s'oublie même jusqu'à prêter au Sous-Secrétaire d'Etat, M. Gontran Rouzier, l'extraordinaire propos articulé dans le passage ci-dessous reproduit du dit libelle: «...par l'intermédiaire de GONTRAN ROUZIER, «sous-ministre de la Justice, j'avais fait tenir bien «des pièces capitales du Procès —surtout celles du «Dossier No 1, à M. Lescot, et que celui-là chargé «expressément par moi de savoir si ce conflit gê-«nerait le Gouvernement, m'avait répondu *formel*-«*lement,* après, assurait-il avoir consulté son Chef:

"Allez-y! D'ailleurs, moi à l'Intérieur, il n'y a «aucune chance que Vincent revienne en Haïti.»...

Finalement —et c'est là le grand jeu— il nous dénonce, en même temps que M. Abel Lacroix, le Colonel Armand, M. Edouard Estève, le Sénateur Noel et M. Jean Fouchard, comme ayant fait partie d'une sorte de «MAFIA» qu'on lui demandait et qu'il avait promis de financer afin d'être bien au courant de cette combinaison macabre et qui avait été organisée, dit-il, en 1941, pour assassiner le Président LESCOT *avant ou après son élection*... etc. etc... (V. Pièce annexée cotée 23 bis).

Sans doute, tous ces propos paraissent aussi incohérents qu'extravagants. Mais, à y bien réfléchir, ils prouvent plutôt que Emile Rigaud n'est pas du tout fou, que c'est un être extrêmement dangereux et qu'il faut voir la main de la Providence dans le premier faux perpétré à notre préjudice et qui l'a conduit en cour d'assises, puisque cela a permis de constater comment il n'hésite pas à entasser faux sur faux, en essayant de les justifier les uns par les autres. Avec l'aide de son monde, en effet, il imagine, il combine, il fait des plans, il agit. Il en résulte que sa lucidité dans le crime, dans le camouflage du crime et dans le cabotinage des procédés est manifeste.

Ce qui le prouve encore davantage, c'est l'empressement mis par Rigaud à faire déclarer par une note émanée de son père et publiée dans les

journaux, qu'il n'était pas l'auteur de ce libelle dont nous parlons, lorsqu'il eut appris l'émoi que le dit libelle avait produit dans le monde officiel, par suite des graves déclarations prêtées à certains hauts fonctionnaires et les conséquences qui pourraient, le cas échéant, en découler pour lui. Cependant, comme tout le monde, à Port-au-Prince, connaît bien les gens qui distribuaient ce libelle, il suffirait de l'enquête judiciaire la plus sommaire, pour dépister tout ce truquage grossier, d'ailleurs habituel au sieur Emile Rigaud. (Voir le Nouvelliste N. du .... Juin 1943 Au surplus, nul ne doute que ce libelle est la pièce ce dont le prévenu voulut donner lecture à la fin des débats généraux, lorsqu'il en fut empêché par ses avocats, puisque ce nouvel ouvrage d'Emile Rigaud parut dès le lendemain et fut distribué à profusion en copies dactylographiées dont un exemplaire ci-annexé.

L'Accusé comptait tellement sur toute cette prose atrabilaire et poissarde pour influencer le Juge en sa faveur!

Le jugement du Tribunal Criminel qui fut rendu quelques jours après, le 30 Juin 1943, condamna Emile Rigaud, comme il fallait s'y attendre, à 3 ans de réclusion pour faux et usage de faux.

C'est ce jugement dont est pourvoi.

(S.) Sténio Vincent

PIECES ET DOCUMENTS ANNEXES AU MEMOIRE ADRESSE PAR Me. STENIO VINCENT AU TRIBUNAL DE CASSATION, LE 7 DECEMBRE 1943 AU SUJET DU POURVOI EXERCE PAR LE SIEUR EMILE RIGAUD CONTRE LE JUGEMENT DU 30 JUIN 1943.

Pièce cotée A.—

THE ROYAL BANK OF CANADA

Port-au-Prince, Haïti le 21 Mars 1942

M. Sténio Vincent,
Pétion-Ville.

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 12 Mars 1942. Comme arrangé dans une conversation précédente, nous ne donnons pas suite au premier paragraphe de la dite lettre.

Nous prenons plaisir à vous remettre sous ce couvert, selon votre demande au deuxième paragraphe, un certificat montrant les balances respectives de votre compte d'épargne chez nous aux dates du 15 Mai 1940 et du 8 Juin 1941.

Nous profitons de l'occasion pour vous prier d'agréer, Cher Monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Pro Manager: M. KIEFFER

Enregistré à Port-au-Prince le Treize Juillet mil neuf cent quarante deux, 281 R. Case 3436 du Registre A-7-282 des actes Civils.

Perçu droit fixe Une Gourde.

Le Directeur de l'Enregistrement:

Pièce cotée B.—

UN CERTIFICAT
DE LA ROYAL BANK OF CANADA
A M. STENIO VINCENT DU 8 JUIN 1941

CERTIFICAT

Nous, Soussignés, Banquiers établis à Port-au-Prince, Haïti, certifions par la présente que le Compte d'Epargne No. V-320 de Monsieur Sténio Vincent montrait dans nos livres aux dates suivantes les balances respectives:

15 Mai 1940 $ 18,646.06 (Dix huit Mille Six Cent Quarante Six 06/100 Dollars) au Crédit.

8 Juin 1941 ... N I L

For the Royal Bank of Canada:

Port-au-Prince, Haïti.

Pro Manager: M. KIEFFER

Pro Accountant: J. MARANT

Enregistré à Port-au-Prince le 13 Juillet 1942.

Pièce cotée C.

UN CERTIFICAT DE LA MEME BANQUE EN DATE DU 25 AVRIL 1941 A M. STENIO VINCENT

CERTIFICAT

Nous, Soussignés, Banquiers établis à Port-au-Prince, Haïti, certifions par la présente que le Compte d'Epargne No. V-320 de Monsieur Sténio Vincent montrait dans nos livres aux dates suivantes les balances respectives:

15 Mai 1940 $ 18,646.06 (Dix-huit Mille Six Cent Quarante-six 06/100 Dollars)

26 Avril 1941 $ 12,469.94 (Douze Mille Quatre Cent Soixante-Neuf 94/100 Dollars).

For the Royal Bank of Canada:

Pro Manager: M. KIEFFER

Pro Accountant: J. MARANT

Pièce cotée D.

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Port-au-Prince, le 7 Avril 1942
Référence Cte 328

RECOMMANDEE

Son Excellence Monsieur Sténio Vincent
Ancien Président de la République d'Haïti
Pétion-Ville
HAITI.

Excellence,

En réponse à Votre lettre du 12 Mars 1942, nous demandant les extraits de vos comptes du 18 Novembre 1930 au 15 Mai 1941, nous avons l'avantage de vous remettre sous ce couvert, les extraits suivants:

a) Extrait de votre compte courant du 18 Novembre 1930 au 15 Mai 1941.

b) Extrait du compte de prêt de $ 25.000.00 que vous avait consenti notre établissement.

Nous vous prions de vouloir bien excuser le délai que nous avons mis pour vous en faire l'envoi de ces états vu le volume du travail.

Veuillez agréer Excellence, nos salutations distinguées.

Banque Nationale de la République d'Haïti.
Département Commercial

MAC DONALD

PIECE COTEE E

Pièce cotée E.— Extrait du compte de prêt.—

Son Excellence Monsieur Sténio Vincent, Ex-Président de la République d'Haïti

Prêt *51.029 de $25.000.00 accordé par la Banque Nationale de la République d'Haïti le 16 Mai 1932

Date	$ Valeur portée au crédit de votre compte courant	$ *Intérêts perçus par la Banque	Taux 8 0/0	$ Montant Amortissement	$ Balance Dollars
1932					
16 Mai	22.798.44	2.201.58*			25.000.00
27 Mai				1.000.00	24.000.00
28 Juin				1.000.00	23.000.00
27 Juil.				1.000.00	22.000.00
27 Août				1.000.00	21.000.00
28 Sept.				1.000.00	20.000.00
27 Oct.				1.000.00	19.000.00
26 Nov.				1.000.00	18.000.00
22 Déc.				1.000.00	17.000.00
1933					
26 Janv.				1.000.00	16.000.00

PIECE COTEE E

Pièce cotée E.— Extrait du compte de prêt.—

Son Excellence Monsieur Sténio Vincent, Ex-Président de la République d'Haïti

Prêt *51.029 de $25.000.00 accordé par la Banque Nationale de la République d'Haïti le 16 Mai 1932

Date	$ Valeur portée au crédit de votre compte courant	$ *Intérêts perçus par la Banque	Taux 8 0/0	$ Montant Amortissement	$ Balance Dollars
1932					
16 Mai	22.798.44	2.201.58*			25.000.00
27 Mai				1.000.00	24.000.00
28 Juin				1.000.00	23.000.00
27 Juil.				1.000.00	22.000.00
27 Août				1.000.00	21.000.00
28 Sept.				1.000.00	20.000.00
27 Oct.				1.000.00	19.000.00
26 Nov.				1.000.00	18.000.00
22 Déc.				1.000.00	17.000.00
1933					
26 Janv.				1.000.00	16.000.00
22 Fév.				1.000.00	15.000.00
29 Mars				1.000.00	14.000.00
26 Avril				1.000.00	13.000.00
26 Mai				1.000.00	12.000.00
27 Juin				1.000.00	11.000.00
26 Juil.				1.000.00	10.000.00
28 Août				1.000.00	9.000.00
26 Sept.				1.000.00	8.000.00
27 Oct.				1.000.00	7.000.00
27 Nov.				1.000.00	6.000.00
20 Déc.				1.000.00	5.000.00
1934					
26 Janv.				1.000.00	4.000.00
24 Fév.				1.000.00	3.000.00
21 Mars				1.000.00	2.000.00
25 Avril				1.000.00	1.000.00
25 Mai				1.000.00	Néant
Total	22.798.44	2.201.56		25.000	Néant

N. B. Le prêt a été complètement amorti et payé à la date du 25 Mai 1934.

*L'attention de votre Excellence est attirée sur le fait, qu'à la date du 3 Décembre 1932, Monsieur W. F. Voorhies, alors Directeur de la Banque, par sa lettre en date du 3 Décembre 1932, vous avait remboursé de $ 102.82 par notre chèque de Direction No. 1230, date aussi du 3 Décembre 1932, en compensation d'une erreur qui s'était glissée malheureusement dans le calcul des intérêts sur le prêt ci-dessus mentionné. Suivant la fiche de calcul qui vous avait été communiquée, le montant déduit pour intérêts s'était élevé à $ 2.201.56, or, le calcul exact devait donner: $ 2.098.74

d'où la différence de $ 102.82

qui vous avait été remise par le chèque ci dessus mentionné.

Veuillez agréer, Excellence, nos respectueuses et sincères salutations.

Port-au-Prince, le 27 Mars 1942

BANQUE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

MAC DONALD
Chef Comptable

E. E VAN WATERSCHOODT
Vice Président & Directeur

PIECE COTEE 1

Lettre du Président Vincent accompagnant les Mémoires adressés au Tribunal de Cassation.

Pétion-Ville, le 21 Juillet 1942.

Messieurs les Magistrats,

Pour contribuer à l'intelligence de l'Affaire du sieur Emile Rigaud renvoyé par devant le Tribunal Criminel de la juridiction de Port-au-Prince, par une ordonnance en date du 16 Juin 1941 du Juge d'Instruction Odilon Charles, ordonnance contre laquelle le prévenu s'est pourvu en Cassation, j'ai l'honneur de vous remettre, sous le couvert de la présente, deux mémoires:

—l'un qui, en reconstituant les déclarations que j'ai eu à faire à l'Instruction dans cette Affaire, les précise et les appuie des originaux des pièces auxquelles j'ai fait allusion au cours de ma déposition du 26 Mai 1942;

—l'autre qui réfute les allégations contenues dans l'interrogatoire du dit sieur Emile Rigaud du 24 Octobre 1941.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Magistrats, les assurances de ma haute considération.

(S.) Sténio Vincent

A Messieurs les Président et Juges du Tribunal de Cassation de la République (Section Criminelle)
Port-au-Prince.

Pièce cotée 1 bis.—

MEMOIRE No. 1 RECONSTITUANT LES DECLARATIONS FAITES PAR S. VINCENT A L'INSTRUCTION

I

Je n'ai jamais eu aucun rapport personnel, et encore moins de rapports d'affaires avec le sieur Emile Rigaud.

Je fus, pendant longtemps, l'ami de son père, M. Ernest Rigaud. A mon arrivée, à la Présidence, M. Ernest Rigaud, bien que n'étant pas précisément qualifié pour une pareille fonction, avait été nommé Ministre d'Haïti à la Havane. Il fut ainsi un des premiers bénéficiaires de mon Administration.

Pendant les deux premières années de sa mission à la Havane, M. Ernest Rigaud fut assez régulier à son poste, quoique, déjà, on eût remarqué ses voyages plus fréquents que de raison à Port-au-Prince. Mais, à partir de 1933, les choses avaient commencé à changer. C'est d'ailleurs au printemps de cette même année 1933, que M. Ernest Rigaud obtint un congé pour aller se faire soigner en Europe. Il passa environ cinq ou six mois à Paris où il se fit opérer des calculs dont il souffrait depuis plusieurs années. Par un câble daté de Enghien-les-bains, le 5 Mai 1933, il m'avait annoncé, en effet, le succès de sa grave opération. Il rentra en Haïti complètement guéri. Il y fit un long séjour. Au début de l'année 1934, on le retrouve en-

core à Port-au-Prince. C'est de cette ville que, le 31 Mars 1934, il m'adresse, tandis que je voyageais aux Etats-Unis pour les affaires de la République, une lettre pour solliciter la place de Ministre d'Haïti à Berlin qui venait d'être vacante par suite du décès du titulaire, le regretté M. Louis Edouard Pouget. (1) Quel que fût mon désir d'être agréable à M. Ernest Rigaud, vu les bons rapports qui existaient encore entre nous à cette époque, il ne m'avait pas été possible de lui donner satisfaction.

---

(1).

Port-au-Prince, le 31 Mars 1934.

A Son Excellence le Président d'Haiti.
New-York

Bien Cher Président,

Depuis mon retour à Port-au-Prince, ma santé laisse toujours à désirer.

Venant d'apprendre la mort de Monsieur Louis Edouard Pouget, je viens vous rappeler la conversation de Madame Ernest Rigaud avec vous où elle manifestait le désir d'une mutation entre un poste en Europe et celui de la Havane en ma faveur. Ce serait, mon cher Président, l'occasion pour moi de rétablir ma santé toujours chancelante.

Espérant que vous voudrez bien penser à moi, je vous envoie mes souhaits de bon voyage, et la nouvelle assurance de mes sentiments les plus sincères.

Ernest Rigaud.

Enregistré à Port-au-Prince, le huit Juillet mil neuf cent quarante deux, etc, etc.

A la fin de 1934 ou vers le commencement de l'année 1935, M. Ernest Rigaud était rentré à Port-au-Prince, mais cette fois, selon toute apparence. sans esprit de rejoindre son poste. Quoique Ministre à la Havane, il avait, en effet, fixé sa résidence à Port-au-Prince, au vu et au su de tout le monde, vaquant librement à ses affaires, touchant ses appointements, les appliquant à des constructions d'immeubles de rapport et surveillant activement ses chantiers. A un moment donné, cette situation était devenue absolument intolérable. Le public en faisait des gorges chaudes. Dans les services du Conseiller Financier on se livrait au sujet de ce fait anormal à des commentaires assez désagréables. Et j'avais été informé qu'il se pourrait bien qu'on suggérât au Gouvernement de supprimer le poste puisqu'il ne paraissait répondre à aucun besoin, le titulaire l'ayant abandonné. Sur une dernière représentation que je fis faire à M. Ernest Rigaud par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'époque, il allégua que la vie était très chère à la Havane, qu'il ne pouvait pas y vivre avec sa famille dont les soins lui étaient indispensables, qu'il était d'ailleurs encore malade, que le climat ne lui convenait pas, etc. etc. C'était dire assez nettement qu'il n'entendait plus retourner à la Havane. Finalement, M. Ernest Rigaud fut remplacé par M. Justin Barau. Inde irae. Cette décision n'avait pourtant dans ma pensée aucun caractère inamical. Mon intention, en effet, était de faire de M. Ernest Rigaud, à la première op-

portunité, un Sénateur de la République, place qui me paraissait mieux répondre à ses goûts, à ses convenances ou à sa compétence.

Mais il est évident que M. Ernest Rigaud ne me pardonna pas, d'abord de ne l'avoir pas nommé Ministre d'Haïti à Berlin, et plus encore d'avoir mis fin à sa mission à la Havane, dans les circonstances et pour les raisons que je viens d'exposer. Il cessa tout rapport avec moi, et la plupart des membres de sa famille, ses fils notamment, devinrent aussitôt mes ennemis personnels et ceux de mon Gouvernement. Des rapports de police me tenaient au courant des propos subversifs qu'ils tenaient ouvertement.

Je revis cependant M. Ernest Rigaud quelque temps après. Il avait fait une démarche auprès de moi, au Palais National, pour me demander de bien vouloir signer en sa faveur, un Arrêté concernant sa pension de retraite qu'il venait de faire liquider au Ministère des Finances. Il croyait probablement que j'aurais profité de cette occasion pour me venger de son attitude et de celle des siens envers moi et refuser de signer cet Arrêté. On sait que ce n'est pas dans ma manière. Je signai donc l'Arrêté. (1). J'étais libre de le signer ou de ne pas le signer. C'est ainsi que M. Ernest Rigaud jouit, depuis plusieurs années, d'une pension de Cinq Cents gourdes par mois. Une fois cette ques-

---

(1) *Voir le dit Arrêté en date du* 20 *Novembre* 1937, *reproduit au Bulletin des Lois et Actes* (Année 1937), *pages* 290-291.

tion de pension réglée, M. Ernest Rigaud reprit son attitude hostile et ne me donna plus signe de vie.

Par conséquent, psychologiquement et logiquement, le sieur Emile Rigaud, fils de M. Ernest Rigaud, le sieur Emile Rigaud que j'avais connu encore enfant ou adolescent dans mon voisinage, soit à l'Avenue John Brown, soit à la rue du Poste Marchand, mais que je connaissais à peine depuis qu'il était devenu homme et homme d'affaires, le sieur Emile Rigaud eût été le dernier individu auquel j'aurais eu à m'adresser pour un prêt d'argent, même si, par impossible, et à l'époque qu'il dit, j'avais eu besoin de faire une opération de ce genre. J'avais, dans mes relations personnelles, trop d'amis qui se seraient empressés de se mettre à ma disposition pour un tel service, avec ou sans les garanties que j'aurais pu leur offrir.

II

Je n'ai vu que deux fois, au Palais National, le sieur Emile Rigaud.

La première fois, c'était à son retour d'Europe d'où il était revenu avec, dit-on, une assez grosse fortune. C'était une soi-disant visite de courtoisie qu'il me faisait, selon un vieil usage, après des années passées à l'Etranger. Je me rappelle que, au cours de cette visite, il eut à me parler d'un groupe d'hommes d'affaires européens qui étaient

disposés à entreprendre des affaires importantes en Haïti. Le sieur Emile Rigaud n'était certes pas le premier à entretenir le Président de la République de capitalistes qui étaient prêts à inonder Haïti de leurs millions. Presque tous ceux, Haïtiens ou Etrangers demeurant en Haïti qui revenaient d'un voyage, soit en Europe, soit aux Etats-Unis, avaient toujours, dans leurs bagages, des projets d'affaires qu'ils disaient extrêmement intéressants. J'en avais donc entendu bien d'autres, avant lui, qui, tous, brodaient sur le même thème. Après lui, ces mirifiques projets n'avaient pas cessé, jusqu'au dernier moment de mon Administration, d'affluer au Palais National. L'enthousiasme des démarcheurs ne tardait pas à tomber dès qu'on les mettait au pied du mur. Cela n'avait donc pour moi aucune espèce d'importance parce que ces conversations ou les propositions formulées qui devaient les suivre— j'en avais déjà fait l'expérience — ne reposaient généralement sur rien de sérieux.

La deuxième fois que je vis le sieur Emile Rigaud, ce fut sur l'insistance du Major Armand à qui il s'était adressé pour avoir une entrevue. J'avais d'abord refusé de le recevoir, d'avance persuadé qu'il n'avait pas grand'chose à me dire et que j'allais encore perdre mon temps à entendre des choses insignifiantes. Je commençais à être fatigué de ces réceptions aussi inutiles qu'interminables. Mais le sieur Emile Rigaud réitéra ses démarches auprès du Major. Celui-ci, de nouveau,

s'en référa à moi et insista tant et si bien que l'audience fut accordée. Je le reçus donc plutôt pour être agréable au Major. Mais ce que j'avais prévu est bien ce qui arriva. Le sieur Emile Rigaud se mit à me raconter, en effet qu'il était créancier de M. Justin Polynice pour je ne sais plus quelle valeur. Comme il avait appris que M. Justin Polynice était mon cousin, il était venu me voir pour me demander si je ne pouvais pas payer pour lui. C'était, à la fois, puéril et indiscret. Je fis comprendre à mon visiteur qu'il m'entretenait d'une affaire qui ne me regardait pas, et l'entretien prit fin.

Voilà, Magistrat, les deux seuls contacts que j'ai eus avec le nommé Emile Rigaud.

III

Nous arrivons maintenant au point central de l'affaire; c'est-à-dire à la question de fonds dont j'aurais eu un tel besoin à un moment donné — exactement au 15 Mai 1940 — que j'aurais été acculé à la nécessité d'emprunter du sieur Emile Rigaud — ou de n'importe qui — une somme de Cinq Mille Cinq Cents dollars remboursable dans le court terme de deux mois.

Quelle était donc ma situation pécuniaire au 15 Mai 1940?

Le 15 Mai 1940 — ainsi qu'en témoigne ce certificat de la Banque Royale du Canada que je

vous communique et que vous pouvez d'ailleurs contrôler vous même dans cet établissement, mon compte d'épargne s'élevait à la somme de *Dix-huit Mille Six Cent Quarante Six Dollars et Six Centimes*. Comment, raisonnablement, pouvant disposer, à mon gré, et sans me mettre aucune charge d'intérêts sur le dos, d'une valeur qui m'appartenait en toute propriété, que j'avais là, sous la main, et qui était plus que trois fois supérieure à celle de *Cinq Mille Cinq Cents Dollars* que le sieur Emile Rigaud prétend que j'aurais empruntée de lui en m'engageant à la lui rembourser dans les deux mois — comment aurais-je pu penser, un seul instant, à proposer à quelqu'un, puis à réaliser l'opération ridicule et onéreuse que m'attribue le sieur Emile Rigaud?... (voir certificat de la Royal Bank of Canada) (pièce I). (1).

On peut dire de moi ce que l'on veut, mais je crois que l'on conviendra que j'ai conservé jusqu'au terme de mon mandat toute ma lucidité d'esprit.

Mais, admettons pour un moment — il faut quelquefois supposer l'absurde ou l'impossible — que je n'eusse pas voulu, pour je ne sais quelle raison, toucher à mon compte d'épargne à la Banque du Canada. Ce ne serait pas vraiment au sieur Emile Rigaud, vu les circonstances que je

---

(1) *Voir le dit certificat en date du* 13 *Juillet* 1942, *reproduit à la page* 110 *et* 111 *de ce volume.*

viens d'exposer, que je me serais adressé. En dehors des amis de vieille date dont j'ai parlé tout à l'heure, je n'aurais qu'à faire demander par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un dépassement de crédit au Conseil des Secrétaires d'Etat pour trois mois de mes indemnités. Ces dépassements de crédit se faisaient couramment pour certains Services des Départements ministériels, dont les douzièmes étaient reconnus insuffisants. On les étendait quelquefois aux appointements des fonctionnaires pour des motifs d'urgence laissés à l'appréciation du Conseil. Pourquoi le Président se trouvant lui, dans un cas exceptionnel et urgent, n'aurait-il pas eu recours aussi à ce moyen absolument légal et si simple?...

Dans le cas où je n'aurais pas voulu m'adresser au Conseil des Secrétaires d'Etat dans la circonstance, il y avait encore la Banque Nationale de la République d'Haïti. J'avais eu l'occasion déjà de m'adresser à cet établissement au cours de l'année 1932, et il m'avait servi avec le plus grand empressement. Et il s'était agi alors d'une valeur autrement importante que celle que le sieur Emile Rigaud a fixée lui-même comme montant du prétendu prêt qu'il m'aurait fait le 15 Mai 1940 et qui devait venir à échéance, d'après lui, le 15 Juillet de la même année.

C'est bien, en effet, la somme de Vingt Cinq Mille dollars équivalant à un peu plus d'une année de mes indemnités que cette Banque avait eu à me prêter en 1932, et qui lui avait été remboursée

régulièrement suivant les conditions intervenues entre elle et moi. Si elle avait pu me prêter une telle valeur en 1932, il est certain qu'elle n'aurait pas hésité à prêter au Président de la République une valeur quatre fois moindre, en 1940, c'est-à-dire à une époque où j'avais plus de garanties à lui offrir puisqu'il y avait déjà huit ans que j'étais Chef de l'Etat avec un salaire de Vingt Quatre Mille Dollars par an...

Voici, en effet, le relevé de ce compte de prêt tel qu'il a été établi par la B. N. R. H., le 27 mars 1942 et que vous pouvez aussi contrôler au Service de la Comptabilité de cet établissement. (1)

IV

Le fameux Bon — dont la Justice établira bientôt la fausseté — aurait été signé, d'après le sieur Emile Rigaud, le 15 Mai 1940.

Bien que je n'eusse jamais voulu faire ni du 15 Mai, ni du 18 Novembre des jours fériés, ces deux dates avaient toujours été consacrées au Palais National à de larges réceptions d'amis— les Présidents ont toujours beaucoup d'amis lorsqu'ils sont au Pouvoir — et de fonctionnaires de tous ordres, qui venaient les uns après les autres, apporter leurs félicitations au Chef de l'Etat. Chaque année, à ces deux dates, le Palais ne désem-

(1) *Ces pièçes sont reproduites pages* 113 *et* 114 *de ce voolume.*

plissait pas. Les réceptions commençaient dès sept heures du matin pour ne prendre fin que très tard dans la soirée. N'importe qui peut témoigner de cette habitude.

On comprend alors difficilement, qu'un tel jour, un 15 Mai eût pu être accepté par le Président pour bâcler l'affaire imaginée par le sieur Emile Rigaud. Une date quelconque, avant le 15 Mai ou après le 15 Mai pourrait encore s'expliquer, dans une certaine mesure. Mais qu'on ait pensé à choisir précisément cette date du 15 Mai pour fabriquer de toutes pièces le débiteur qu'on voulait inventer, il y a là une maladresse insigne de la part de l'auteur ou des auteurs du fameux Bon qui, n'avaient pas prévu l'invraisemblance criarde de la date qu'il fallait donner à leur papier.

V

Le sieur Emile Rigaud ayant fixé l'échange du Bon qu'il a fabriqué au 15 Juillet 1940, prétend que, à partir de cette date, malgré toutes les démarches amiables entreprises auprès du débiteur pour en obtenir paiement, il s'y est toujours refusé abusant ainsi de sa haute fonction de Chef de l'Etat haïtien. Il aurait donc fait des démarches au Palais National du 15 Juillet 1940 au 15 Mai 1941, c'est-à-dire que, entre ces deux dates, il serait venu au Palais maintes et maintes fois pour réclamer vainement le paiement de son prétendu Bon.

Je déclare qu'il est absolument faux que de telles démarches aient été faites, que le sieur Emile Rigaud se soit présenté au Palais et qu'il m'ait vu ou qu'il ait demandé à me voir, un jour quelconque, entre ces deux dates. Une enquête peut être faite à ce sujet parmi le personnel civil du Palais et parmi les Officiers de la Maison Militaire. Ses résultats seront absolument concluants.

Un homme qui, en l'espace de quelques mois seulement et jusqu'à la date récente du 14 Mai 1941, serait venu au Palais plusieurs fois de suite, aurait demandé chaque fois à voir le Président et aurait été conduit chaque fois par les Officiers de la Maison Militaire placés pour introduire les visiteurs — cet homme là, ne pourrait pas ne pas avoir laissé un souvenir assez précis dans l'esprit des dits officiers. De telle sorte que ces soi-disant démarches qui auraient été faites pendant les cinq derniers mois de l'année 1940 et les cinq premiers mois de l'année 1941 doivent pouvoir être facilement prouvées si elles ont existé. Mais je suis absolument certain qu'une telle enquête n'aboutira qu'à la confusion du sieur Emile Rigaud.

VI

Le sieur Emile Rigaud prétend, dans son fameux exploit du 10 Octobre 1941 que, malgré toutes les démarches entreprises auprès du debiteur pour avoir paiement de son Bon, il s'y est toujours refusé *abusant ainsi de sa haute fonction de Chef de l'Etat haïtien.*

Mais, à partir du 16 Mai 1941, je ne pouvais plus abuser de ma haute fonction de Chef de l'Etat haïtien, puisque je n'étais plus Chef d'Etat. J'étais, en effet, redevenu un simple citoyen accessible à toutes les réclamations qu'on pouvait formuler contre moi. En d'autres termes, je ne disposais plus d'aucun des moyens que m'a prêtés si gratuitement le sieur Emile Rigaud, d'abuser de la fonction que j'avais pour ne pas remplir mes obligations privées.

Puisque donc, j'avais cessé, depuis le 16 Mai 1941, d'être le Chef de l'Etat, on devait s'attendre naturellement à voir le sieur Emile Rigaud qui dit avoir été si indigné de mes procédés antérieurs, si impatient de toucher *ses* Cinq Mille Cinq Cents dollars qu'il aurait dû encaisser depuis le 15 Juillet 1940, se précipiter chez son avocat et lui demander de faire immédiatement le nécessaire pour faire rendre gorge à un débiteur aussi récalcitrant. Il n'en fit rien. Cependant, tout le monde savait que j'allais bientôt voyager aux Etats-Unis pour raison de santé, que je serais absent du Pays, au moins pour quelque temps. Je me suis embarqué en effet, pour New-York, le 10 *Juin 1941*, soit *près d'un mois* depuis que je n'étais plus Chef de l'Etat, par conséquent *près d'un mois* depuis que, pour parler comme le sieur Emile Rigaud, je ne pouvais plus abuser de mes fonctions pour ne pas payer, et que le sieur Emile Rigaud était absolument libre d'exercer contre moi n'importe quelle action judiciaire.

Pourquoi donc le dit sieur qui paraissait si pressé de toucher le montant de son Bon échu depuis le *15 Juillet 1940,* et qui, dans ce but, et comme il essaie de le faire accroire, avait fait tant de vaines démarches au Palais National, pourquoi ne m'avait-il pas assigné dès le 16 Mai 1941, ou quelque jour proche de cette date et, en tout cas, dans les 25 jours qui ont précédé mon départ de Port-au-Prince, puisque tout prétendu obstacle à son action avait disparu?

Pourquoi n'avait-il pas opéré ses saisies avant le 10 Juin 1941?

Un créancier, comme le sieur Emile Rigaud, qu'on dit être si actif, si près de ses pièces, si attentif à ses intérêts vrais ou faux, ne pouvait pas ignorer ou ne pas s'inquiéter des moindres ressources en cash de son prétendu débiteur, ressources qui se trouvaient d'ailleurs dans les deux Banques, la Banque Nationale de la République d'Haïti et la Royal Bank of Canada, entre les mains desquelles il aurait pu pratiquer des saisies à toutes fins.

A ce moment-là, il aurait pu, en effet, mettre le grappin, non seulement sur mes indemnités de Sénateur, mais encore sur la moitié de tout ce que je touchais mensuellement comme Président de la République (indemnités, frais de police et autres frais budgétaires) soit plus de *Deux Mille Dollars* qui m'ont été versés par la Banque Nationale à la *fin du mois de Mai de l'année 1941* en règlement

des quinze premiers jours de ce mois que j'avais passés en fonction.

Bien plus, il aurait pu même m'empêcher peut-être de partir, en opérant une saisie sur le montant de mon épargne à la Royal Bank of Canada. Je n'ai retiré, en effet, ces fonds que trois ou quatre jours avant mon départ, soit le 6 ou le 7 Juin 1941, en prenant un chèque de la même Banque sur une Banque de New-York, toutes choses (date du retrait des fonds, montant du chèque égal, moins les frais, au montant de mon compte d'épargne, le nom de la Banque de New-York sur laquelle le chèque a été tiré, etc.) que vous pouvez vérifier, Magistrat, à la Royal Bank of Canada.

Pourquoi donc cet extraordinaire créancier, soi-disant porteur d'un Bon à ordre dont il aurait vainement réclamé le paiement depuis le 15 juillet 1940, pourquoi se serait-il volontairement et tout à coup privé de tels avantages ou de telles garanties, et gardé le silence jusqu'au 10 octobre 1941?

Pourquoi donc le sieur Emile Rigaud n'a-t-il lancé son exploit que près de *Cinq longs mois* après l'expiration de mon mandat présidentiel, *cinq longs mois* pendant lesquels il ne pouvait plus prétexter que «j'abusais de mes fonctions de Président» et pendant lesquels il avait toute la latitude d'exercer son action judiciaire?

Pourquoi mon prétendu créancier, *d'abord* si pressé de toucher le montant de son prétendu Bon échu depuis le 15 Juillet 1940, qui prétend que,

à un moment donné, il ne quittait pas les couloirs du Palais National pour entrer en possession de son dû, pourquoi donc avait-il *ensuite* attendu si longtemps avant d'agir?

Et les biens du débiteur qui sont, d'après la loi, le gage du créancier, comment le sieur Emile Rigaud n'aurait-il pas craint de les voir s'émietter ou même disparaître complètement, puisqu'il a constamment taxé de mauvaise foi le prétendu souscripteur de son Bon? Comment ne se serait-il pas empressé d'agir, depuis le 16 Mai 1941 puisqu'il prétend qu'il ne pouvait pas le faire avant cette date, vu la haute qualité de son prétendu débiteur qui abusait de ses fonctions de Président. Comment, à l'activité trépidante qu'il prétend avoir déployée de Juillet 1940 à Mai 1941 pour avoir paiement de son dû, aurait succédé, assez étrangement, une inaction complète à partir du 16 Mai 1941? Précisément, à partir du jour, où il pouvait agir en pleine et entière liberté puisque son prétendu débiteur ne pouvait plus «abuser de ses fonctions de Chef de l'Etat»...

VIII

C'est là précisément le mystère qu'il s'agit de déchiffrer. Fort heureusement, c'est le mystère de Polichinelle, car la chose, à la réflexion, s'explique assez aisément. C'est là aussi que se révèlent les complicités politiciennes de l'Affaire.

J'ai en effet l'impression très nette— et c'est

aujourd'hui chez moi, presqu'une certitude— que, à mon départ de Port-au-Prince, c'est-à-dire le 10 Juin 1941, l'idée de l'affaire n'avait pas encore fait son apparition dans l'esprit des faussaires et des divers usagers du faux. On cherchait peut-être alors quelque chose, mais on n'avait pas encore trouvé. Ce n'est qu'à une période— qu'on peut situer entre le 10 Juin et le 10 Octobre 1941— que l'affaire a été enfin baclée et mise dans la circulation, dans les conditions que l'on connaît.

Sans vouloir donner à cette affaire un caractère exclusivement politique, je n'en suis pas moins persuadé que la politique et les politiciens y ont été pour une très grande part. Les mesures énergiques prises par mon Gouvernement au début d'Avril 1941 pour assurer la transmission pacifique et constitutionnelle du pouvoir et épargner au pays des aventures dont les conséquences auraient été particulièrement graves pour son avenir, n'ont pas été évidemment du goût de ceux qui ne rêvaient que plaies et bosses en même temps que places et jouissances. Si, ailleurs, au Cap-Haïtien, par exemple, un Comité s'était constitué ouvertement pour demander le renvoi des Chambres, l'établissement d'un Gouvernement provisoire, etc. il y avait à Port-au-Prince, divers groupements dont l'un s'était révélé particulièrement actif et audacieux. Il était allé jusqu'à essayer de suborner certaines autorités militaires pour qu'on lui laissât seulement les mains libres, se chargeant de tout le reste. De ce que les gens qui le composaient

aient été alors contrariés dans leurs manœuvres, leurs ambitions et leurs intérêts, il en est résulté plus de haine contre celui qui les avait empêchés de conduire le bal. Ils résolurent de se venger n'importe comment. Et c'est ainsi probablement que je suis devenu, après les plus laborieuses machinations— et les pires,— le soi-disant signataire de ce Bon du 15 Mai 1940 qui devait servir de base au scandale dont le sieur Emile Rigaud a le courage, hélas! de se faire le héraut...

IX

Vous remarquerez, en effet, Magistrat que, dans un but manifeste d'intimidation et de chantage et dans un esprit de haine qui serait inconcevable si la passion politique ne l'expliquait, c'est d'abord dans la rue et dans un journal que l'auteur du faux Bon du 15 Mai 1940, m'en a réclamé le paiement. C'est sur la place publique qu'il a continué frénétiquement d'évacuer des affaires qui ne seraient, dans tous les cas, que des affaires privées. D'habitude, le créancier adresse toujours une lettre à son débiteur pour lui réclamer son dû, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un avocat. Je n'ai jamais reçu de lettre de ce genre ni de l'un ni de l'autre. La cuisine du scandale avait déjà pris trop de temps pour que l'on s'attardât à observer les formes traditionnelles et polies. Il fallait d'abord faire de la musique, et on a paru furieux de ce que je n'ai pas «chanté» comme on avait pro-

bablement escompté que je «chanterais» au son de ce jazz diabolique.

En ce qui concerne la matérialité du faux, quelle que soit l'habileté des faussaires, elle est toujours heureusement dépistée par la sagacité du Magistrat instructeur à qui n'échappent jamais les aspects psychologiques et l'ensemble des circonstances dans lesquelles le faux a pu être perpétré. Il arrive toujours, en vérité, par un travail de comparaison approprié ou tous autres moyens à sa convenance à établir la structure générale, les caractéristiques et la nature particulière de telle ou telle signature ou écriture, et cela malgré l'adresse et le savoir-faire que peut lui opposer la technique de ses clients. Il en sera certainement ainsi dans l'espèce actuelle où, à en juger par la photographie qu'on en a fait circuler, la grossièreté de l'imitation, l'invraisemblance patente de certains détails de ma signature et de mon écriture, de même que l'altération de la vérité, comme je viens de le démontrer, le préjudice qui en est résulté pour moi et l'évidente intention de nuire, justifient pleinement la plainte que j'ai déposée contre le sieur Emile Rigaud et consorts.

Pièce cotée 1 ter.—

MEMOIRE NO. 2 SUR LES DECLARATIONS DU SIEUR EMILE RIGAUD DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

I

COUP DE TELEPHONE... QUI A INTRODUIT LE SIEUR EMILE RIGAUD AU PALAIS AUPRES DU PRESIDENT?

Le Président Vincent, sur la foi des déclarations faites au Tribunal de Cassation par l'avocat du prévenu Emile Rigaud, avait cru jusqu'ici qu'on lui avait attribué le fait d'avoir «fait chercher» par un officier le dit prévenu, afin de proposer à celui-ci la fantastique affaire qui a motivé sa plainte en faux et usage de faux.

Mais il paraît que c'était par *téléphone* que le prévenu prétend avoir été appelé un jour, et par le Président Vincent lui-même.

Le sieur Emile Rigaud a délibérément choisi *l'appel au téléphone* qu'il sait être un fait incontrôlable dans la circonstance, au lieu de l'envoi de quelqu'un auprès de lui qui pourrait être plus facilement vérifié.

Dans sa déposition, le Capitaine Lochard a dit que le Président Vincent ne se servait jamais du téléphone pour convoquer les gens près de lui. Il le faisait par son entremise propre ou, en son absence, par celle d'un officier de service.

Mais, en admettant que le prévenu se soit rendu au Palais sur l'appel direct du Président Vincent, *par téléphone,* il s'agit de savoir maintenant— et c'est une question très importante— qui l'avait introduit auprès du Président.

Interrogé à cet égard par le Juge d'Instruction, les réponses du prévenu sont d'un vague plutôt étrange:

«Il mentirait, dit-il, s'il affirmait qu'il a été introduit par le Capitaine Lochard. Mais comme il rencontrait le Capitaine dans l'antichambre du Président chaque fois qu'il venait au Palais, *il y a des chances* qu'il ait été introduit par lui, non seulement lorsqu'il apportait le montant du prêt au Président, mais aussi lorsqu'il avait obtenu l'audience sur la recommandation du Major Armand, et encore la *plupart des autres fois* qu'il dit être venu au Palais.

Donc, le prévenu n'affirme rien, ne précise rien, ne se rappelle rien, mais *il y a seulement des chances* qu'il ait été introduit par le Capitaine Lochard, et le jour de la conclusion de sa fameuse affaire, et le jour de l'audience qui lui a été accordée par les soins du Major Armand, et aussi la plupart des autres fois.

Ces *chances* du prévenu sont assez bizarres, parce que le Capitaine Lochard n'était pas le seul à introduire les visiteurs. En son absence— car il n'était pas obligé d'être au Palais à toutes les heu-

res du jour et de la nuit— en son absence, ce soin, incombait à l'un ou l'autre des officiers de service.

Et puis, comment concevoir que le prévenu apportant une importante somme d'argent au Président— ce qui est un fait plutôt exceptionnel et inoubliable pour lui-même— ait pu ne pas se rappeler l'officier à qui il s'est adressé pour être introduit auprès du Président, à qui il a certainement parlé, qui l'a accompagné jusqu'au Bureau du Président, qui a frappé à la porte de ce Bureau avant d'entrer, qui a annoncé le visiteur au Président et qui finalement l'a fait entrer dans le dit Bureau.

Comment surtout n'a-t-il pas pu affirmer que c'est le Capitaine Lochard qu'il connaît bien puisqu'il affirme que c'est lui qu'il a rencontré *chaque fois* qu'il allait au Palais?

Il devrait donc pouvoir dire, à coup sûr: «C'est le Capitaine Lochard». Et si ce n'était pas le Capitaine Lochard, il devait pouvoir dire avec la même certitude: «Ce n'est pas le Capitaine Lochard», mais un autre officier dont il ne se rappelle pas le nom.

Le fait qu'il n'est pas absolument affirmatif au moins sur le nom du Capitaine Lochard et qu'il parle seulement de «chances» que ce soit lui, indique bien que le prévenu nage en plein mensonge et qu'il lui est impossible de s'en tirer.

Cependant, au cours de la plaidoirie qu'il a faite au Tribunal de Cassation dans l'affaire du des-

saisissement du Juge Odilon Charles, l'avocat du prévenu, Me Benjamin, a formellement déclaré à ce sujet, à l'entendement de tout le monde et notamment de Me Christian Latortue qui en prit religieusement note, que lorsque le Juge d'Instruction a demandé au prévenu qui l'avait introduit auprès du Président lorsqu'il s'est présenté au Palais, le prévenu a répondu qu'il a été introduit auprès du Président par le Major Armand et le Capitaine Lochard Donc, d'après l'avocat du prévenu, ce n'est pas seulement le Capitaine Lochard, c'est aussi le Major Armand— et les deux ensemble— qui auraient introduit le sieur Emile Rigaud auprès du Président le 15 Mai 1940. Et l'avocat est allé encore plus loin puisqu'il a osé demander acte au Tribunal «*de ce qu'il offre de prouver par témoins que le Juge Odilon Charles a fait des démarches auprès des deux Officiers pour qu'ils nient ce fait*»— le fait d'avoir introduit tous les deux le prévenu auprès du Président le 15 Mai 1940.

La Justice retiendra que le prévenu et son avocat ne s'entendent pas sur la question importante à savoir qui avait introduit le sieur Emile Rigaud auprès du Président. Lés vagues déclarations de l'un et les affirmations de l'autre devant le Tribunal de Cassation se contredisent singulièrement.

II

LA DATE DU BON

Le Bon, ou du moins le fac simile que l'on connaît jusqu'ici, porte la date du 15 Mai 1940. Lorsqu'on en a parlé dans les journaux, au moment où le prétendu débiteur a été assigné en paiement il ne s'agissait que du Bon du 15 Mai 1940. Pour tout le monde, c'était le Bon du 15 Mai 1940. L'avocat même du prévenu, plaidant devant le Tribunal de Cassation dans l'affaire de dessaisissement du Juge Odilon Charles, a dit, en propres termes, que le «sieur Emile Rigaud a eu à faire un prêt de $ 5.500 à Monsieur Sténio Vincent le *15 Mai 1940.*»

Entre temps, on a sans doute, fait comprendre au prévenu et à ses complices probables, que cette date du 15 Mai qu'ils avaient donnée à leur Bon était tellement invraisemblable, qu'il serait prudent de faire tout doucement machine en arrière. Et alors, comme le prévenu est un homme qui ne s'embarrasse pas pour si peu, il a tout simplement ajouté un chapitre nécessaire à ce mauvais roman que constitue le Bon. Ce n'est plus, malgré l'évidence, le 15 Mai 1940 que le Bon aurait été signé. Les négociations pour le prétendu prêt auraient commencé vers la fin d'Avril— on ne précise aucune date, pas même celle du coup de téléphone initiateur de l'opération. Elles auraient duré près de deux mois pendant lesquels le prévenu s'employait à réunir, les Dix mille dollars qui devaient être d'après lui, le montant du prêt. Et ce n'est,

en effet, que vers le début de Juin (ces indications vagues que le prévenu multiplie à souhait pour empêcher la manifestation de la vérité n'échapperont certainement pas à la Justice)— ce n'est donc que vers le début de Juin que, sur un nouveau coup de téléphone du Président Vincent— on ne dit pas non plus la date— le prévenu serait venu apporter au Palais le montant en cash de son prétendu prêt, sans pouvoir se rappeler si c'est le Capitaine Lochard ou tel autre officier qui l'avait introduit, alors que son avocat affirme que c'est le Major Armand et le Capitaine Lochard qui l'avaient accompagné auprès du Président

Et alors, cette date du 15 Mai 1940, aurait été ainsi, non pas la date réelle du Bon du sieur Emile Rigaud, mais une anti date due à une soit-disant *générosité* du Président Vincent qui, tenant compte des difficultés que le prévenu aurait rencontrées à partir d'Avril 1940, pour réunir seulement la somme de Cinq Mille Cinq Cents dollars au lieu de celle de Dix Mille dollars demandée, aurait spontanément, et de lui-même fixé la date du Bon au 15 Mai 1940 afin de permettre au prêteur de toucher des intérêts à partir de cette date et non pas à partir de la date indéterminée de Juin 1940, date à laquelle les $ 5 500 dollars auraient été effectivement versés La Justice fera tel cas que de raison et de bon sens de cette histoire à dormir debout.

III

RELATIONS CORDIALES

Le prévenu prétend, en réponse à une question du Juge d'Instruction, qu'il avait, au moment où il «montait» sa prétendue affaire avec le Président Vincent «des relations très cordiales» avec lui. Mais il déclare en même temps que le Président Vincent «en voulait à son père d'avoir abandonné sa politique par pure antipathie, et «faisait emprisonner son frère le Dr. Georges Rigaud». Voilà des «relations très cordiales» assez curieuses. Le Président Vincent en veut à votre père, il fait emprisonner votre frère, et vous avez encore des «relations très cordiales avec lui», si *cordiales* que malgré l'antipathie de votre père et l'emprisonnement de votre frère, c'est à vous qu'il s'adresse pour un prétendu prêt d'argent!... Ici, le prévenu bat complètement la campagne, c'est-à-dire qu'il déraisonne... Le Président Vincent a eu à faire devant le Juge d'Instruction, l'historique de ses relations avec M. Ernest Rigaud le père du prévenu, en montrant comment celui-ci, depuis l'année 1936, était devenu son ennemi, de même que certains membres de sa famille, notamment ses fils, et pourquoi précisément, s'il avait à emprunter de l'argent de quelqu'un, ce ne serait pas psychologiquement et logiquement, à un fils de ce même Ernest Rigaud qu'il se serait adressé. En avouant lui-même aujourd'hui l'inimitié qui existait, d'un côté, entre son père et son frère qui avait

même été emprisonné, à un moment donné en vertu de la loi sur l'état de siège, et, de l'autre, le Président Vincent, il tombe sous le sens commun, que le sieur Emile Rigaud ment affreusement lorsqu'il prétend pour les besoins de sa cause, qu'il avait gardé lui, «des relations très cordiales» avec le Président.

Lorsqu'on connaît la solidarité farouche et aveugle qui existe entre les membres de certaines familles haïtiennes qui, sans réfléchir, sans descendre un seul instant en eux-mêmes, épousent les haines, et surtout les haines politiques, les uns des autres, cette allégation de «relations cordiales» du sieur Emile Rigaud tombe comme un château de cartes. Il a suffi, en effet, d'y toucher.

La vérité, est que le Président Vincent n'a jamais eu aucun rapport personnel et encore moins de rapports d'affaires avec le sieur Emile Rigaud, pas plus en 1940, qu'avant ou après 1940.

IV

L'HISTOIRE DU REMPLISSAGE DE LA FORMULE IMPRIMEE DU BON

Le prévenu, dont l'imagination est obligée de se donner la plus fantaisiste comme aussi la plus chancelante et la plus inconsistante des carrières pour donner quelque apparence de vraisemblance à ses inventions boiteuses, le prévenu raconte, ici encore, un nouveau conte à dormir debout.

Resté seul avec le Président Vincent, après avoir été introduit dans son bureau ou par le Capitaine Lochard, ou par un Officier de Service, ou par le Major Armand et le Capitaine Lochard ensemble— on ne peut pas savoir au juste— le sieur Emile Rigaud prétend avoir remis à Monsieur Sténio Vincent la formule imprimée du Bon que celui-ci est allé faire remplir à la machine à écrire, en quittant la pièce où il était, c'est-à-dire son Cabinet de travail.

—Où le Président s'était-il dirigé en quittant cette pièce? demande le Juge d'Instruction au prévenu.

—Peut-être vers le sud, répond le prévenu, mais je n'affirme rien.

—Etait-il sorti par la porte d'entrée du Cabinet de travail donnant accès au couloir qui mène à ce Cabinet? poursuivit le Magistrat.

—Il me semble qu'il est sorti par le Sud, mais je ne peux rien préciser.

Les précisions sont évidemment impossibles lorsque, après avoir bâti un roman de cette taille, on se trouve tout à coup devant la réalité judiciaire— la seule chose qui, semble-t-il, n'ait pas été prévue puisqu'on était tellement sûr du plein rendement du chantage.

Admettons, pour un instant, que le Président Vincent se soit dirigé vers le Sud, lorsque le prévenu lui a remis la formule imprimée du Bon. Ce serait alors pour entrer dans sa chambre, séparée alors de son Cabinet de travail, par un Cabinet de toilette.

Le malheur, pour les racontars du prévenu, est que le Président Vincent, ne sachant pas taper à la machine n'a jamais eu de machine à écrire dans sa chambre. Le Président recevait souvent dans sa Chambre et il est facile d'établir ce fait On pourrait encore insinuer que le Président Vincent poursuivant ses pérégrinations, se serait rendu, après avoir traversé l'Office et la cuisine qui faisaient suite à sa chambre, dans les appartements de sa sœur, Melle Résia Vincent, lesquels se trouvaient à l'extrême sud de l'aile du Palais qu'il habitait.

Or, Melle Vincent est dans le même cas que son frère. Elle ne sait pas taper à la machine et n'a jamais eu de machine à écrire chez elle.

Donc, il ne reste, sur ce point, que six alternatives,— que cette visite spéciale du sieur Emile Rigaud ait d'ailleurs eu lieu dans la matinée ou dans l'après-midi, ce qu'il n'a pas encore dit jusqu'ici.

Ou bien la formule imprimée du fameux Bon aurait été remplie par Melle Woolley dont le Bureau était contigu à celui du Président, que celui-ci pouvait appeler, sans se déplacer, pour lui remettre n'importe quel travail, qui était toujours à la disposition du Chef de l'Etat puisqu'elle passait ses journées au Palais et y prenait son déjeûner—; ou bien ce «tapage» à la machine dans le Bon du sieur Emile Rigaud, aurait été fait, soit au Cabinct particulier, soit au Bureau du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, soit au Bureau de la Maison Militaire, soit, au rez de chaussée, dans le Bureau du Commandant militaire du Palais, soit enfin, toujours au rez de chaussée à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Ce sont les seuls endroits du Palais où il y ait eu, à cette époque, des machines à écrire.

D'autre part, il est absolument impossible que le Président ait pu laisser, seul, dans son Cabinet de Travail le sieur Emile Rigaud. Cela ne s'est jamais fait, pour la simple raison que les papiers d'Etat— quelquefois des papiers extra-confidentiels, qui se trouvaient sur le Bureau du Président, ne pourraient pas être laissés ainsi à la merci d'aucun visiteur.

V

LES CONTRADICTIONS DU PREVENU AU SUJET DES DEMARCHES QU'IL A DIT AVOIR FAITES AU PALAIS NATIONAL POUR AVOIR PAIEMENT DE SON BON.

Dans son acte d'assignation du 10 Octobre 1941, le prévenu dit textuellement: «malgré *toutes les démarches* amiables entreprises auprès du débiteur pour obtenir paiement de son Bon, il s'y est *toujours* refusé, abusant ainsi de sa haute fonction de Chef de l'Etat haïtien».

Comme le Président Vincent a eu à le dire au Juge d'Instruction, cette déclaration laisse bien entendre que le prévenu aurait fait des démarches au Palais National du 15 Juillet 1940, date de l'échéance du prétendu Bon, au 15 Mai 1941, c'est-à-dire que, entre ces deux dates, il serait venu au Palais maintes et maintes fois pour réclamer vainement le paiement de son dû.

Or, dans son interrogatoire du 23 Octobre 1941, il dit textuellement au Juge d'Instruction: «Un temps se passa (après la prétendue remise des fonds) pendant lequel aucun intérêt ne fut payé. Je priai directement le Colonel Durcé Armand, alors Major, de m'obtenir une entrevue au cours de laquelle je réclamai mon dû, intérêt et capital. Monsieur Vincent se montra si courroucé que je regrettai d'avoir été au Palais d'où je sortis avec

la conviction que si ses projets pour 1941 se réalisaient, je mourrais avant d'obtenir satisfaction. et *j'attendis.*

Les événements l'ayant détrompé, je pus alors l'assigner, etc.

Il ressort donc du texte de cette déclaration que le prévenu, après cette entrevue qui lui avait été ménagée par le Major Armand, a attendu, «jusqu'aux événements qui ont détrompé le Président Vincent, c'est-à-dire jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement, avant de pouvoir l'assigner, et aussi, certainement, pour ne pas s'exposer à de nouveaux courroux du débiteur.

Cela veut dire clairement que, après l'audience qui lui avait été accordée par les soins du Major Armand et au cours de laquelle il avait vainement réclamé le paiement de son dû, il avait *attendu* et, en désespoir de cause, n'avait plus fait aucune démarche au Palais, ce qu'il trouvait inutile.

Cependant, dans l'acte d'assignation du 10 Octobre 1941, il dit en propres termes... «malgré toutes les démarches, etc. (il y en avait donc beaucoup) le débiteur s'y était *toujours* refusé (de lui payer son dû) *toujours* c'est-à-dire à chaque prétendue démarche faite par le prévenu.

Et dans son interrogatoire du 23 Octobre 1941, après avoir dit qu'après l'entrevue arrangée par le Major Armand et où il avait vainement demandé le paiement de son dû, il *attendit* jusqu'aux événements qui l'ont détrompé (lui, le Président Vin-

cent) et que c'est alors qu'il put l'assigner. Il va alors sans dire qu'après cette seule entrevue il n'avait plus fait d'autres démarches au Palais.

Mais voici que, poursuivant ses déclarations dans ce même interrogatoire du 23 Octobre 1941, il s'exprime ainsi: «Le Capitaine Lochard est là pour attester, sans être naturellement obligé de se rappeler les *dates imprécises* même pour moi, qu'il m'a *parfois* vu au Palais et que j'ai été reçu par le Président...»

Le prévenu revient donc ainsi, à l'instant même où il disait le contraire, aux nombreuses et vaines démarches qu'il dit avoir faites au Palais pour avoir paiement de son dû.

Comment va-t-il se dépétrer dans ce tissu de mensonges et de contradictions?

Il aura beau faire et beau dire, il ne sortira jamais de cet engrenage.

VI

LES PRETENDUES CONFIDENCES ET PROMESSES FAITES PAR LE PRESIDENT VINCENT AU SIEUR EMILE RIGAUD.

La plus amusante des fumisteries du prévenu dans cette affaire, c'est lorsqu'il a l'audace (il n'en est pas à une près) de prétendre que le Président Vincent, au cours de ces prétendues tractations avec lui, lui aurait fait des confidences d'ordre politique et lui aurait promis des places.

Le Président aurait été, d'après lui, si heureux de la conclusion de l'affaire que, pour le récompenser du mal qu'il s'était donné pour réunir les $ 5.500, valeur qui n'aurait été effectivement versée qu'à une date indéterminée du mois de Juin 1940, il lui aurait d'abord spontanément proposé de fixer la date du Bon au 15 Mai 1940, afin de lui permettre de toucher des intérêts à partir de cette date. Puis le Président lui aurait dit:

«Acceptez cette compensation. D'ailleurs en 1941, je serai en puissance de reviser bien des choses et je vous récompenserai davantage». C'est ce qui a fait dire *dans le public* au moment où le propos a pu être su, que j'ai prêté de l'argent pour être Ministre(?)

C'est certainement pour donner le change que le prévenu parle de ce qu'on disait dans le public à l'époque où il dit avoir fait au Président Vincent son prétendu prêt. Le public n'en pouvait rien di-

re à cette époque, c'est-à-dire en Mai 1940, puisque le prévenu n'avait pas encore monté son coup et qu'il ne l'a d'ailleurs conçu et mis en œuvre que dans les cinq mois qui ont suivi l'expiration du terme du mandat de M. Sténio Vincent. Le public n'en a donc su quelque chose que lorsque la bombe glacée du prévenu a éclaté un jour dans un journal, au mois d'Octobre 1941.

On avait peut-être promis, à un moment donné au prévenu qu'il serait *Ministre* (puisqu'il révèle aujourd'hui cette ambition) si certaines combinaisons qu'il connaît bien, qui avaient été hâtivement échafaudées au début d'Avril 1941 et que le Gouvernement avait heureusement étouffées dans l'œuf, avaient pu prendre corps et réussir.

Mais le sieur Emile Rigaud, après tout ce qui vient d'être dit, après tout ce qu'on sait aujourd'hui, et même si son triste roman qui finit maintenant devant la justice repressive, n'avait jamais existé, ne peut faire accroire à personne que, sur trois millions d'habitants dont se compose la population de ce pays, il aurait été le seul, en 1940, c'est-à-dire à l'époque qu'il a choisie pour son prétendu prêt à recevoir des confidences du Président Vincent sur la question du troisième terme. C'est de la fumisterie pure. Il n'est vraiment pas nécessaire d'insister...

Peut-être, cependant, n'est-il pas tout à fait inutile de rappeler ici que, dès le 13 Juin 1939, c'est-à-dire *près de deux ans* avant l'expiration de son

mandat, le Président Vincent, dans une *Adresse au Peuple Haïtien* avait formellement déclaré qu'il avait décidé de se soustraire au pressant appel de la grande majorité de ses compatriotes. (Voir son ouvrage «EN POSANT LES JALONS» IIIème. volume, pages 286-290).

Que, par la suite, le peuple de ce pays ait paru oublier complètement cette déclaration publique, conforme d'ailleurs au 2ème alinéa de l'article 34 de la Constitution, et que même partisans et adversaires fussent absolument convaincus qu'on allait à un troisième terme, le Président n'y pouvait rien.

A la vérité, une pareille situation a largement contribué à assurer la transmission pacifique du Pouvoir, suprême et patriotique désir du Président Vincent.

Car, si la conviction contraire s'était répandue et affirmée dans le pays, deux ou trois mois seulement avant la date fixée pour l'élection présidentielle, tout le monde convient aujourd'hui que ce serait alors le gâchis.

Le Président Vincent croit avoir mis, une dernière fois, son intelligence et son énergie au service de l'ordre et de la paix, et épargné ainsi à son pays, surtout dans les tristes conditions où se trouvait déjà le Monde, des aventures et des périls dont il est à peine besoin de marquer ici les graves et déplorables conséquences qui en résulteraient pour le peuple haïtien tout entier.

PIECE COTEE 2

Ordonnance du 16 Juin 1942 renvoyant Rigaud au Criminel pour faux et usage de faux.

(Déjà publiée dans le 1er. volume «Affaires Rigaud», page 49 à 90).

PIECE COTEE 3

Arrêt du Tribunal de Cassation rejetant pourvoi Rigaud contre Ordonnance de renvoi,— déjà publiée dans le 1er. volume «Affaires Rigaud», pages 109 à 123—

PIECES COTEES 4, 4 bis

Lettres de S. Pradel datées des 1er. et 24 Novembre 1930 adressées à M. Sténio Vincent.

CABINET DE Me. SEYMOUR PRADEL
Avocat
Port-au-Prince, Haïti

le 1er. Novembre 1930

CARTEL NAU-VINCENT-JEANNOT-PRADEL—JOLIBOIS-CAUVIN-ROUSSEAU.
En Ville.—

Mes chers amis,

J'attendais que me fût adressé le dernier bordereau,— et j'estime qu'à l'heure actuelle il n'y en a plus en retard— avant de vous remettre le compte du Cartel.

Ce compte comprend:

1.—Mon compte personnel, qui se chiffre, à cette date, à la valeur globale, à mon crédit, de.................	$ 9.165.65
2.—Le compte de clairin de la Hasco, qui se chiffre à la somme de.........$	2.850.
3.—Le compte de la Maison T. Auguste et Co., qui se chiffre à la somme de ....$	6.224.16
4.—Le compte de barriques vides non remises à la Hasco et à la Maison R. T. Auguste et Co., que je fixe éventuellement à la somme de.........$	800
5.—Le compte de la Maison Estève et Co., que j'indique ici pour Mémoire, puisque ce compte a été déjà l'objet d'un règlement entre cette maison et nous. Il s'élève à........................$	3.000.00

Je voudrais, dans une réunion amicale et d'un commun accord, envisager avec vous les moyens d'arriver à fixer, d'une façon équitable, la part de chacun, le mode et les conditions de paiement qui seront laissés à votre entière convenance en ce qui concerne mon Compte personnel, et, en ce qui concerne les comptes de la HASCO, de la Maison R. T. Auguste et Co., et des Barriques vides, de déterminer l'arrangement à proposer en vue d'arriver, dans un délai raisonnable et par des versements partiels, à la liquidation de ces derniers comptes qui, comme vous le savez, ont été

ouverts sous mon nom et sur ma garantie personnelle. Ce qui m'oblige directement vis à vis de ces Maison et Compagnie.

Je vous renouvelle, mes chers amis, l'assurance de mes sentiments les plus sincères d'affectueuse amitié.

(S.) Seymour Pradel.

Le 24 Novembre 1930

CARTEL NAU-VINCENT-JEANNOT-PRADEL-JOLIBOIS-CAUVIN-ROUSSEAU.

En Ville.—

Mers chers amis,

J'ai l'avantage de vous confirmer ma lettre du 1er Novembre courant, relative à la remise que je vous ai faite du compte du CARTEL, et dont vous voudrez bien trouvez sous ce couvert une copie pour votre information.

Depuis cette date du 1er. Novembre j'ai eu à effectuer pour compte du Cartel, suivant les engagements que j'avais pris en son nom, le paiement d'autres valeurs; ce qui m'oblige à vous remettre un compte supplémentaire.

Il comprend:

1.— 7 Novembre 1930 Versé à Kneer, montant de son compte...........$ 273.02

2.— 7 Novembre 1930 Versé à J. H. Woolley, solde compte Gazoline... $ 275.39

3.— 15 Novembre 1930 Valeur complémentaire portée au débit de mon compte par la West Indies Trading Co. pour achats de pneus et chambres à air pour les camions Tullia, Anoual, St. Surin ....$ 256.80

4.—15 Novembre 1930 Versé à Anoual pour supplément de frais de camionage ....$ 150.00

Total du Compte supplémentaire......$ 955.21

Le montant du compte fourni le 1er Novembre s'élevait à la somme de......$ 19.039.81

Le montant global du compte est de $ 19.995.02

DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE DOLLARS DEUX CENTIMES OR.

Dans l'espoir qu'un mode de règlement amiable et de liquidation interviendra entre nous dans le plus bref délai possible, et selon un calcul de répartition équitable que nous conviendrons, je vous renouvelle, mes chers amis, l'assurance de mes sentiments les plus sincères d'amitié affectueuse et dévouée.

(S.) Seymour Pradel.

MM. Sténio Vincent
Président de la République
Palais National
En Ville.

PIECE COTEE 5

Quittance datée du 28 Novembre 1930 constatant versement de 4.000 dollars fait par Sténio Vincent à Seymour Pradel.—Reproduite dans le Mémoire au Tribunal de Casation, page 99 de ce volume.

PIECES COTEES 6 et 6 bis

1o.—Lettre de Me. Ch. F. Roy à Me. S. Pradel en date du .... à .... 1943 et 2o.—Réponse de Me. Seymour Pradel à la susdite lettre— et datée du 15 Juillet 1943.

PIECE COTEE 7

Quittance du 21 Octobre 1930 constatant versement de Gourdes 66 fait par M. Sténio Vincent à M. D. B. Duperval.— Reproduite dans le Mémoire au Tribunal de Cassation, page 100 de ce volume.

PIECES COTEES 8 et 8 bis

1o.—Lettre du 23 Octobre 1930 d'Edouard Estève et Co. à M. Sténio Vincent et 2o.— tableau des valeurs à verser à Ed. Estève et Co. par chacun des 7 membres du CARTEL, en règlement dette Cartel.—

PIECE COTEE 8

23 Octobre 1930

Monsieur le Sénateur Sténio Vincent,
En Ville.

Monsieur le Sénateur,

Le compte de fournitures que nous avons fait au Cartel s'élève à $ 2.982.17 et selon ce qui a été convenu à la réunion de ce matin, votre quote-part

de ce chiffre représente la somme de...$	559.28
à laquelle il y a lieu d'ajouter les intérêts sur les billets à ordre à souscrire en notre faveur ....$	36.57
et les timbres sur les dits billets............$	42
$	596.27

En conséquence, nous vous remettons sous ce couvert, onze billets à ordre en notre faveur, que nous vous prions de nous retourner dûment revêtus de votre signature, savoir:

10 billets à ordre de 56 dollars 25......$	562.50
1 billets à ordre de ....$	33.77
$	596.27

Dans cette attente, nous vous présentons, Monsieur le Sénateur, nos salutations empressées.

(S). Ed. ESTEVE et Co.

PIECE COTEE 8 bis.

Tableau des valeurs à verser à Ed. Estève et Co. par chacun des 7 membres du Cartel, en règlement dettes Cartel.

Sténio No.	Vincent $	David No.	Jeannot $	Seym. No.	Pradel $	Léon No.	Nau $	Echéances
198	56.25	165	56.25	176	56.25	187	56.25	26 Déc. 1930
199	56.25	166	56.25	177	56.25	188	56.25	26 Janv. 1931
200	56.25	167	56.25	178	56.25	189	56.25	25 Fév. 1931
201	56.25	168	56.25	179	56.25	190	56.25	26 Mars 1931
202	56.25	169	56.25	180	56.25	191	56.25	26 Avril 1931
203	56.25	170	56.25	181	56.25	192	56.25	26 Mai 1931
204	56.25	171	56.25	182	56.25	193	56.25	26 Juin 1931
205	56.25	172	56.25	183	56.25	194	56.25	26 Juil. 1931
206	56.25	173	56.25	184	56.25	195	56.25	26 Août 1931
207	56.25	174	56.25	185	56.25	196	56.25	26 Sept. 1931
208	33.77	175	33.77	186	33.77	197	33.77	26 Oct. 1931
	596.27		596.27		596.27		596.27	

Justin No.	Rousseau $	Joseph No.	Jolibois $	Victor No.	Cauvin $	Echéances
144	41.67		75.00	158	41.67	1er. Déc. 1930
145	41.67	151	41.67	159	41.67	22 Déc. 1930
146	41.67	152	41.67	160	41.67	26 Janv. 1931
147	41.67	153	41.67	161	41.67	26 Fév. 1931
148	41.67	154	41.67	162	41.67	26 Mars 1931
149	41.67	155	41.67	163	41.67	26 Avril 1931
150	9.82	156	41.67	164	34.74	26 Mai 1931
		157	9.82			26 Juin 1931
	259.84		334.84		284.76	

PIECES ANNEXEES COTEES 9 et 9 bis.

Acquittement des effets souscrits par S. Vincent en faveur d'Ed. Estève et Co. le 27 Octobre 1930 aux Nos. 198 et 207, en règlement de sa quote part de dette due par le Cartel soit 596.27

PIECE COTEE 9

La Banque Nationale certifie que les bons ci-dessous désignés souscrits par Monsieur Sténio Vincent à la Maison E. Estève ont été payés aux échéances suivantes:

Numéro	Montant	Echéance	Date payé
42918	$ 56.25	22-12-30	7-1-31
42925	$ 56.25	26- 1-31	27-1-31
42931	$ 56.25	25- 2-31	26-2-31
43174	$ 56.25	26- 3-31	28-3-31
44023	$ 56.25	26- 4-31	28-4-31
44783	$ 56.25	26- 5-31	30-5-31
45195	$ 56.25	26- 6-31	26-6-31
46141	$ 56.25	26- 8-31	27-8-31

Port-au-Prince, le 11 Février 1944.

Banque Nationale de la République d'Haïti.

Enregistré à Port-au-Prince, le 14 Mars 1944.

PIECE COTEE 9 bis

MEMO

Les quatre derniers effets, aux Nos. 205, 206, 207 et 208 dont les montants figurant au Bordereau d'Ed. Estève et Co. daté du 20 Mai 1932, ont été acquittés en même temps que les autres valeurs mentionnées au dit Bordereau.— (V. pièce annexe cotée 14 bis.).

PIECE COTEE 10

MEMO

Versements partiels faits à Ed. Estève et Co. par chèques tirés sur la Banque Nationale de la République d'Haïti et la Royal Bank of Canada.
B. N. R. H.

No.	Date		Valeur
36	1931	$	56.25
1	20 mai 1932		3.000.00
93	29 Setp. 1932		250.00
667	29 Août 1935		350.00
	Total:	$	3.656.25

Pièce cotée 10 bis

ROYAL BANK OF CANADA

No.	Date		Valeur
51	25 Févr. 1931	$	56.25

No.	Date	Valeur
122	31 Mars 1931	47.20
103	27 Mars 1931	56.25
158	28 Avril 1931	56.00
	29 Juin 1931	112.50
	8 Juin 1932	500.00
	8 Juin 1932	500.00
	2 Août 1933	2.820
	22 Déc. 1933	153.00
	22 Déc. 1933	153.00
	22 Déc. 1933	153.00
	29 Août 1935	150.00
	7 Déc. 1935	139.00
	1er. Fév. 1936	500.00
	Total: $	1.918.40
	Montant Global: $	5.574.65

PIECE COTEE 11

Quittance de Nicolas Cordasco pour solde de tout compte— datée du 3 Juillet 1933.

B. P. $ 125.00

NICOLAS CORDASCO

Rue des Miracles — Téléphone 2788.

Port-au-Prince (Haïti), le 3 Juillet 1933

Reçu de Monsieur S. Vincent, Président de la République, la somme de 125 dollars pour solde de ma créance.

Nicolas Cordasco.

PIECE COTEE 12

Solde de Créances de Lucien Lafontant payé par chèque 7 Décembre 1932, en règlement solde de compte de gazoline.

No. 135

7 Décembre 1932

A M. Lucien Lafontant

Solde antérieur $ 466.55

Compte de gazoline (réglé).

Pièce cotée 12 bis—Memo—

Le montant du compte de gazoline de Lucien Lafontant lui a été payé suivant chèque à son ordre du 7 Décembre 1932, No.135 en B. N. R. H.

PIECES COTEES 13 et 13 bis

Documents constatant paiement à Simon Vieux de 2.000.00 dollars suivant 1o.—chèque sur Banque Canada daté du 28 Mars 1932 et 2o.—chèque sur B. N. R. d'H. daté du 23 Mai 1932.

PIECE COTEE 13

MEMO

Il résulte de l'extrait de compte courant fourni à M. Sténio Vincent, par la Banque Nationale de la République d'Haïti, sous le couvert de sa lettre datée du 10 Juin 1942, No. C. 13, que la dite

Banque a eu à payer pour compte de M. Sténio Vincent à M. Simon Vieux, 1o. un chèque daté du 23 Mai 1932, au No. 3 émis à l'ordre de ce dernier et s'élevant à Mille dollars ($ 1.000.00). (V. Extrait de compte susmentionné de la B. N. D. L. R. D'H., pièce annexe cotée.

2o. un chèque No. 274 du 22 Déc. 1933 de $ 50.

3o. Chèque No. 1315 du 30 Janvier 1940 de $ 100

PIECE COTEE 13 bis.

THE ROYAL BANK OF CANADA

Incorporated 1869

Port-au-Prince, Haïti le 7 Février 1944.

Monsieur Sténio Vincent,
Port-au-Prince.

Monsieur,

Selon la demande contenue dans votre lettre du 20 Janvier 1944 nous vous avisons que nous avons remis à Me. Léon Alfred un extrait de votre compte d'épargne du 5 Février 1930 au 24 Février 1934 et un autre extrait de ce même compte pour la période allant du 27 Février 1934 au 25 Avril 1941. Nous lui avons également remis les certificats pour les chèques suivants:

Chèque daté du 2 Aout 1933 de $ 112 en faveur Lucien Hibbert.

Chèque daté du 31 Mars 1931 de $ 66—faveur Simon Vieux.

Chèque daté du 28 Mars 1932 de $ 1.000—faveur Simon Vieux.

Le chèque du 27 Janvier 1933 en faveur de M. Alfred Vieux pour $ 100. ne se trouve pas dans nos livres.

En vous renouvelant l'assurance de nos meilleurs sentiments, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pr. Manager:

M. Kieffer.

PIECES COTEES 14, 14 bis, 14 ter.

a) Lettre de Th. Lafontant, en date du 8 Juillet 1932.

b) Quittance du même du 30 Juin 1934.

c) Memo montrant acquittement définitif du compte.

PIECE COTEE 14

Port-au-Prince, le 8 Juillet 1932

M. L. Alfred, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur

Mon cher Alfred,

Suivant la demande expresse que vous m'avez faite hier de la part du Président, je vous annonce que le compte de celui-ci est de 5.450 gourdes 90, bordereau déjà fourni savoir:

Articles livrés lors des élections sénatoriales et présidentielles de 1930..............Gdes.	4.278.90
Article livrés lors des élections de 1932, d'ordre du Président et d'Alfred, son mandataire..............	1.172.00
Total:..............	5.450.90

Sur cette valeur il a été versé quatre cents dollars en un chèque sur la Banque. Il reste entendu que dans ce compte ne sont nullement compris les sommes que me doivent les députés qui n'ont pas répondu à leur obligation et que je suis obligé de poursuivre.

Comme j'ai besoin de causer avec le Président, je profite de l'occasion pour vous prier de lui demander en mon nom une entrevue pour cet après-midi. Si c'est possible, vous me téléphonerez l'heure à laquelle je devrai me présenter au Palais, en ayant soin de prévenir l'aide de camp de service.

En attendant, croyez moi, mon cher Alfred, votre tout dévoué.

(S.) Thimoclès Lafontant.

PIECE COTEE 14 bis

Reçu de S. E. Sténio Vincent, Président de la République en un chèque sur la Banque Nationale de la République d'Haïti, la somme de cent dollars à régler sur celle de cent quatre vingt dix dollars dix huit centimes or américain, représentant le solde de son obligation souscrite en ma faveur le 24 Décembre 1932 pour les marchandises prises à mon dépôt. Après ce reçu la balance qu'il restera me devoir sera de quatre vingt dix dollars dix huit centimes or américain. Un renvoi bon.

Port-au-Prince le 30 Juin 1934.

Pr. Timoclès Lafontant: Daniel Lafontant

PIECE COTEE 14 ter.

MEMO

Le solde définitif de $ 98 mentionné dans la quittance du 30 Juin 1934, somme ayant été due jusqu'à cette date, a été versé à Thimoclès Lafontant en un chèque à son ordre sur la Banque Royale du Canada en date du 2 Août 1934.

PIECE COTEE 15

Valeurs payées à Franck J. Martin $ 1.814.47

La Banque Nationale de la République d'Haïti, certifie que les chèques ci-dessous désignés tirés par Monsieur Sténio Vincent à l'ordre de Franck Martin ont été payés aux dates suivantes:

Date d'émission	No.	Montant	Date Payé
23 Mai 1932	9	$ 88.45	25 Mai 1932
28 " "	12	$ 530.00	30 Mai "
29 Juin "	31	$ 533.00	29 Juin "
31 Août "	bis 85	$ 100.00	1er Sept. "
6 Oct. "	105	$ 112.75	6 Oct. "
28 " "	111	$ 112.45	31 " "
30 Nov. "	132	$ 112.35	1er Déc. "
29 Déc. "	139	$ 112.35	30 Déc. "
6 Févr. 1933	151	$ 113.12	7 Fév. 1933
		$ 1.814.47	

Port-au-Prince, le 26 Février 1944

Banque Nationale de la République d'Haïti

PIECE COTEE 16

Quittance de Carrié Dévieux.

MEMORANDUM

Ed. Estève & Co.
Port-au-Prince (Haïti)

Reçu de S. E. M. le Président Sténio Vincent, la somme de Deux cent cinquante dollars, en remboursement de mon avance dans l'année 1930.

Port-au-Prince, le 3 Octobre 1932

Carrié Dévieux

PIECE ANNEXEE COTEE 17

Quittance de M. V. Pasquet de $ 250 égarée.

PIECE COTEE 18

Lettre d'Abel Lacroix datée du 22 Septembre 1932 accusant réception chèque de $ 250.

Codes Used

A. B. C. 5th Edit. Impr.

Lieber's Code

Bentley's Code

ABEL LACROIX
Gonaïves
Haïti
Représentation—Agences Maritimes
Importation—Exportation
Cable Address
Lacroix

Gonaïves, le 22 Septembre 1932

Mon cher Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 septembre ainsi que le chèque de deux cent cinquante dollars. Je vous retourne, sous ce couvert, les 10 actions de l'Imprimerie Nationale (sic) que je détenais et pour lesquelles vous ne me deviez, en somme, que $ 200.00.— Mille mercis.

J'espère que vous êtes revenu en meilleure santé té de votre courte villégiature. J'ai lu votre excellente proclamation qui dénote, en tout cas, d'une vigueur intellectuelle peu commune. L'opinion des trublions de Port-au-Prince et de quelques «intellectuels» qui vivent sur de vieux poncifs politiques, n'est pas celle du pays véritable qui ne demande que la paix et la tranquillité, une administration compétente et honnête des Services publics. Nous ne manquons pas de brillants avocats, d'habiles sophistes, d'adroits manieurs de mots; mais il faut de bons commis dans les bureaux, ayant le sens du bien public et cette précieuse «executive habilety» nécessaire à la bonne expédition des affaires. On ne peut prétendre que nous

en soyons largement pourvu. C'est ce qui justifie la défiance de l'américain... Je voudrais n'avoir rien à dire de notre actuel parlement, mais il nous fait un tort immense à l'Etranger. Tant que ces gens péroreront je ne crois pas qu'il y aura beaucoup à attendre de Washington. D'eux nous viennent tout le mal et ce sont eux qui se montrent exigeants, ce son't eux qui se posent en défenseurs du Bien Public! Ces têtes, pour la plupart vaines et légères, m'inspirent le plus grand dégoût. Je suis depuis longtemps un adversaire du système parlementaire, mes maîtres s'appelant Taine, Le Play, Comte, Maurras, Charles Benoist, etc. L'esprit était averti, je pouvais m'attendre au pire. Il est dépassé, si je puis dire, car il est difficile d'exprimer tout cela par des mots. L'intelligence en est confondue.

Par la peinture que vous me faites de Tiantian, Sénateur, je vois qu'il doit sentir comme moi et souffrir de même de tant d'obstacles accumulés sous vos pas. Il faut beaucoup de Courage et d'abnégation pour s'occuper de la Chose publique dans notre malheureux pays!

Bien respectueusement vôtre,

(S.) Abel Lacroix

PIECE ANNEXE COTEE 19

Quittance de V. Riboul. (Pièce égarée).

PIECES COTEES 20 et 20 bis

Note de transfert fonds de la B. N. R. H. et Lettre quittance de Altieri pour solde définitif de créance datées du 9 Janvier 1934. (1).

PIECE COTEE 21

Reconnaissance de Alfred Vieux datée du 23 Juin 1937, attestant versement de $ 2.010 par versements d'Avril, Mai, Juillet, Août, Septembre et Octobre 1933.

ALFRED VIEUX

127, Rue du Fort-Per, 127 Port-au-Prince (Haïti)
Téléphone 2384.

Port-au-Prince, le 23 Juin 1937

Doit Monsieur Sténio Vincent
Président de la République

1930					
Octobre					
11	Chèque	No.	39.402	$	200.00
20	"	"	39.411	"	300.00
25	"	"	39.417	"	200.00
31	"	"	39.421	"	500.00
Novembre					
6	"	"	39.422	"	500.00
12	"	"	27.401	"	100.00
14	"	"	27.402	"	210.00
				$	2.010.00

(1) Les dites pièces ne sont pas reproduites ici, n'ayant pu être retrouvées.

Par l'intermédiaire de Monsieur Simon Vieux chargé de donner quittance en mon nom, je certifie avoir reçu de Monsieur Lucien Hibbert par versements en dates d'Avril, Mai, Juillet, Août et Octobre 1933 et pour compte de Monsieur Sténio Vincent, Président de la République la somme de **$ 2.010.00 (Dollars Deux Mille Dix) pour solde de tout compte et en remboursement des valeurs avancées par moi en 1930, lesquelles sont énumérées ci-dessus.**

Port-au-Prince, le 23 Juin 1937.

(A. Vieux).

PIECES COTEES 22 et 22 bis

Deux quittances de Georges C. Kawly datées des 5 et 17 Janvier 1942 et attestant versement de 1o. $ 236 solde d'une valeur avancée en 1930 et 2o. $ 201, solde compte de Sténio Vincent chez lui.

Reçu de M. Sténio Vincent, la somme de deux cent trente six dollars, pour solde d'une valeur que je lui avais avancée en 1930 pour ses élections à la Présidence ainsi que les intérêts à ce jour.

Port-au-Prince, le 5 Janvier 1942

Georges C. Kawly

Enregistré à Port-au-Prince le 14 Mars 1944.

Reçu de M. Sténio Vincent, la somme de deux cents dollars ($ 200.00) pour solde de son compte chez moi à cette date.

Port-au-Prince, le 17 Janvier 1942

Georges C. Kawly

Enregistré à Port-au-Prince le 14 Mars 1944.

Pièce spéciale.

BANQUE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE d'HAITI

Capital: Or $ 2.000.000.00

Succursales et Agences dans tous les Ports ouverts d'Haïti

Représentée à New-YorK et à l'Etranger par la National City Bank of New-York et ses Succursales

Adresse Télégraphique: Insulaire

DEPARTEMENT COMMERCIAL

Port-au-Prince le 10 Juin 1942.

Son Excellence Monsieur Sténio Vincent,
Ex-Président de la République d'Haïti,
Pétion-Ville,
Haïti.

Excellence,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 Mai 1942 ainsi que des extraits de compte que vous avez eu l'obligeance de nous retourner.

C'est avec un réel plaisir que nous avons fait tout notre possible pour vous fournir tous les renseignements que vous aviez bien voulu nous demander.

Nous regrettons infiniment, Excellence, de vous aviser que, pendant la période du 18 Novembre 1930 au 15 Mai 1941, nous n'avons pas pu localiser les noms des bénéficiaires d'environ 14 chèques. Cette difficulté inexplicable apparemment, et qui nous contrarie énormément, provient vraisemblablement de quelques erreurs de classement pendant ces onze ans.

Nous avons cru plus sage, en vue de vous éviter encore une perte de temps, de vous envoyer les extraits de compte quand même avec les quelques renseignements manquants, tout en vous priant de nous aider, autant que possible, en voulant bien consulter les souches de vos anciens carnets de chèques.

Nous continuons activement nos recherches et ne manquerons pas de vous aviser dès que nous arriverons au résultat final.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef Comptable:
Vice-Président & Directeur:

UNE LETTRE IMPORTANTE DE MADAME PERRET DUPLESSY LOUVERTURE AU PRESIDENT VINCENT

Il résulte d'une information de source certaine qui nous parvint au début de l'année 1943, c'est-à-dire quelques mois avant le jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince condamnant le sieur Emile Rigaud à trois années de réclusion pour faux et usage de faux, il résulte de cette information que le fameux Bon du 15 Mai 1940 avait été examiné par un expert du «Federal Bureau of Investigation» et que la signature y apposée avait été reconnue fausse par le dit expert.

Le rapport de l'agent du «Federal Bureau» qui avait officiellement procédé à cette expertise avait été communiqué au Gouvernement de l'époque sous la réserve, prétend-on, qu'on ne pourrait pas en faire état en justice, s'agissant d'une affaire privée.

Au printemps de 1946, M. Sténio Vincent, se trouvant aux Etats-Unis, écrivit à la branche de New-York du «Federal Bureau of Investigation» pour demander une copie de ce rapport, en exposant clairement que le procès auquel avait donné lieu l'affaire du faux bon du 15 Mai 1940 avait épuisé toutes les voies judiciaires, que le sieur Emile Rigaud avait été condamné comme auteur du faux dont il avait fait usage, qu'il avait même déjà purgé sa peine et que, par conséquent, il espérait qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce qu'on voulût bien lui faire remettre une copie du rapport en question.

Le Bureau de New-York répondit fort obli-

geamment qu'il allait s'en référer à l'Office Central à Washington.

Environ quinze jours après, le même Bureau de New-York (nous) fit connaître la réponse de Washington. Le Federal Bureau of Investigation faisait savoir que ses Règlements interdisaient toute communication au dehors des pièces faisant partie de ses archives.

Il résulte de tout ce que dessus que, en dehors des circonstances particulières de l'affaire qui étaient plus que suffisantes pour motiver la condamnation du sieur Emile Rigaud— et qui l'ont en effet fait condamner— il en résulte que la (matérialité) même du faux avait été techniquement établie d'abord avant le jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince par les expertises lumineuses qui ont été faites par M. R. Fontaine, Directeur du Laboratoire de Médecine Légale et de Police technique de la Province de Québec (Canada) et par M. Albert D. Osborne, Président de la Société Américaine des Experts en Documents douteux.

Il est certain que ces trois expertises malgré leur caractère extra-judiciaire, ajoutent le poids de leur autorité morale et de leur valeur technique à la chose légalement, consciencieusement et définitivement jugée.

Cet incident que nous venons de rapporter n'est guère connu. Nous pensons qu'il y a encore grand intérêt à en informer la Magistrature et aussi, peut-être, tous ceux qui, depuis sept ans,

suivent de près ou de loin ces curieux et incroyables procès qui (nous) ont été intentés.

L'agent du «Federal Bureau of Investigation» qui avait pris l'initiative de soumettre le Bon du 15 Mai 1940 à l'expertise du Grand Office (américain), aurait été attaché pendant quelque temps au Bureau Central de la Police de Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 13 Août 1943

Monsieur Sténio Vincent,
Ancien Président de la République d'Haïti.

Monsieur le Président,

Vous allez tomber des nues en recevant cette lettre signée par moi.

Le hasard est pour le moins bizarre quand il fait des siennes; jugez-en, je vous en prie.

Une dame se disant française et sous le coup du malheur vint demander, un jour, aide et protection à mon mari et à moi.

Je sais ce que c'est que d'être traquée,— le doux pays d'Haïti ne l'ayant guère été en ma faveur et par solidarité aussi je courus où, selon moi, m'appelait le devoir.

Donc pour sauver sa vie ou tout au moins diminuer, par une présence amicale ses appréhensions; pour empêcher que sa maison pleine d'objets précieux, soit mise à sac, je quittai ma résidence, mon fils, mes élèves de chant, des opéras que ma troupe exerçait pour la rentrée d'octobre afin de venir m'installer accompagnée de mon mari, dans le château médiéval de la dite dame dont le mari était incarcéré pour faux et usage de faux à votre préjudice. Nos amis avaient beau eu nous mettre en garde, rien ne put enrayer notre décision de ne pas abandonner des amis dans une situation pénible.

Malgré les dangers multiples nous tînmes bon et voilà 7 mois que cela dure. Cela aurait duré jusqu'à la fin des fins si le hasard, comme je vous le faisais remarquer au début de la présente, ne m'avait pas inattendument, brutalement, mise en présence de la preuve irréfutable que vous avez été véritablement victime d'une horrible, d'une odieuse machination.

La dame qui jouait à la grande dame, n'avait de grand que son audaçe; son seigneur, qui prenait des attitudes de chevalier n'était qu'un chevalier... d'industrie; et nous... oh nous, de pauvres imbéciles tombés dans un piège infernal.

Aussitôt la découverte de cette preuve j'ai voulu venir vous trouver; je n'en ai été empêchée que par le manque de moyens.

D'autre part Loulou a demandé à maître Latortue de prévenir votre sœur que je désirais lui parler à ce sujet.

Il a aussi demandé audience au Président. Rien n'est encore décidé.

Cependant je crois nos vies menacées dans cette maison que nous aurions déjà quittée si nous avions été en mesure de le faire. Si l'un de nous pouvait voyager, vous seriez plus amplement informé. J'attends avec impatience votre réponse.

J'ai fait mon devoir, Président; ne pensez pas que j'attende en retour quoi que ce soit.

Ma situation précaire permet toutes les sup-

positions puisqu'elle a permis au type de me proposer, par un intermédiaire d'acheter mon silence.

Voila Excellence.

Je vous souhaite une bonne santé et vous prie de croire à l'expression de mes meilleurs sentiments.

(S) Perret-Duplessis-Louverture.

Madame Louis Duplessis-Louverture.

Aux bons soins de Mr. Victor Godefroy, Administration Générale des Postes.

NOTES RELATIVES A L'EXPERTISE DU FAUX BON DU 15 MAI 1940 PAR LE BUREAU FEDERAL D'INVESTIGATION DU DEPARTEMENT DE LA JUSTICE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

